

COSGES

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOSSIER APPROUVE

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du :

Vu pour rester annexé à l'arrêté préfectoral du :

Le Maire,

M. Jean-Noël REBOUILLAT :

Sommaire

Première partie : Analyse de l'état initial	04
Présentation de la commune	05
Environnement physique	17
Environnement naturel	40
Environnement agricole	59
Environnement paysager	62
Environnement urbain	69
Environnement socio-économique	87
Deuxième partie : Diagnostic	93
Prévisions démographiques	95
Analyse de la consommation d'espace	98
Paramètres sensibles et SUP Bois et forêt soumis au régime forestier	101
Synthèse	108
Troisième partie : Choix retenus par la commune	109
Quatrième partie : Incidences sur l'environnement	119

Objectifs de la Carte Communale

- La commune de Cosges a décidé, dans une délibération du 12 mars 2010, et en collaboration avec six autres communes, d'élaborer une Carte Communale.
- La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié, qui permet de définir un périmètre constructible où les lois du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent.
- Les objectifs réglementaires des documents d'urbanisme, selon les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelles de l'Environnement sont de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable:
 - l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Son contenu est réglementé par l'article R 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Il doit tenir compte des règles qui lui sont supérieures (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux...)
- La commune de Cosges a décidé d'élaborer une Carte Communale car elle ne disposait pas de document d'urbanisme. Voisine de Nance et de Bletterans, communes avec une croissance démographique et économique, elle ne pouvait s'exonérer d'une certaine réflexion pour son développement. Elle souhaite intégrer un développement maîtrisé de son urbanisation et préserver ses terres agricoles.
- La démarche du groupement de communes s'explique par la volonté d'avoir une pensée intercommunale et de cerner les enjeux non seulement communaux, mais également à l'échelle d'un territoire plus vaste.

Première Partie

Analyse de l'état initial



Présentation de la commune

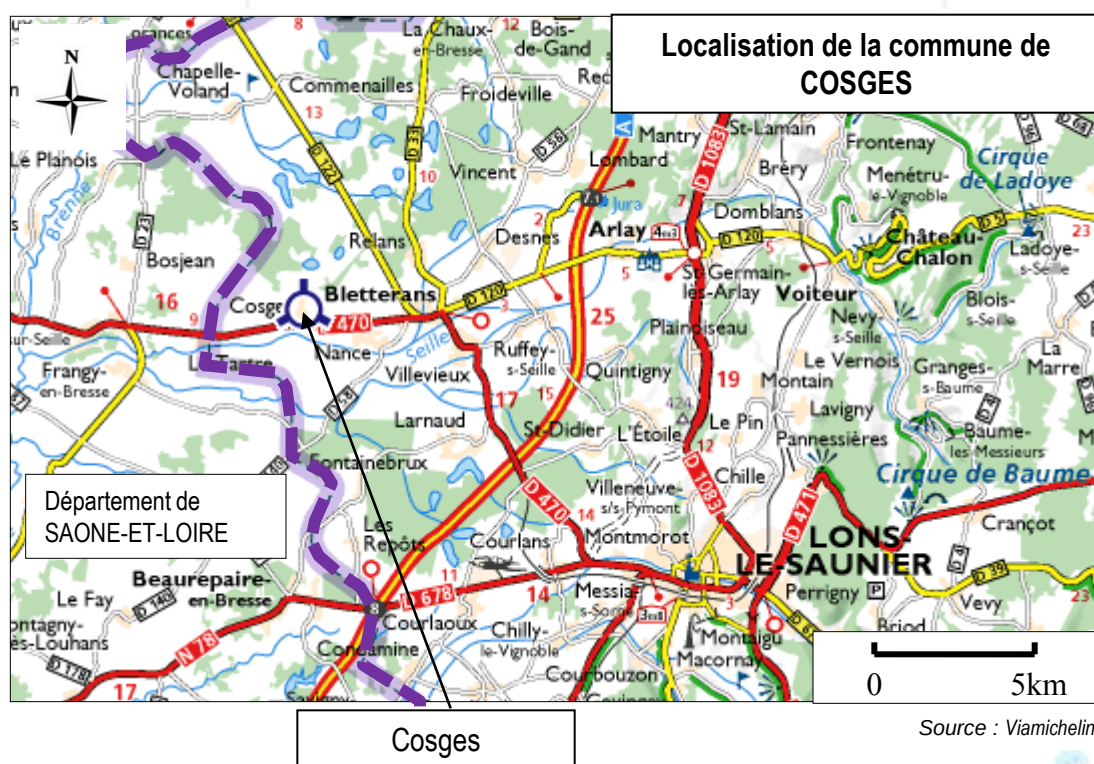
Général

La commune de COSGES est une commune du département du Jura, dans la région Franche-Comté. La superficie du territoire communal est de 1349 ha et l'altitude sur le ban communal s'échelonne entre 187 et 216 mètres. Elle comptait, selon les données Insee 329 personnes en 2010.

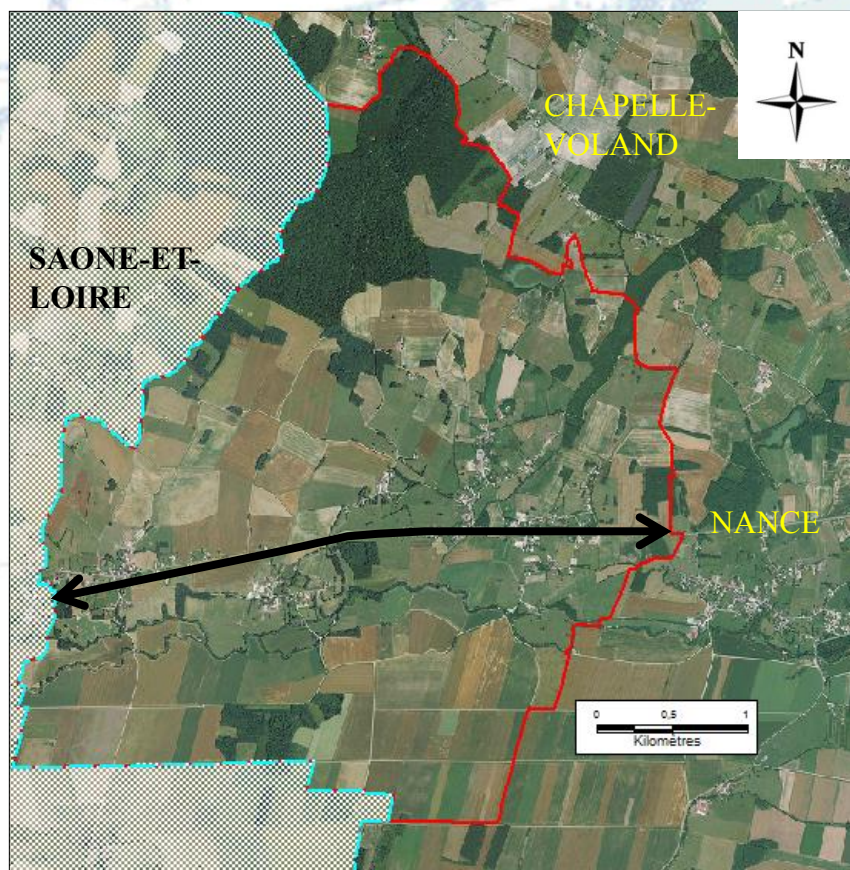
La commune se situe à 4,5 km de Bletterans, chef lieu du canton et à 19 km de Lons-le-Saunier. A noter que la commune est limitrophe avec le département de Saône-et-Loire.

Les villages voisins de la commune sont:

- Chapelle-Voland à 11 km au Nord,
- Nance à 3 km à l'Est,
- Bletterans à 4,5 km au Sud-Est,
- Frangy-en-Bresse (Saône et Loire) à 7,5 km au Sud-Ouest,
- Le Tartre (Saône et Loire) à 3,5 km à l'Ouest,
- Bosjean (Saône et Loire) à 8 km au Nord-Ouest.



Le territoire communal



 Limites communales

 RD 470

 Saône et Loire

■ Le territoire communal est traversé par la RD.470, axe très fréquenté (9000 véhicules par jour, dont environ 10 % de poids lourds).

■ La commune est limitrophe avec le département de Saône et Loire (région Bourgogne).

■ L'espace bâti est très dispersé. Il est situé au Nord et au Sud de la RD 470, qui coupe le village. De nombreuses constructions isolées sont dispersées sur le territoire.

Situation administrative

■ La commune de Cosges fait partie des rattachements administratifs suivants :

- La Communauté de Communes Bresse Haute Seille depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe 56 communes,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la région de Bletterans (SIVU),
- Le syndicat Intercommunal du Bassin de la Seille (SIVU),
- Le SIVOS maternelle et primaire de Nance,
- Le Syndicat Mixte d'Energies d'Equipements et de Communication du Jura (SIDECE),
- Le SIVOS de Bletterans,
- Syndicat Mixte du SCOT du Pays Ledonien (via la Communauté de Communes),
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier (via la Communauté de Communes),
- Du canton de Bletterans, qui compte 60 communes depuis 2015 pour une population de 16 902 habitants (sur la base de la population municipale en 2013).
- De l'arrondissement de Lons-le-Saunier

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- Il y a une école sur le territoire communal, dans le même bâtiment que celui de la mairie.
- La commune fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune limitrophe de Nance.
- Le collège est situé à Bletterans et les lycées se trouvent à Montmorot ou Lons-le-Saunier.

■ *les transports :*

- Il n'y a pas de transport en commun sur la commune.

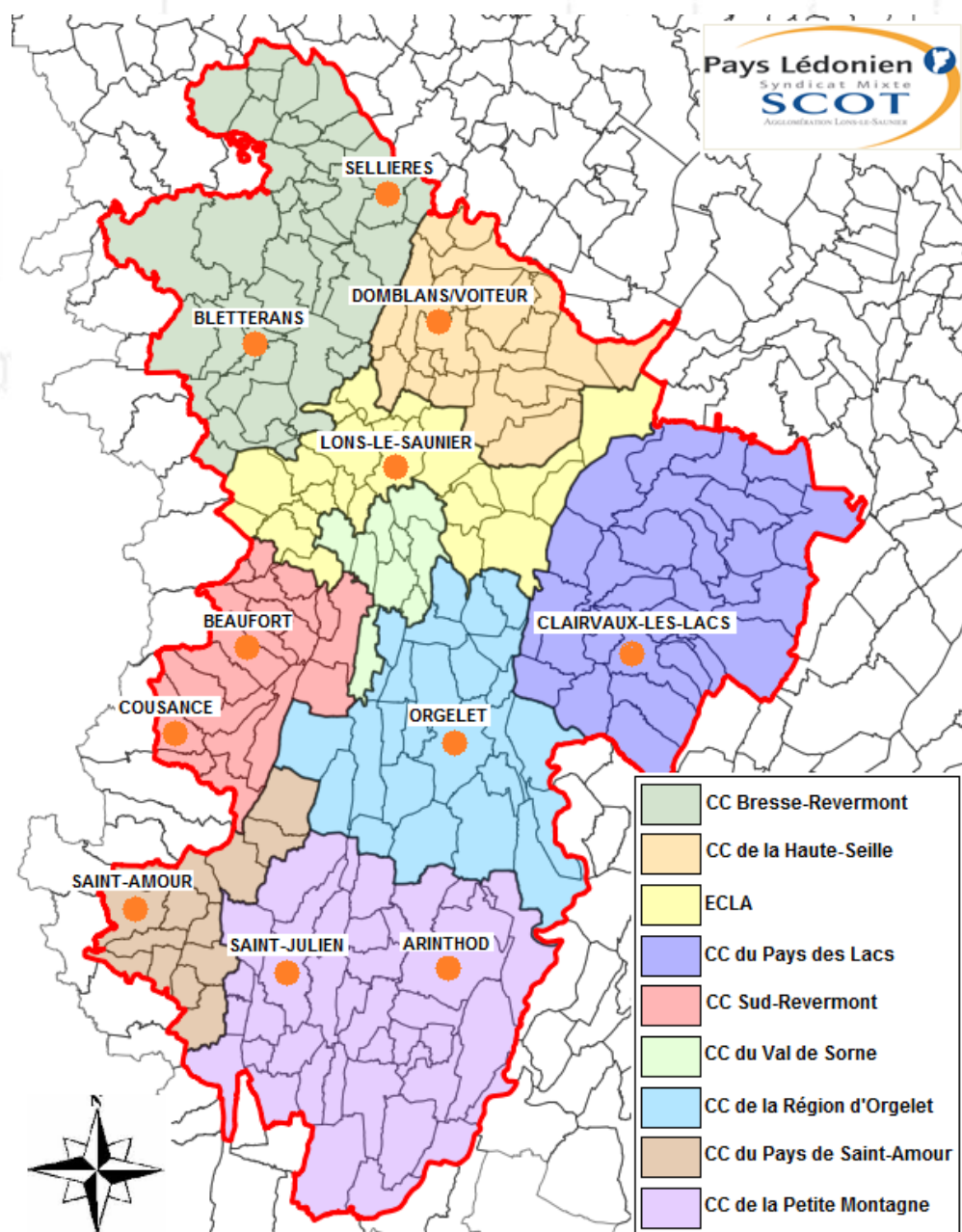
La commune fait partie de la Communauté de Communes Bresse-Haute Seille

- Cosges faisait partie de la Communauté de Communes Besse-Revermont jusqu'au 31 janvier 2016..
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Bresse-Revermont et la Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille ont fusionné pour créer la Communauté de Communes Bresse-Haute Seille.
- Elle regroupe aujourd'hui 56 communes pour 19500 habitants.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien

■ Cosges fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012. Sa révision est prévue, d'une part, pour prendre en compte l'extension de son périmètre qui englobe de nouvelles communes, d'autre part, pour intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1er janvier 2016, conformément à l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011.

■ Le SCoT du Pays Lédonien concerne plus de 62 891 habitants répartis dans 9 groupements de communes (représentant 129 communes).



Conception: Pays Lédonien, 2013

Territoire du SCoT du Pays Lédonien

Source : site officiel du pays

■ Le SCoT dispose d'un Document d'Orientations Générales (DOG). Le rôle de ce document est de poser les enjeux auxquels sera confronté le territoire pour les 20-25 prochaines années. Le futur PLU se doit de prendre en compte tous les aspects du SCoT afin d'être compatible avec ses orientations.

■ Le DOG prévoit l'encadrement du développement autour ou dans les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles...). Cependant, des exceptions sont acceptées dans le cadre d'intervention d'intérêt général (Autoroute A 39, LGV, plaine de loisirs de Desnes), où des études d'impact et des mesures compensatoires devront être prises.

■ La commune, dans sa typologie, fait partie de l'ensemble des villages de vallée. Ce classement implique plusieurs critères de développement à respecter.

Il s'agit de :

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique,
- Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable,
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions,
- Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée,
- Préserver les vues vers les villages historiques depuis les routes principales,
- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges,
- Protéger les ripisylves et les cours d'eau.

■ Il préconise aussi le maintien et la pérennisation des coupures vertes entre Arlay et Bletterans.

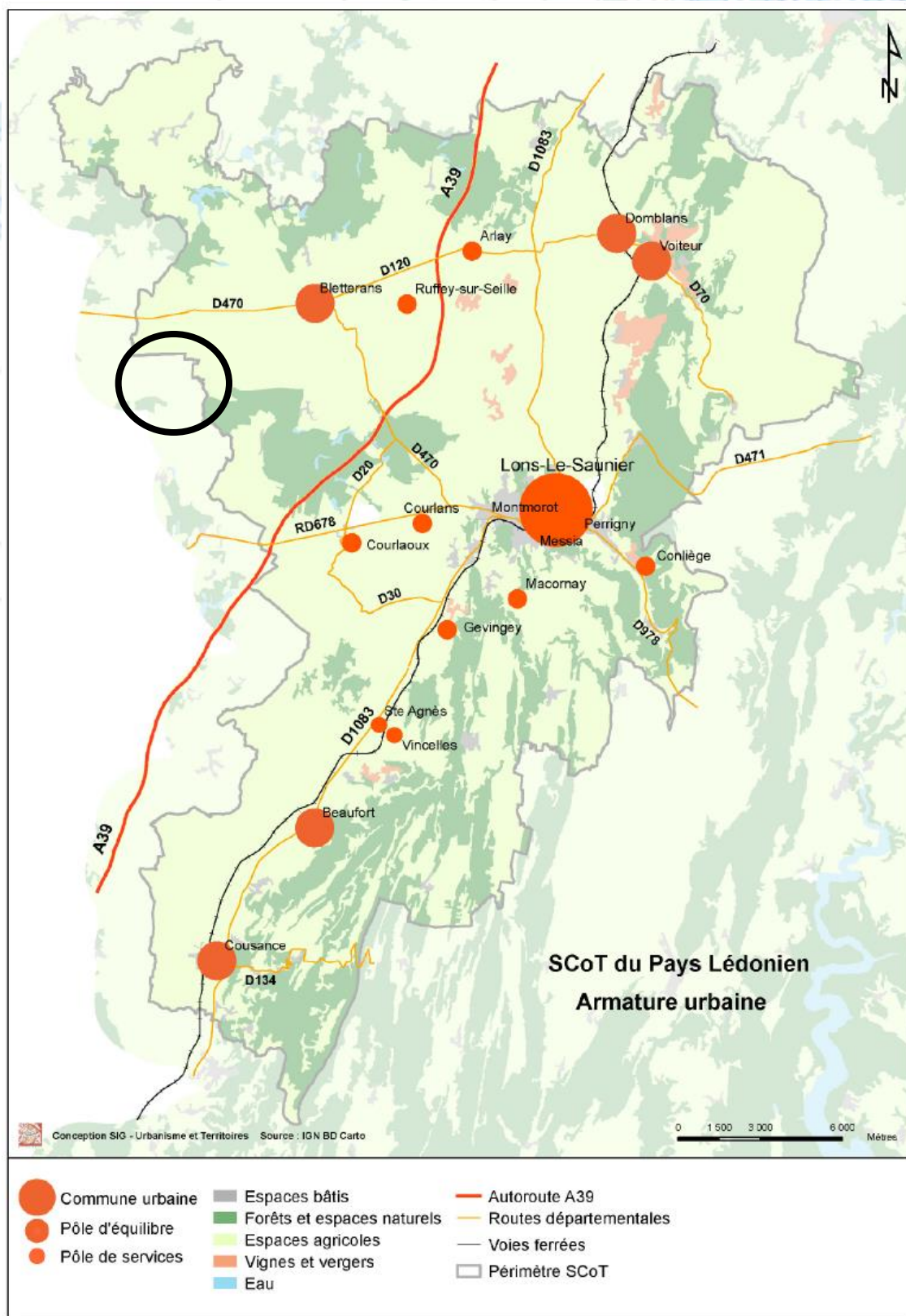
■ Il impose également le maintien, l'entretien et la création de corridors écologiques. Il stipule que les Plans Locaux d'Urbanisme devront décliner localement l'identification de leur corridors par une étude de terrain qui permettra une traduction spatiale dans le document. Concernant les Cartes Communales, l'urbanisation et la création de voirie y seront proscrits.

■ Il demande que les ripisylves soient classées en Espaces Boisés Classés quand cela est possible.

■ Le SCoT identifie les communes en fonction de leur place au sein du Pays. Cosges y est considéré comme une commune rurale, c'est-à-dire une commune avant tout résidentielles, ayant connue une croissance importante ces dernières années.

L'objectif du SCoT est de les accompagner dans le développement de leur urbanisation en continuité de l'existant. Il définit également les normes à respecter pour les extensions urbaines, c'est-à-dire :

- 2/3 avec 10 logements/ha minimum.
- 2 ha maximum de zone 1AU.
- 5 ha maximum de zones 1AU et 2AU hors dents creuses et renouvellement urbain.



Armature urbaine du SCoT

Source: site internet du pays Lédonien

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

- Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin
- Il s'agit d'un outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Les champs de compétences propres au PGRI sont les suivants :

- L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
- La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens
- La prévision des inondations et l'alerte
- La préparation et la gestion de crise
- Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
- La connaissance des aléas

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :
 - Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
 - Préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.
- Le conseil régional de Franche-Comté réuni en séance plénière le 16 octobre 2015 a approuvé le SRCE par délibération n°15AP77. Le préfet de Franche-Comté a signé le 2 décembre 2015 l'arrêté adoptant le SRCE.

La ressource en eau

L'alimentation en eau potable

- La compétence eau est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la région de Bletterans. Il concerne une population de 5954 habitants.
- L'exploitation est assurée sous forme d'affermage par la société SAUR, responsable du fonctionnement, de l'entretien et de la permanence du service.
- En 2009, les abonnés ont consommés 342 770 m³ d'eau. Le rendement du réseau, d'une longueur de 163 km, était de 78,3 %. La station de pompage est située à Villevieux.
- Selon la SAUR, les installations de production ont une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins actuels et futurs de la commune.
- L'eau est considérée comme de bonne qualité par l'ARS, Agence Régionale de Santé.
- Un château d'eau est également présent sur la commune.

La gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont collectées dans des fossés.

La défense incendie :

- La défense incendie est assurée par la commune.
- La capacité en matière de défense incendie est insuffisante dans la commune.

L'assainissement

- La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la région de Bletterans.
- C'est également la société SAUR qui s'occupe du fonctionnement des ouvrages, de l'entretien et de la permanence des services, sous forme d'affermage.
- La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en octobre 2004. Cependant, toute la commune est dans un périmètre d'assainissement non collectif. Effectivement les élus de la commune de Cosges ont décidé de retenir l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement. Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), assuré par le SIEA de la région de Bletterans, est chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.
Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif disponible en mairie). Le filtre à sable vertical drainé est souvent conseillé pour pallier à la médiocre aptitude des sols, mais nécessite un rejet après traitement dans un exutoire superficiel (ruisseau, rivière) à proximité.

Synthèse de l'approche des services publics, équipements et réseaux

Services publics et équipements

Ecoles	- une école élémentaire.
Transports	- le réseau communal et départemental irrigue assez bien les pôles urbanisés de la commune. Cependant, l'axe principal (la RD.470) engendre des nuisances (bruit, pollution). - commune n'est pas desservie les transports en commun.

Réseaux

Eau potable	- rendement du réseau suffisant, - eau de bonne qualité.
Gestion des eaux pluviales	- les eaux pluviales sont collectées dans des fossés.
Assainissement	- Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en 2004, - Système d'assainissement non collectif pour la totalité de la commune.
Défense incendie	- capacité insuffisante.

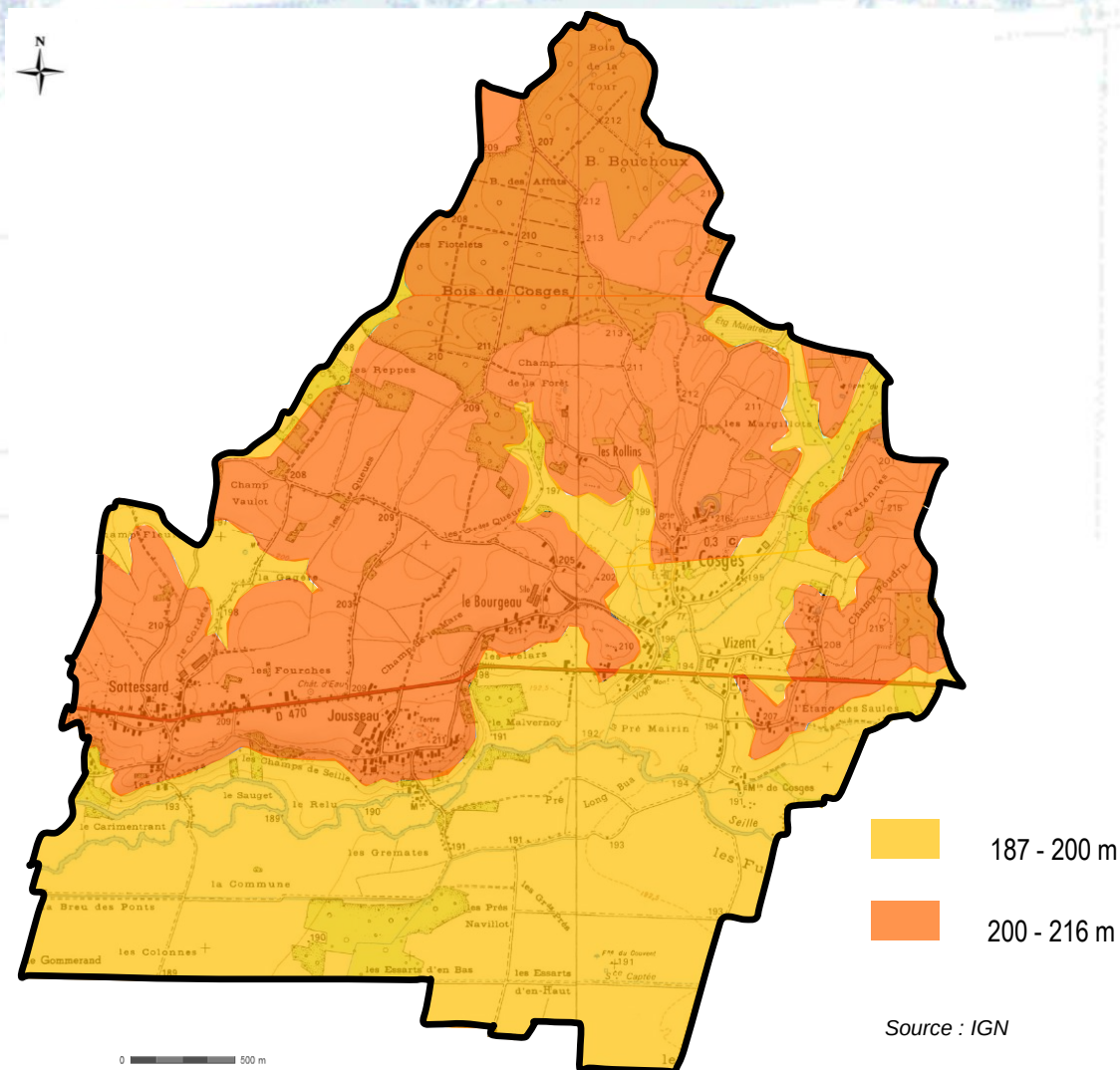
Les ordures ménagères

- La commune adhère, pour la collecte et le traitement des déchets, au SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de Lons-le-Saunier.
- Installé à Montmorot, il a été créé le 5 juin 1982. A l'heure actuelle, il regroupe 201 communes, pour un total de 77806 habitants.
- La déchetterie la plus proche est située à Bletterans.
- Aucune décharge n'est présente sur le territoire communal.



Déchetterie intercommunale de Bletterans

Carte topographique de la commune



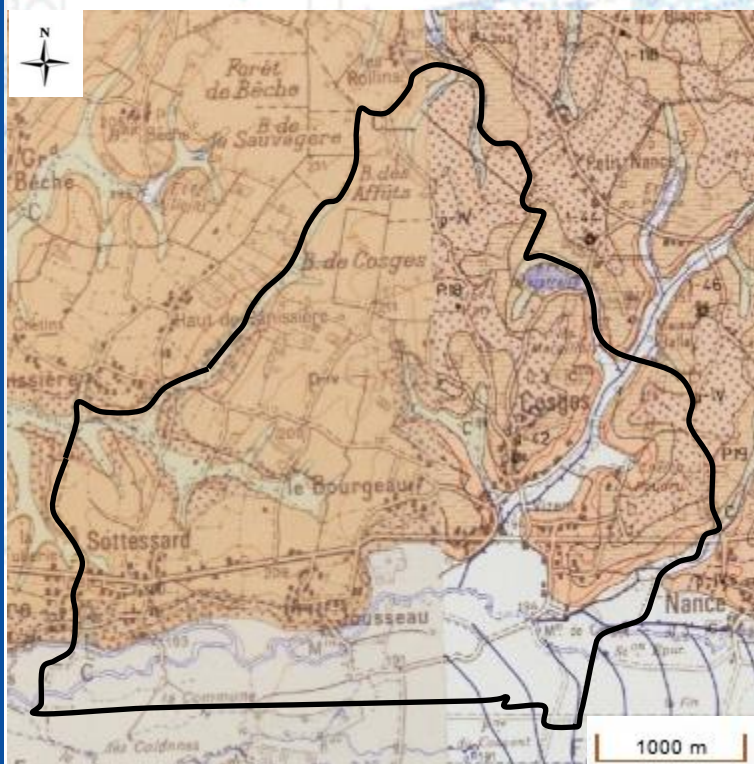
■ La commune de Cosges offre un relief peu diversifié correspondant à une grande unité topographique : la plaine de la Seille.

■ Les altitudes sont comprises entre 187 au Sud et 216 mètres au Nord.

■ A Cosges, la pente est globalement orientée Nord-Sud, la topographie s'organise de la manière suivante :

- le bourg-centre et la partie Ouest du hameau de Vizent se situent à moins de 200 mètres d'altitude, ils font partie des zones les plus basses, avec la Seille.
- le reste de la commune est également caractérisé par un relief peu marqué, le point le plus haut est situé au Nord dans la commune.

Carte géologique de la commune



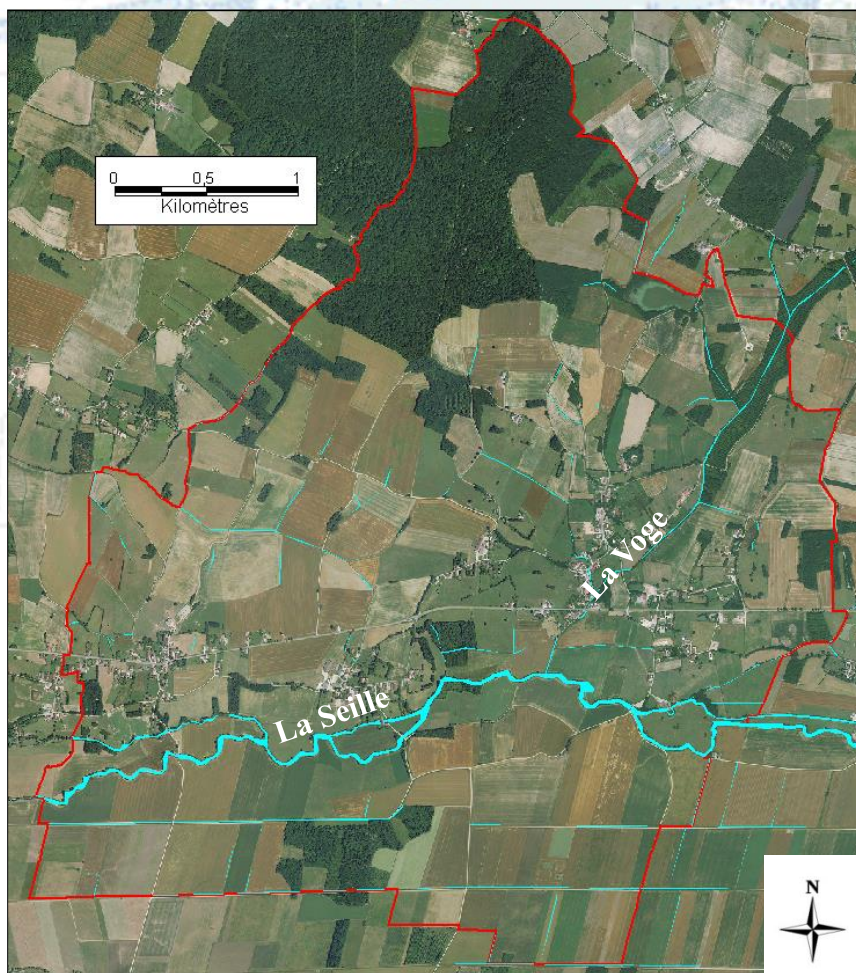
Source : brgm

■ La commune de Cosges se décompose de la manière suivante :

- le bourg-centre et les hameaux sont situés sur un sol composé majoritairement d'argiles et de marnes.
- les parties les plus basses sont caractérisées par des formations alluviales de types colluvions ou alluvions.

-  Formations alluviales et morphologies associées : Colluvions liées aux vallées
-  Formations alluviales et morphologies associées : Alluvions actuelles : argiles, sables et graviers
-  Formations fluviolacustres, Plio-quaternaire continental : Complexe des marnes et Bresse : argiles et marnes à lignite, à passées sableuses lenticulaires
-  Formations fluviolacustres, Plio-quaternaire continental : Complexe des marnes et Bresse : sables de type "Foulenay"

Hydrographie de la commune



Le réseau hydrographique de la commune est important. Il est constitué par :

- La Seille, cours d'eau principal de la commune. Affluent de la Saône, cette rivière mesure 110 km et se partage entre le Jura et la Saône-et-Loire, elle traverse 58 communes, dont la commune au Sud de l'espace bâti.
- La Voge, ruisseau d'une longueur de 4,6 km, passe le long du centre ancien. Il traverse également les communes de Nance et de Relans.

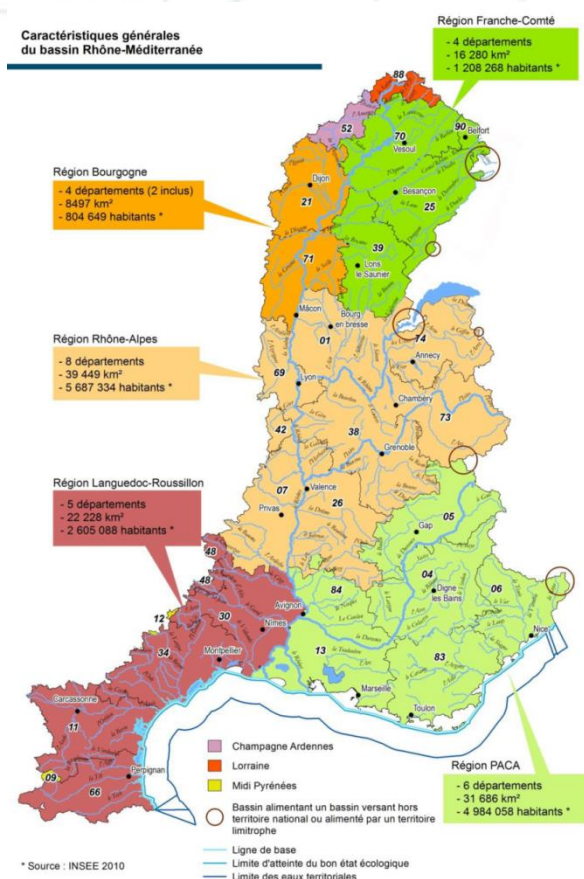
Le SDAGE Rhône Méditerranée

- Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte également le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.
- Ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant pour la période 2016-2021, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

- Pour 2012 le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

- Le SDAGE définit des principes de gestion pour les milieux suivants : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral. Il reprend les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 en y incluant une nouvelle orientation n°0 : « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Périmètre du bassin Rhône-Méditerranée



- Les grands enjeux du SDAGE sont de :

- s'adapter au changement climatique
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- lutter contre l'imperméabilisation des sols (pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- préserver le littoral méditerranéen

- La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Source : SDAGE 2016/2021 – Comité de Bassin Rhône Méditerranée



Carte représentative du Bassin Versant de la Seille

Source: Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

- Le territoire de la commune de Cosges est concerné par la masse d'eau FRDR601 « La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne ».

Liste des problèmes et mesures de la masse d'eau : FRDR601 - La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne

Code problème	Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d'ouvrage financement mesure
3	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5E17	Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires	pas de description	Maîtrise d'ouvrage : Propriétaire – gestionnaire de cave, Industriel Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C - Propriétaire – gestionnaire de cave, Industriel
4	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage	Cette action est destinée aux situations qui demandent d'aller au-delà des obligations réglementaires pour la maîtrise des effluents d'élevage produits par les exploitations agricoles.	Maîtrise d'ouvrage : Exploitant agricole Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole
7	Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	La mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique peut nécessiter l'acquisition de matériels nouveaux dans les exploitations (bineuses, herbes étrilles, désherbineuses, broyeurs et tondeuses...) donc s'accompagner d'opérations d'investissement (plan végétal environnement). Cette mesure peut être envisagée dans le cadre de programmes d'actions spécifiques (plan phyto, programme viti-vini, Quali H2O, opération Agr'eau, plan d'actions CROPP, ...). Dans certains cas, la mise en place de cette mesure devra s'appuyer sur un diagnostic de conversion pour les exploitations concernées.	Maîtrise d'ouvrage : Exploitant agricole, Coopérative d'utilisation du matériel agricole Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole, CUMA

7	Pollution par les pesticides	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes	• Cette mesure vise à limiter les pressions liées aux écoulements verticaux et peut se traduire par : l'implantation de cultures à faible pression ou de prairies sur les sols superficiels filtrants (sols superficiels et pauvres en matières organiques notamment) ; • l'implantation de cultures limitant les fuites de nitrates sous racines ; • l'adaptation des assolements et la diversification des successions culturales ; • la reconversion de cultures en surface toujours en herbe.	Maîtrise d'ouvrage : Exploitant agricole Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole
7	Pollution par les pesticides	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation	• Plusieurs étapes techniques sont concernées : la mise aux normes des locaux de stockage de produits, la mise en place d'aires de remplissage (robinet sécurisé par un clapet anti-retour avec volucompteur, aires étanches équipées de bornes automatisées et sécurisées) ; • la mise en oeuvre de pratiques et l'équipement du matériel de traitement pour le rinçage au champ ; • la mise en place d'aires de lavage et de rinçage du matériel de traitement pour recueillir les eaux souillées ; • l'équipement du matériel de traitement (cuve de rinçage, buse anti-dérive ou anti-gouttes, pompes doseuses, ...).	Maîtrise d'ouvrage : Exploitant agricole, Collectivité locale, Syndicat d'eau, Structures privées (coopératives, négoce), Coopérative d'utilisation du matériel agricole Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil
9	Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	• Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ; • une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs).	Maîtrise d'ouvrage : Collectivité locale, Fédération de pêche, Propriétaire, Gestionnaire Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
9	Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	Cette mesure concourra à l'élaboration de l'état des lieux pour le plan de gestion 2016-2021. Elle peut aussi être déployée dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les très petits cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage : Collectivité locale, Etat, Etablissement public Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C

Source : eaufrance

■ Un premier contrat a été élaboré par un Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs et avait comme enjeux la qualité des eaux, la pollution d'origine agricole, l'alimentation en eau potable, la région karstique, les infrastructures et le tourisme. Il a été signé le 04/07/2002 et a été clôturé le 4 juillet 2008.

■ Un nouveau contrat est actuellement en cours d'élaboration.

Ses objectifs sont de :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtriser l'usage des produits phytosanitaires),
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières),
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque),
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).

Les risques

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites, et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

L'inventaire spéléologique du Jura n'a recensé aucun élément sur la commune Cosges, en effet aucune doline n'est située sur le ban communal.

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Jura

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuillets argileux
- 6 Eau interstitielle



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ Distorsion de portes et fenêtres
- ✓ Dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ Rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

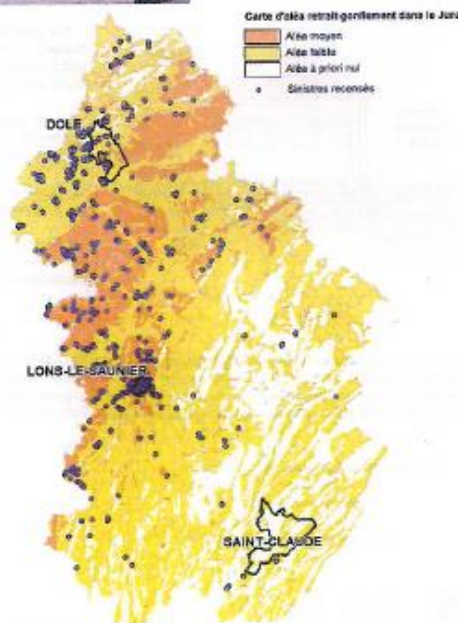
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57414-Fr, Juin 2009) :

- ✓ 924 sinistres localisés dans le département du Jura ;
- ✓ Aléa moyen : 910 km² soit 18 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 897 km² soit 57,4 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 1 242 km² soit 24,6 % du département.



Site internet dédié : www.argiles.fr

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-506 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

* D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompes à usage domestique ;

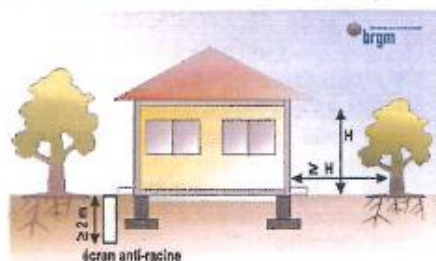
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prima.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires du Jura
4 rue du Curé Marion
39000 - Lons le Saunier
www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 - Lons le Saunier Cedex
www.jura.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

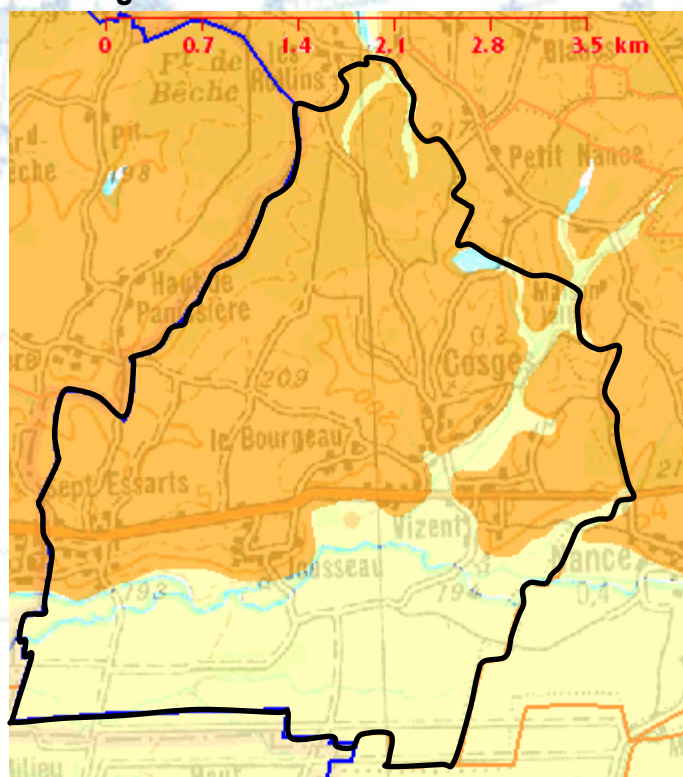
Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr • www.prima.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Carte du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune de Cosges



Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

Source : BRGM argiles

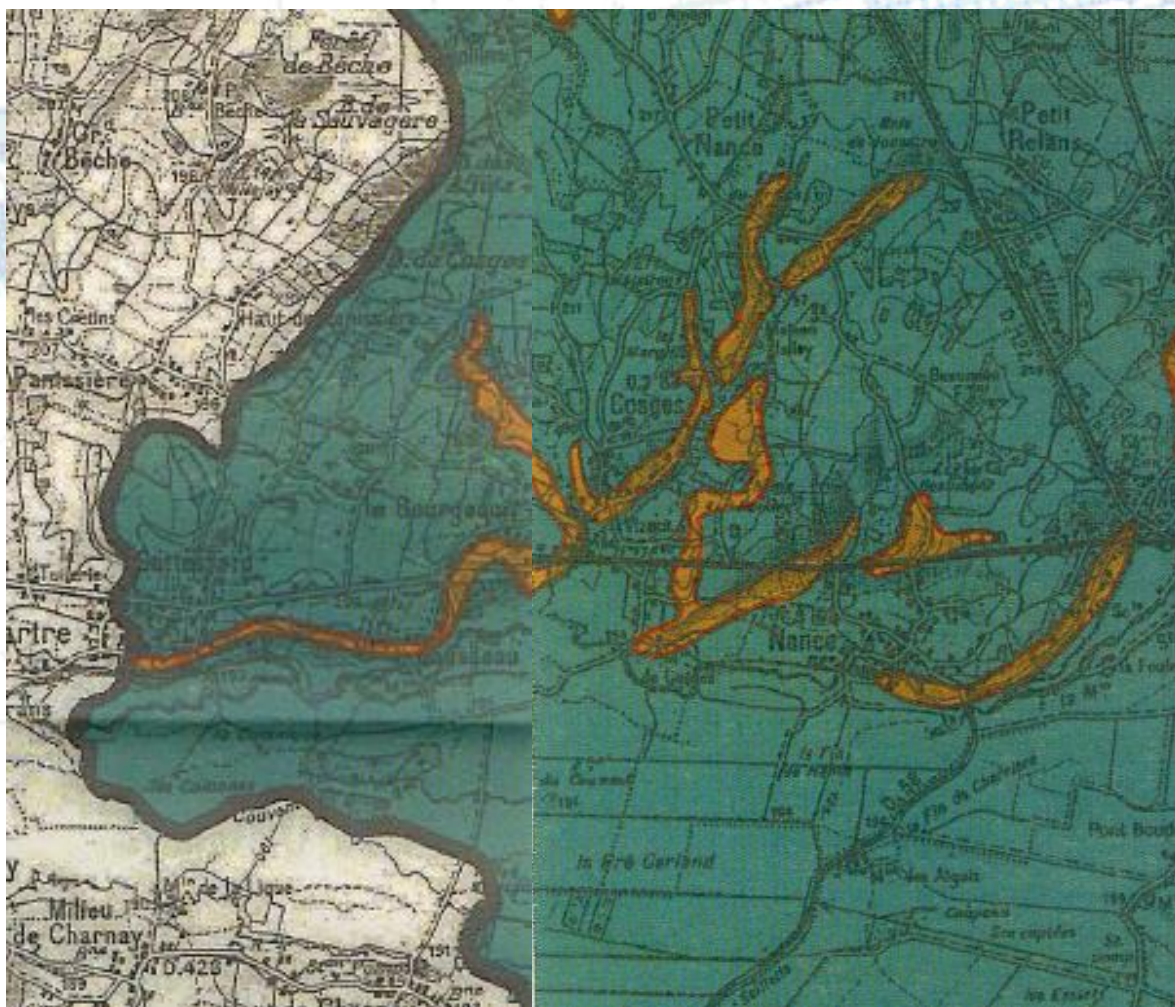
■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés que l'étude initiale.

■ La partie Nord du territoire de la commune de Cosges est classée en aléas moyen, le reste est classé en aléas faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

■ Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassements conduisant à rupture ou à accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous sol enterré, terrasse plate forme.

Carte du risque géologique sur la commune de Cosges



Atlas des risques géologiques

L'atlas des risques géologiques du département au 1/50 000ème élaboré en 1998 comporte une zone de risque géologique sur le territoire communal :

- Zone 1 – Couleur rouge – Secteur de Risque majeur

(mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité) Constructions à proscrire.

- Zone 2 – Couleur orange – Secteur de Risque maîtrisable

(mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé). Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

- Zone 3 – Couleur verte – Secteur de Risque négligeable

(état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements). Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Selon l'atlas des risques géologiques, la commune de Cosges est concernée par des zones d'aléa moyen principalement le long de la Seille et de la Voge. Toutefois, le périmètre constructible intègre des secteurs classés en risque maîtrisable. Les surfaces concernées peuvent faire l'objet de constructions sous réserve d'un avis géotechnique préalable.

■ Prévention des risques :

- Risque inondation :

La commune de Cosges est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seille.

La commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle inondation et coulée de boue, du 25/12/1999 au 29/12/1999, du 06/10/1993 au 07/10/1993, un le 16/05/1983.

- Risque des eaux souterraines :

La commune de Cosges est concernée par le risque lié aux eaux souterraines, elle comporte au moins un qualitomètre.

- Risque des cavités souterraines :

La commune de Cosges ne possède pas de cavités souterraines.

- Risque mouvement de terrain :

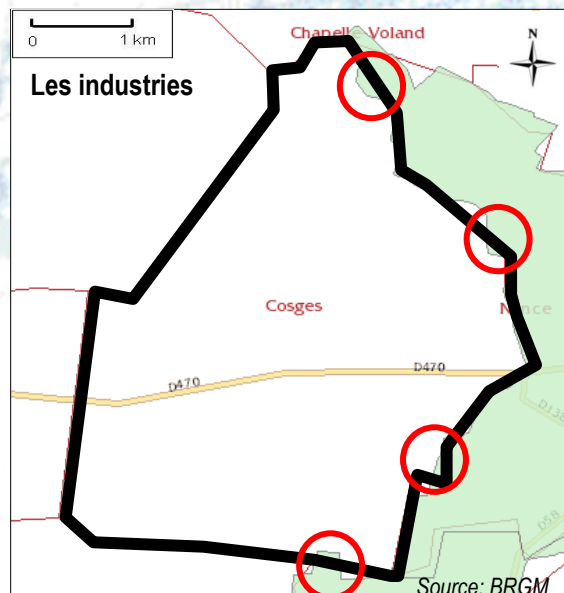
La commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle, un concernant le mouvement de terrain du 25/12/1999 au 29/12/1999 et les deux concernant un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2003 au 30/07/2003 et du 01/01/1991 au 31/12/1993.

- Risque minier :

La commune de Cosges n'est pas concernée par la présence d'une ancienne mine.

- Risque technologique :

Cosges est concernée par un risque technologique. Elle ne dispose pas d'anciens sites industriels mais la commune de Nance est une commune avec des anciens sites industriels non localisés. Ce périmètre est situé faiblement sur la commune.



■ Commune avec anciens sites industriels non localisés

- Risque sismique :

La commune de Cosges est située en zone de sismicité modérée (zone 3). En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

- Défense incendie et secours :

La lutte contre les incendies nécessite de disposer à proximité des lieux d'interventions de ressources en eau suffisantes sous forme de poteaux ou bouches d'incendie, branchés sur le réseau ainsi que de réserves naturelles ou artificielles et aires d'aspiration.

Les débits à assurer et la distance des dispositifs sont fonction de la nature des activités (industries, commerces, équipements scolaires...) ou du type d'habitat (individuel, collectif, immeubles de grande hauteur).

Les caractéristiques minimales des voies et accès doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le risque inondation

■ La commune de Cosges est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seille. En effet, la commune est directement soumise à ce risque d'inondation car la Seille traverse l'espace bâti du village. Elle est également concernée pour les ruisseaux qui la traversent.

■ Ce document, prescrit par arrêté préfectoral le 31 août 2001 a été modifié le 3 octobre 2006. Il a été approuvé le 10 juin 2011.

■ Il a pour objectif de définir les secteurs spécifiques soumis aux différents risques d'inondation et de remontées de nappes, et d'y introduire les règles de constructibilité en fonction de ces risques.

■ Le PPRI de la Seille définit 3 zones confrontées aux risques d'inondation.

- Les zones rouges, divisées en zones rouges de danger (ZRD) et zones rouges de précaution (ZRP).

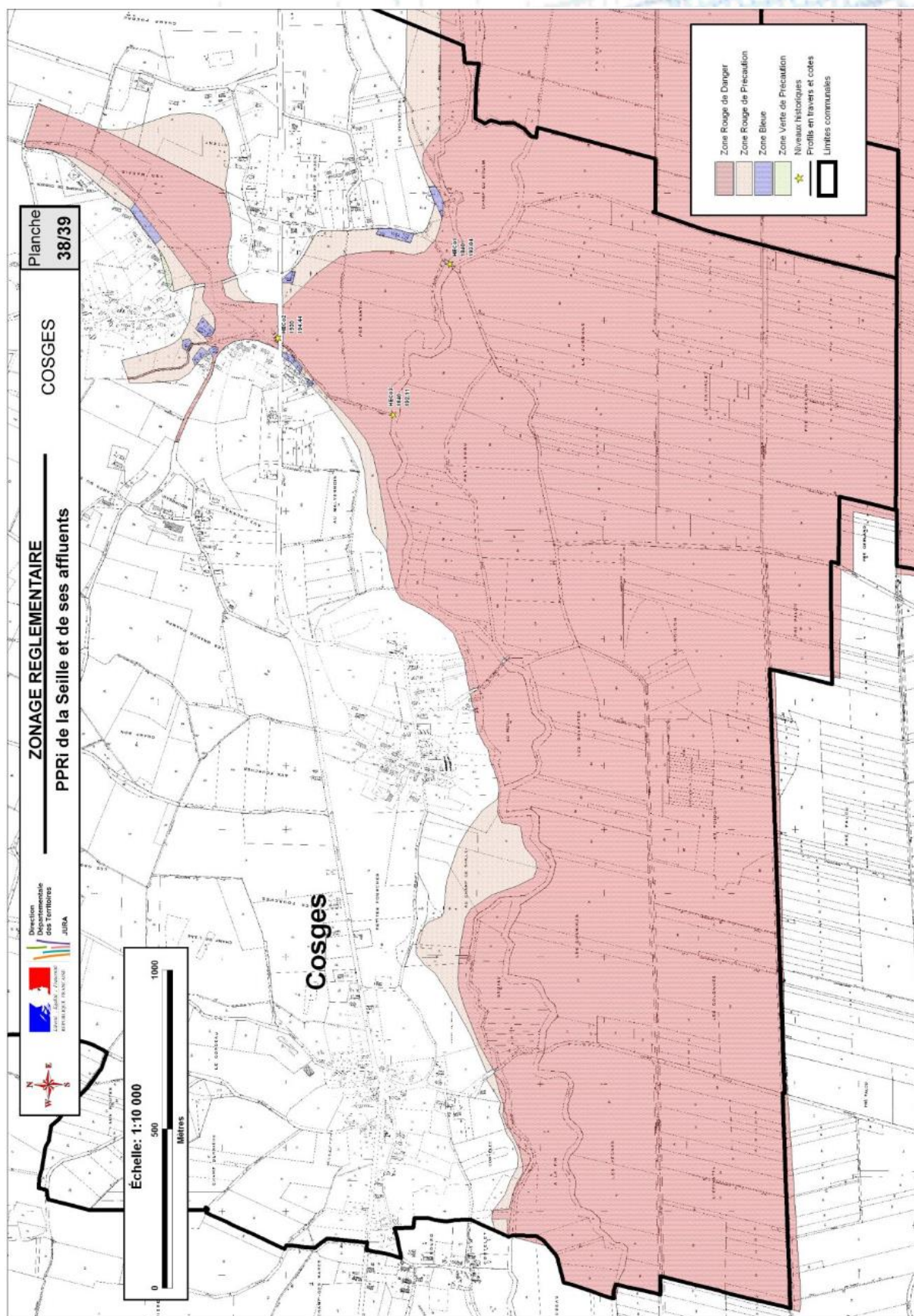
Les zones rouges de danger sont des zones directement exposées à des aléas forts, dangereux pour les personnes et les biens.

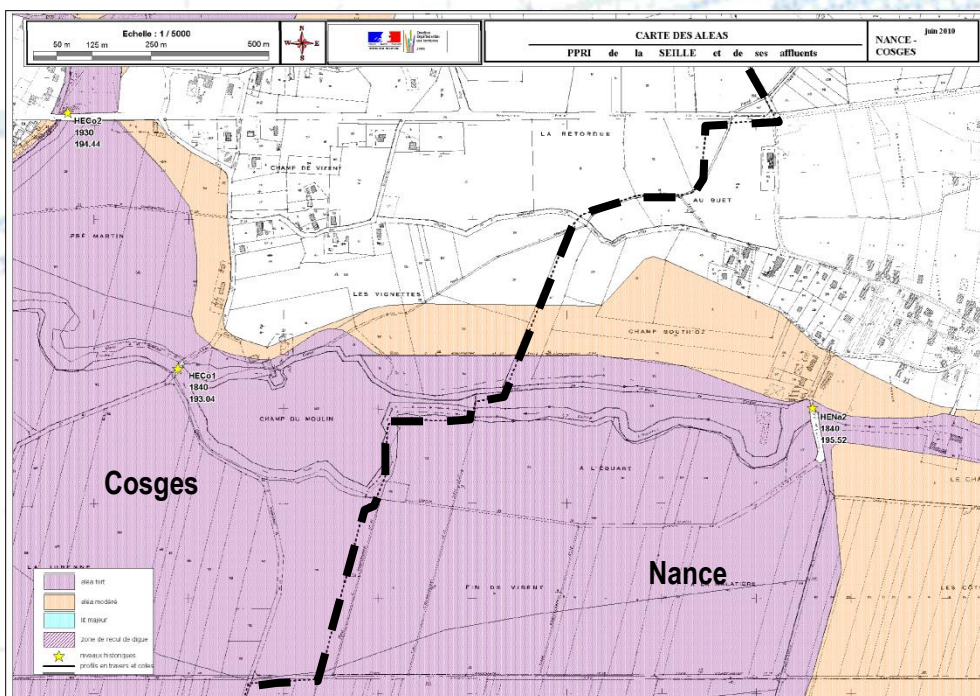
Les zones rouges de précaution sont les zones où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux.

La constructibilité est interdite dans ces zones, sauf pour des travaux et aménagements ponctuels respectant des prescriptions spécifiques.

- Les zones bleues de précaution, où la plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité et le nombre de personnes exposées aux risques. Ils concernent les parties déjà urbanisées des communes.

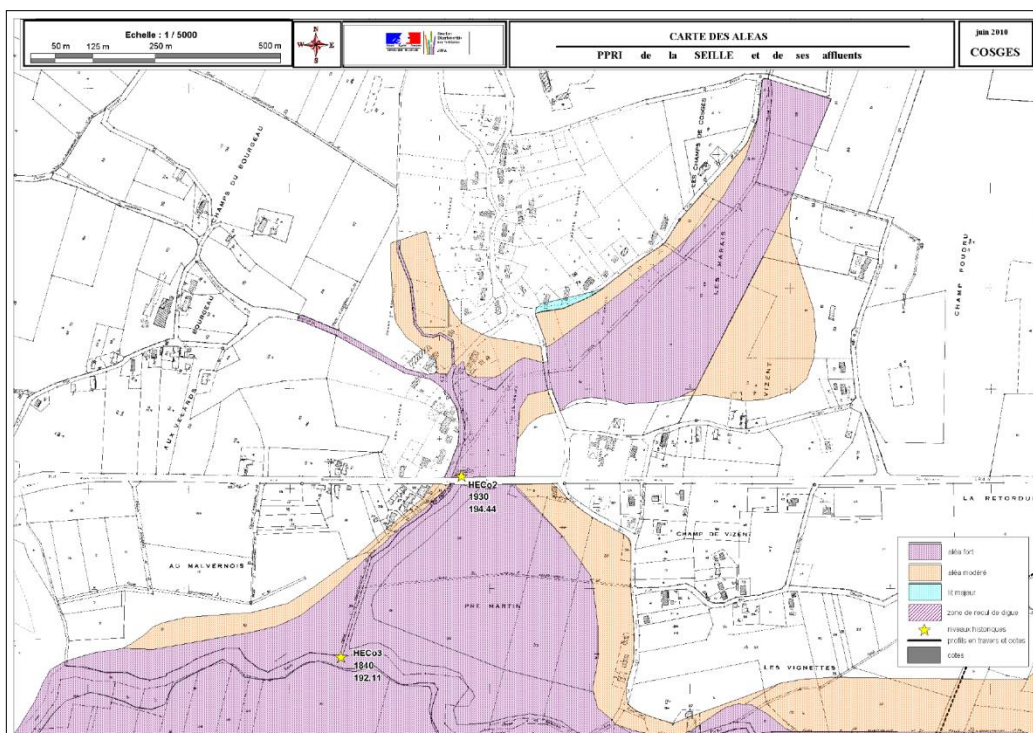
- Les zones vertes de précaution, correspondant à la zone moins dangereuse (lit majeur), potentiellement inondables lors des crues exceptionnelles ou par effet de remontées de nappes ou d'accumulation d'eaux de ruissellement provenant des coteaux. Les constructions et aménagements sont généralement admis, avec des prescriptions moins restrictives qu'en zone bleue mais permettant de limiter au maximum la vulnérabilité en cas de phénomène exceptionnel.





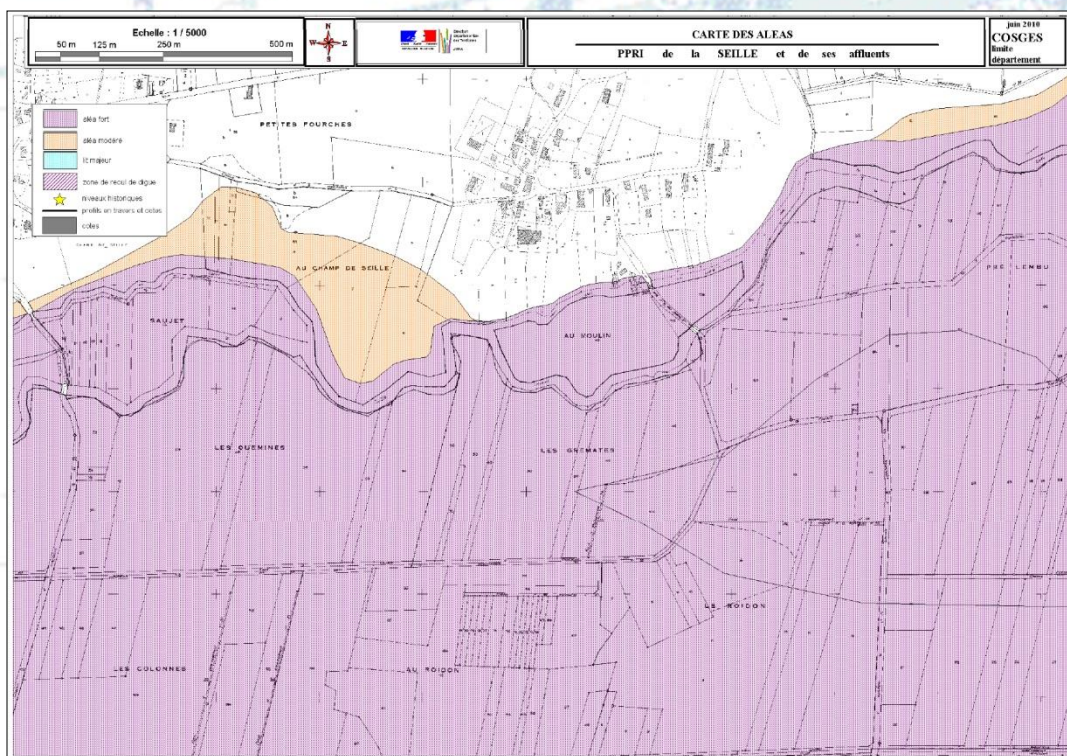
Carte des aléas – partie Est du territoire

Source: DDT du Jura



Carte des aléas – Centre du village

Source: DDT du Jura



Carte des aléas – lieu dit « le Gravier »

Source: DDT du Jura

■ De plus, l'étude IPSEAU sur le département du Jura, réalisée en juillet 1995 pour le compte du Ministère de l'environnement, et relative aux inondations liées au ruissellement pluvial urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles relève un phénomène d'inondation tel qu'il résulte de la cartographie page suivante.

■ Ces phénomènes concernent le cours d'eau La Voge et en particulier le secteur de la RD.470 exposés à des phénomènes de ruissellement.

■ Les principes à mettre en œuvre dans les zones inondables, hors PPRN – risque d'inondation, sur la base de la circulaire interministérielle du 21 janvier 1994, sont les suivants :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées,
- dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre les dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

DEPARTEMENT DU JURA

PROGRAMME DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS
LIEES AUX RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN ET AUX
CRUES TORRENTIELLES

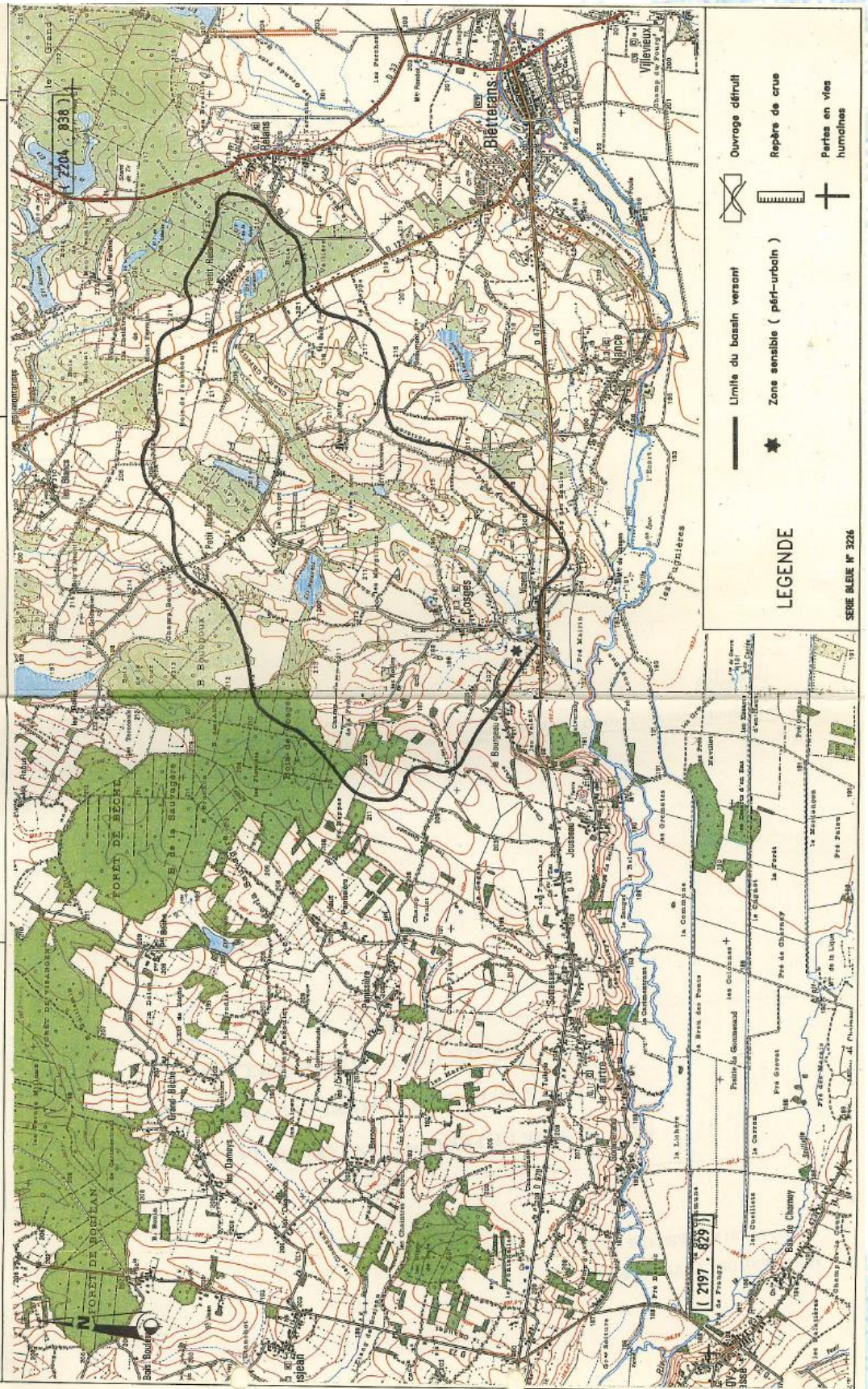
CÔGES

LIMITES DES BASINS PERI-URBAINS

0 500 1000 M
1 / 25 000



5-8



Gestion des énergies et des matières premières

Le climat

- Le climat du Jura est de type semi-continental, marqué par des hivers rudes et froids et des étés chauds. Des différences existent à l'intérieur même du département, induit par la présence du massif montagneux et provoqué par l'élévation des altitudes durant la progression des masses d'air vers les altitudes du massif jurassien.
- La commune de Cosges faisant partie de la plaine du Jura, les étés y sont chauds, l'automne y est doux et la neige peu présente en hiver.
- La température moyenne minimale entre 1971 et 2000 sur la station est de 4,7 °C et de 15,2 °C pour la température moyenne maximale.

Pluviométrie

- Le nombre moyen de jours de pluie recensé est de 140 jours par an, pour un cumul annuel moyen de 1047,7 mm de précipitations.

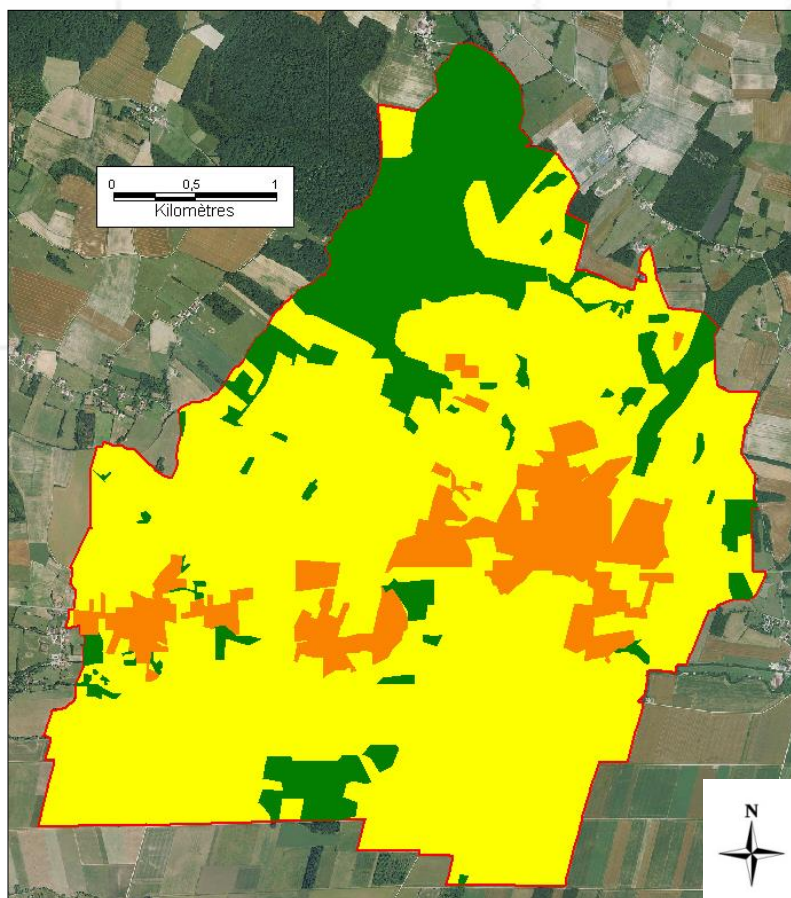
Ensoleillement

- Le total annuel moyen de jours de faible ensoleillement est de 158 jours pour la période entre 1991 et 2000, alors que le total des jours de fort ensoleillement est de 64 jours pour la même période, pour un cumul annuel moyen de 1743 heures d'ensoleillement.

**Les données sont tirées de la station de Luxeuil*

L'occupation des sols de la commune

Carte d'occupation des sols



- Les espaces agricoles sont nombreux. Ils sont situés sur l'ensemble du ban communal, autour de l'espace urbain. Ils représentent une superficie de 894 hectares, soit 66,2 % de la superficie communale.
- Les boisements sont nombreux : un grand massif est présent au Nord du ban communal (le Bois de Cosges), ainsi que quelques massifs boisés dispersés. La forêt représente une superficie totale de 248 hectares soit 18,7% du territoire communal.
- Ces espaces représentent 85 % de la superficie communale totale. L'espace urbain représente quant à lui environ 204 hectares.

Sites naturels

Espaces verts urbains



Rue du village (Nord de l'église)

- La commune de Cosges possède des espaces verts au sein de la zone bâtie (pelouses, arbres...), qui permettent une aération du paysage urbain et un embellissement du village.

La situation au regard des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères

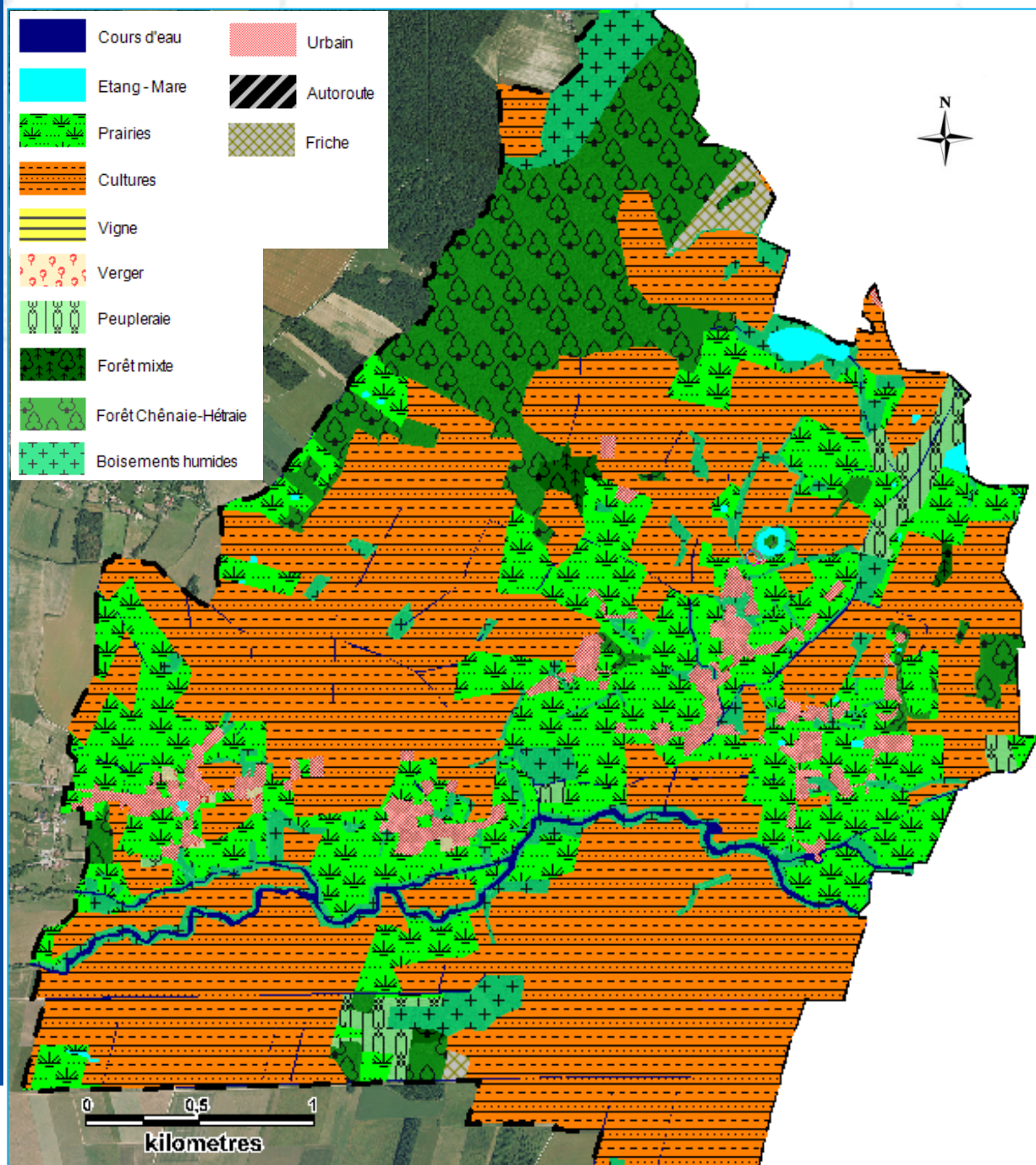
- Le ban communal de Cosges est principalement composé par des zones de cultures (environ 67% de maïs, blé, colza...), des zones forestières (environ 18% de chênes et d'hêtres) et d'une bande continue de zone humide (la Seille).



Parcelles cultivées
(maïs, labours...)
proche des Rollins

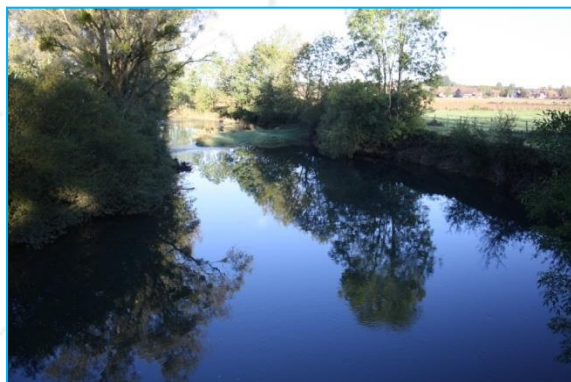
Les espaces naturels et agricoles

■ Le ban communal de Cosges est principalement structuré par des zones de cultures (environ 67% de maïs, blé, colza...), des zones forestières (environ 18% de chênes et d'hêtres) et d'une bande continue de zone humide (la Seille). La Voge qui conflue avec la Seille en rive droite apporte une touche d'humidité au Nord. Elle est alimentée par différentes sources captées par des étangs (Etang Malatreux et Etang Desmairin, ...).



Les espaces et paysages naturels et agricoles

- Les espaces naturels, sont représentés par les zones forestières (environ 18%, avec le Bois des Affûts et le Bois de Cosges) et les zones humides qui forment une bande autour des deux bras de la Seille et l'étangs Malatreux. Les traductions paysagères de ces espaces sont d'une part un sommet de plateau boisés et une rivière entourée de quelques prés et d'une ripisylve régulière.



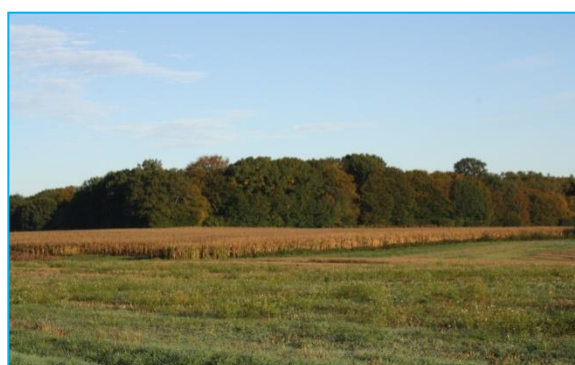
La Seille à Cosges (seuil naturel, enrochement)



Parcelles cultivées (Pré long bua)

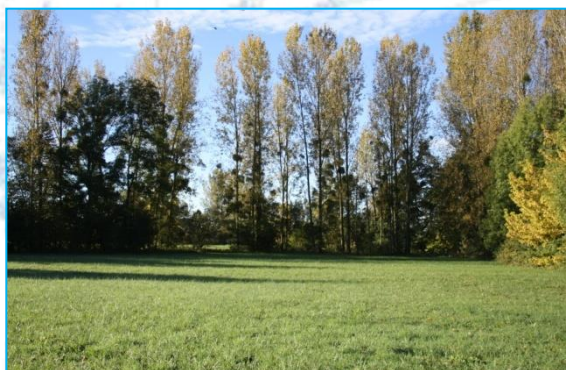
- Les espaces agricoles sont implantés au Nord sur le versant et le sommet du plateau, et au Sud du territoire communale, dans la vallée de la Seille, ils sont constitués de prairies de pâture et des cultures (maïs, blé, colza...).

Les espaces boisés



Chênaie-Hêtraie du bois de Cosges

- Les espaces boisés sont situés au Nord du territoire communal, ils sont composés du Bois des Affûts et du Bois de Cosges (tout deux Chênaie-Hêtraie), sans oublier la ripisylve de la Seille.



Ripisylve de la Seille à Cosges

- La Ripisylve de la Seille est composée d'Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), de Bouleaux (*Betula sp*), de Saules (*Salix caprea* et *Salix alba*) Et occasionnellement de Peupliers (*Populus sp*) d'après la photo ci-contre.
- Ces boisements humides constitués de différentes essences représentent un habitat d'intérêt communautaire qu'il convient de sauvegarder, tant pour leur fonction écologique (biodiversité; corridors écologiques) que pour leurs actions mécaniques (tenue des berges ; régulation des crues ; autoépuration des eaux). Leur intérêt paysager n'est pas négligeable non plus.

L'occupation et l'utilisation des sols des communes limitrophes

- Les communes limitrophes de Cosges sont au nombre de six, à savoir : Chapelle-Voland, Nance, Bletterans, Frangy-en-Bresse, Le Tartre et Bosjean.
- Pour simplifier, ces communes vont être regroupées en classes selon ce schéma:
 - Classe 1 : communes ayant une surface agricole supérieure ou égale à 60% (Bletterans, Nance, Frangy-en-Bresse et Le Tartre)
 - Classe 2 : communes ayant à la fois une surface forestière supérieure ou égale à 30% et une surface agricole supérieure ou égale à 30% (Chapelle-Voland et Bosjean).

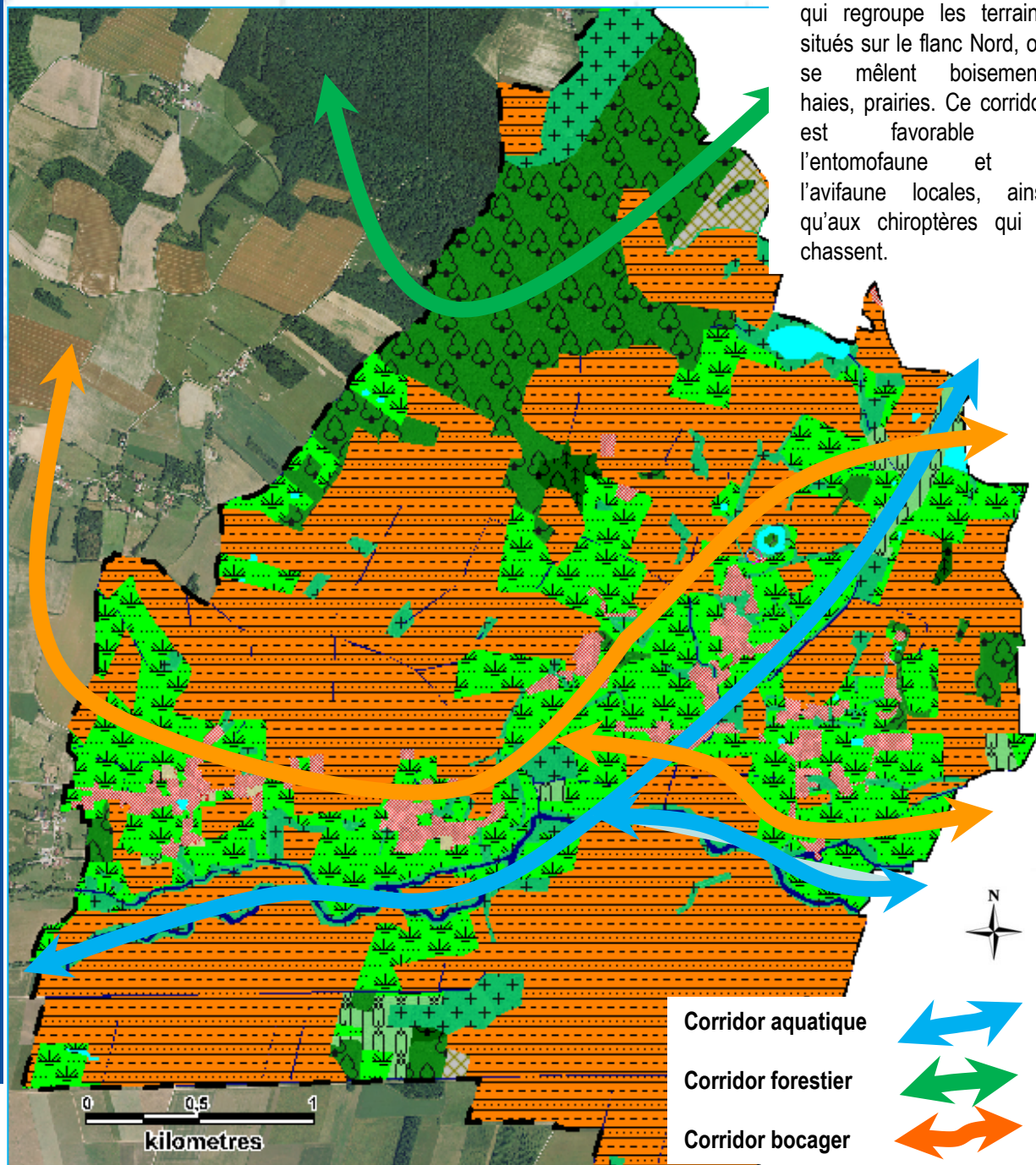
	Chapelle-Voland	Bletterans	Nance	Frangy-en-Bresse	Le Tartre	Bosjean
Surfaces forestières (en%)	30	17	10	2	12	35
Surfaces agricoles (en %)	41	63	61	83	67	47
Classes	2	1	1	1	1	2

Tableau de synthèse : occupation du sol des communes limitrophes

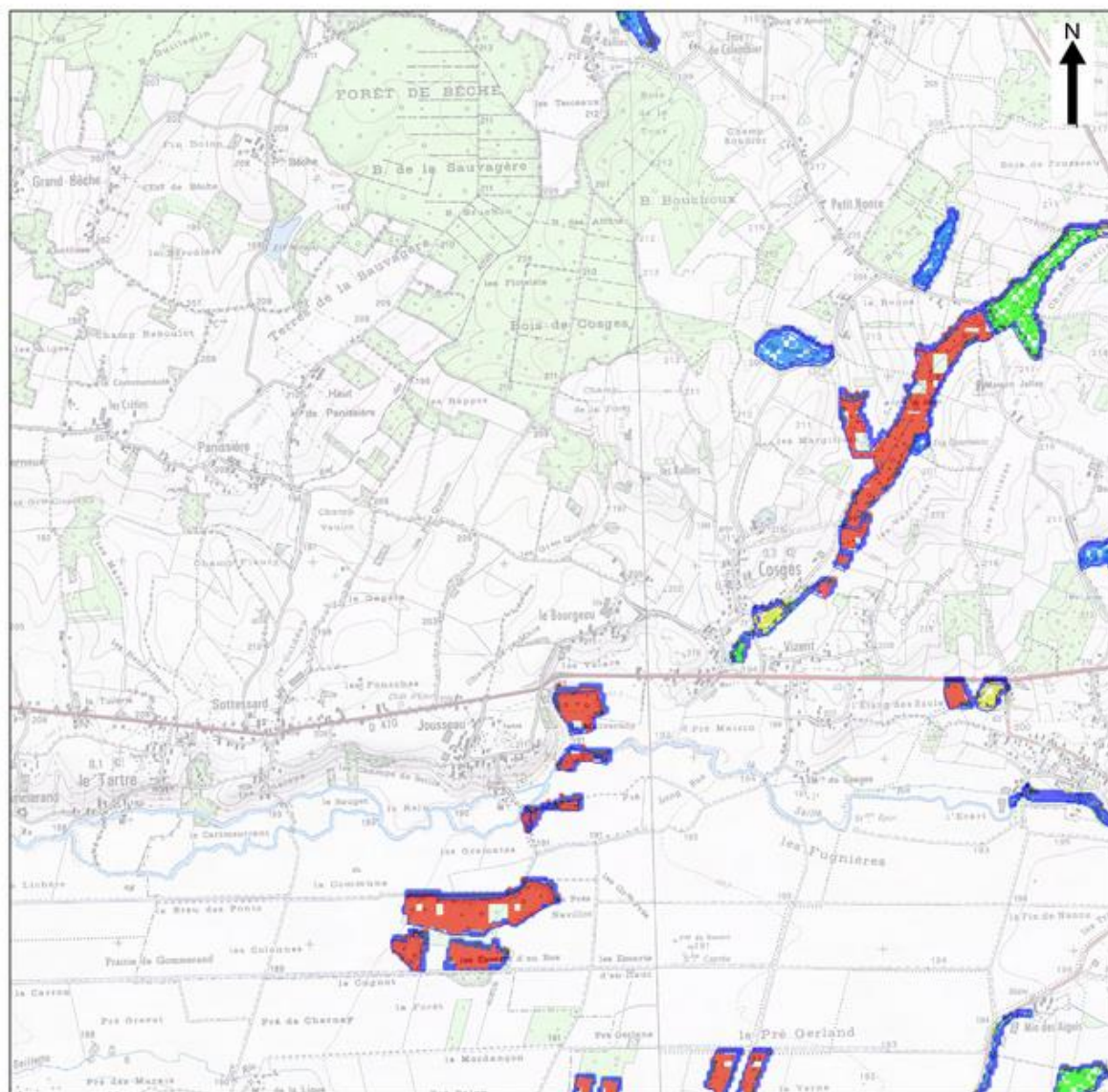
Les corridors écologiques

- Les corridors écologiques identifiables et fonctionnels sur la commune de Cosges sont :
 - 2 corridors « Cour d'eau » constitués de la Seille et de la Voge. Ces cours d'eau conservent une ripisylve qui augmente leur intérêt écologique. La rivière est une voie de communication pour les espèces piscicoles et les plantes aquatiques, la ripisylve sert plutôt de repère et de nid pour l'avifaune (les passereaux et les Ardeidae (Hérons, Aigrettes, ...)). La présence d'annexes hydrauliques (mares et étangs augmente leur valeur.
 - Un corridor « Forestier » qui passe dans l'axe Est-Ouest, en reliant les grandes entités forestières sur les hauteurs au Sud-Est de la vallée.

- Un corridor « bocager » qui regroupe les terrains situés sur le flanc Nord, où se mêlent boisement, haies, prairies. Ce corridor est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locales, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent.



Zones Humides le 28 février 2013



Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

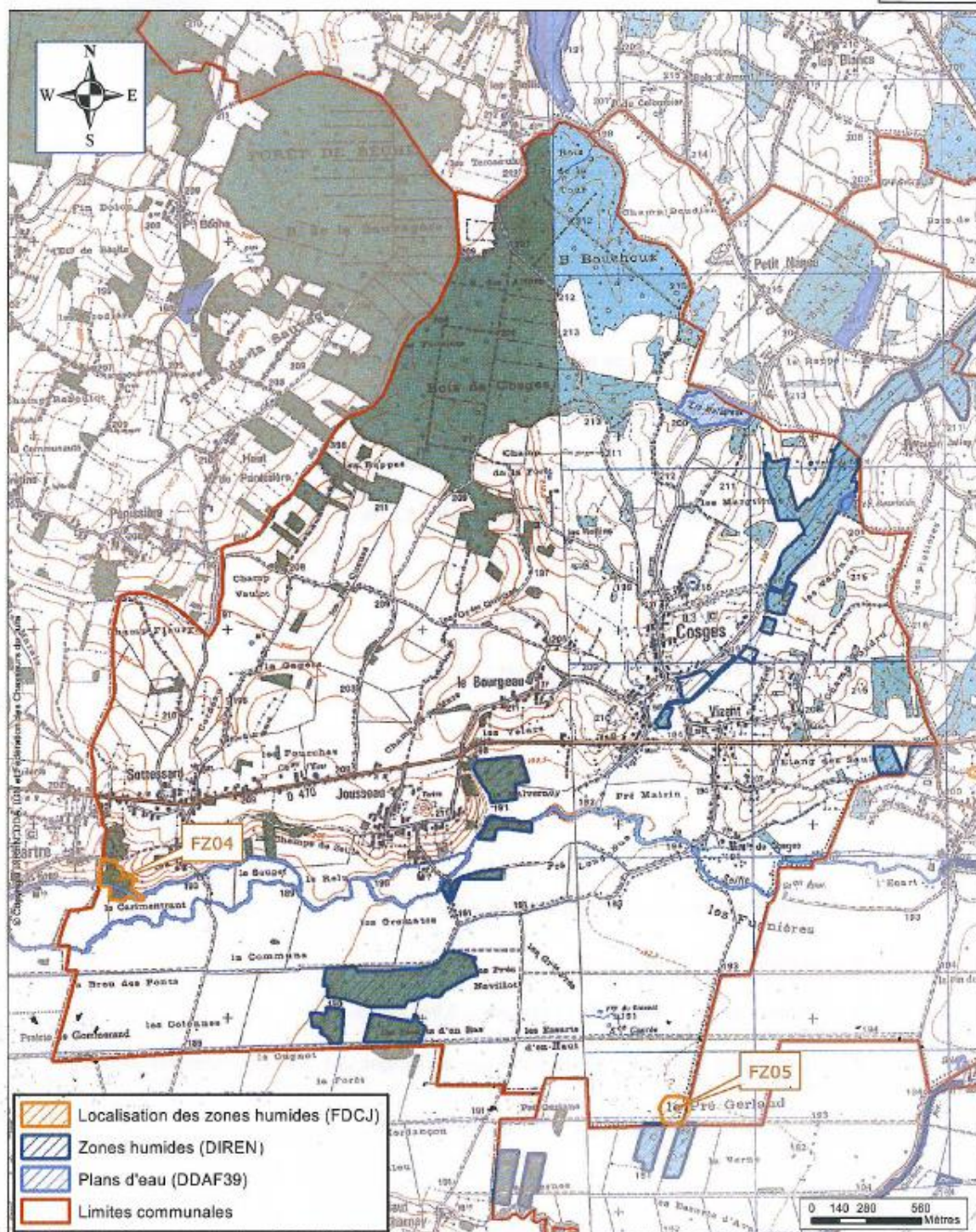
Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012©
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006
 Date de mise à jour :
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Cosges



- Superficie de la commune : 1361 ha

Données recueillies à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DIREN et DDAF 39)

- Nombre de zones humides déjà localisées (DIREN) : 15
- Surface totale de zones humides déjà localisées (DIREN) : 52.4 ha
- Surface totale de plan d'eau (DDAF) : 5 ha
- Nombre de mares et(ou) trous d'eau déjà connus : 0

Inventaire complémentaire de la Fédération des Chasseurs du Jura

- Nombre de zones pré-localisées : 3
- Nombre de mares et(ou) trous d'eau pré-localisés : 0
- Surface prospectée lors du passage terrain : 5.6 ha
- Nombre de zones retenues : 2
- Nombre de zones supplémentaires : 0
- Surface de zones humides à ajouter : 4.5 ha
- Nombre de mares observées : 0
- Surface en eau supplémentaire observée : 0 ha

BILAN

- Surface totale de zones humides : 56.9 ha
- Surface totale en eau : 5 ha
- Densité de zones humides à l'hectare¹ : 0.045 ZH/ha
- Conclusion générale : Sur la commune de Cosges, les zones humides représentent 4.5% du territoire.

¹ Zones en eau libre intégrées au calcul

TABEAU DE HIERARCHISATION (Enjeux et Menaces) DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE

Bassin versant	Code zh	Type de la zone humide	Caractérisation de la zone humide		Enjeux de la zone humide		Menaces et Risques		Hiérarchisation
			Superficie (ha)	Régime hydrique	Activités humaines présentes sur la zone humide	Fonctions écologiques et hydrologiques	Valeurs socio-économiques	Intérêts patrimoniaux	
Bassin versant de la Selle	F204	Prairie humide et bois d'autres	2,7 Ha	L'alimentation de la zone humide est dépendante des eaux de ruissellements et des précipitations Elle est également en connexion avec la nappe accompagnatrice du cours d'eau	Élevage extensif	Stockage d'eau et épuration Ruissellement du ruissellement Zone d'expansion du cours d'eau Zone d'alimentation et de reproduction pour la faune	Production animale	1 espèce végétale patrimoniale	B Sous classe 5
Bassin versant de la Selle	F205	Culture	1,8 ha	L'alimentation de la zone humide est dépendante des eaux de ruissellements et des précipitations Elle est également en connexion avec la nappe souterraine	Culture	Stockage d'eau	Production végétale	Aucun	E Sous classe 1

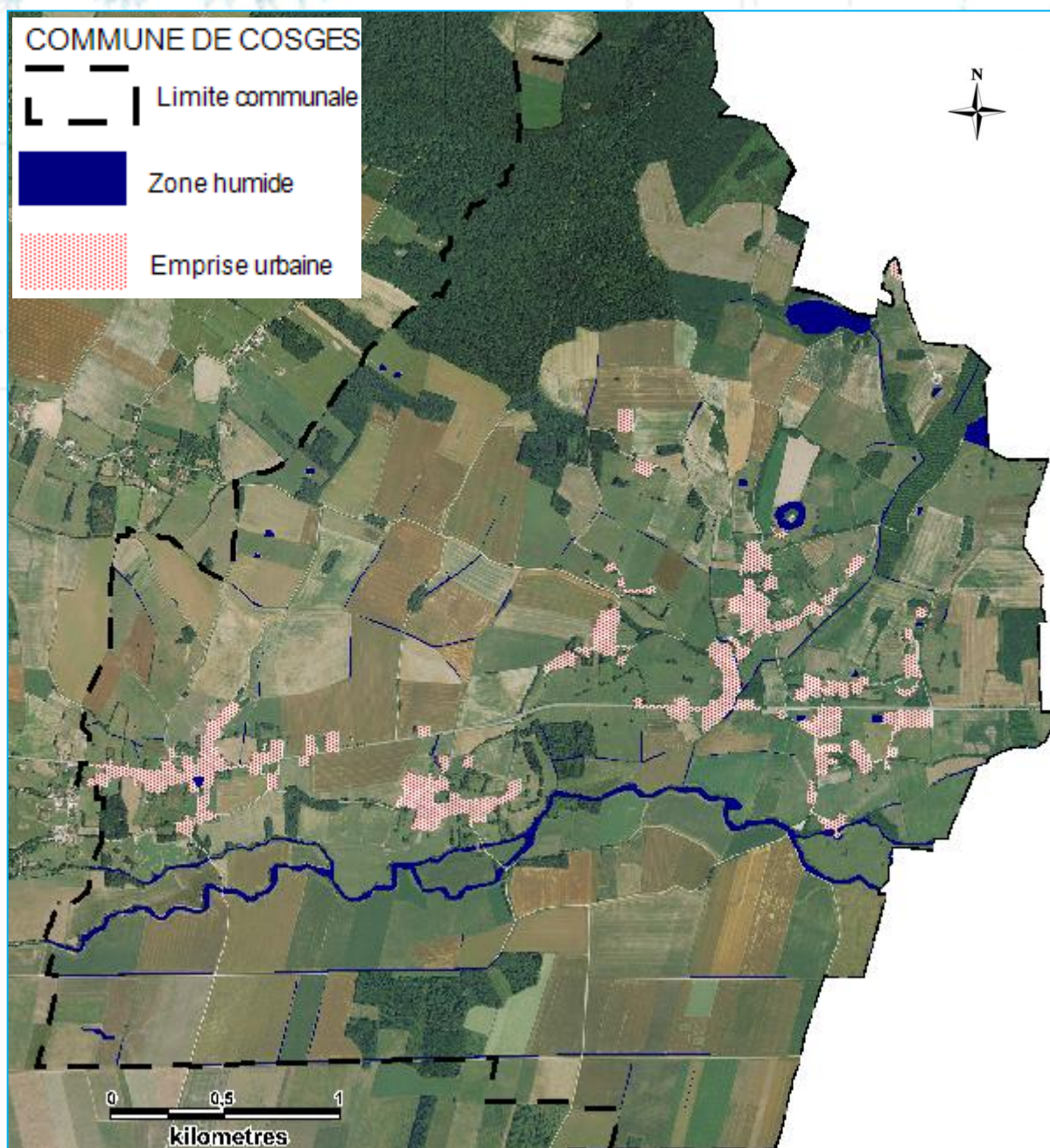
Conclusion :

Sur la commune de Cosges, 2 zones humides supplémentaires ont été trouvées. Les activités humaines ont tendance à réduire progressivement la surface occupée par les zones humides. Cependant, une gestion raisonnée des sites peut permettre de concilier activités économiques et enjeux écologiques de la commune.

¹ Ordre de A à F suivant l'importance de la zone humide (correspond aux sous-classes de 1 à 18)

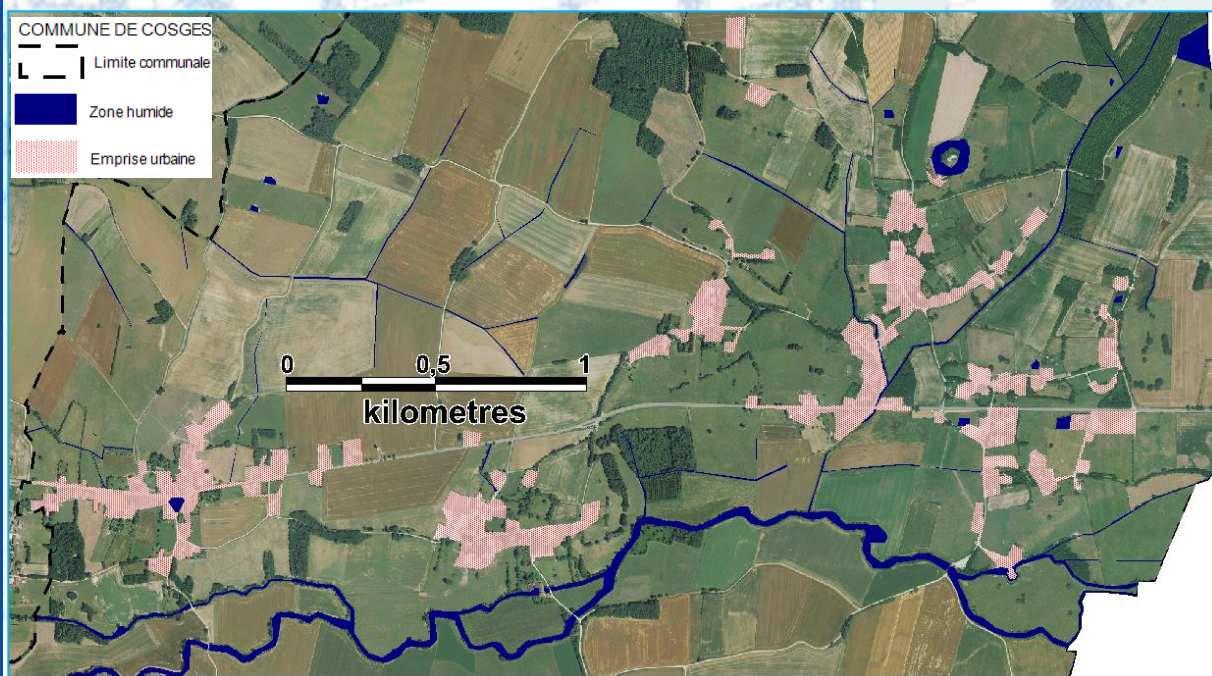
- Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).
- Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités, avec la loi Grenelle II, afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. (articles L. 214-7-1 et R. 211-108). Un rapport d'expertise zone humide (Bureau d'études Elément 5) est annexé au dossier de carte communale de la commune.

Cartographie des zones humides sur la commune



Sur les prairies pâturées au Nord nous pouvons observer de nombreuses mares servant à abreuver le bétail. Au Nord-Est la motte castrale entourée d'eau est un élément remarquable du paysage. Plus au Nord, les Etangs apportent une richesse supplémentaire et constituent des écosystèmes spécifiques favorables aux anatidés et certaines espèces aquatiques rares.

Cartographie des zones humides, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg



Les zones urbanisées n'empiètent pas sur des zones humides. Elles sont cependant proches de nombreux ruisseaux. Les systèmes d'assainissement autonomes doivent absolument répondre aux normes en vigueur pour garantir une qualité des eaux de ces ruisseaux.

Quelques mares agrémentent le paysage urbain (Hameau de Sottessard et Vizent).



Mare (proche de l'étangs Malatreux)



Etangs Malatreux

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire.

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

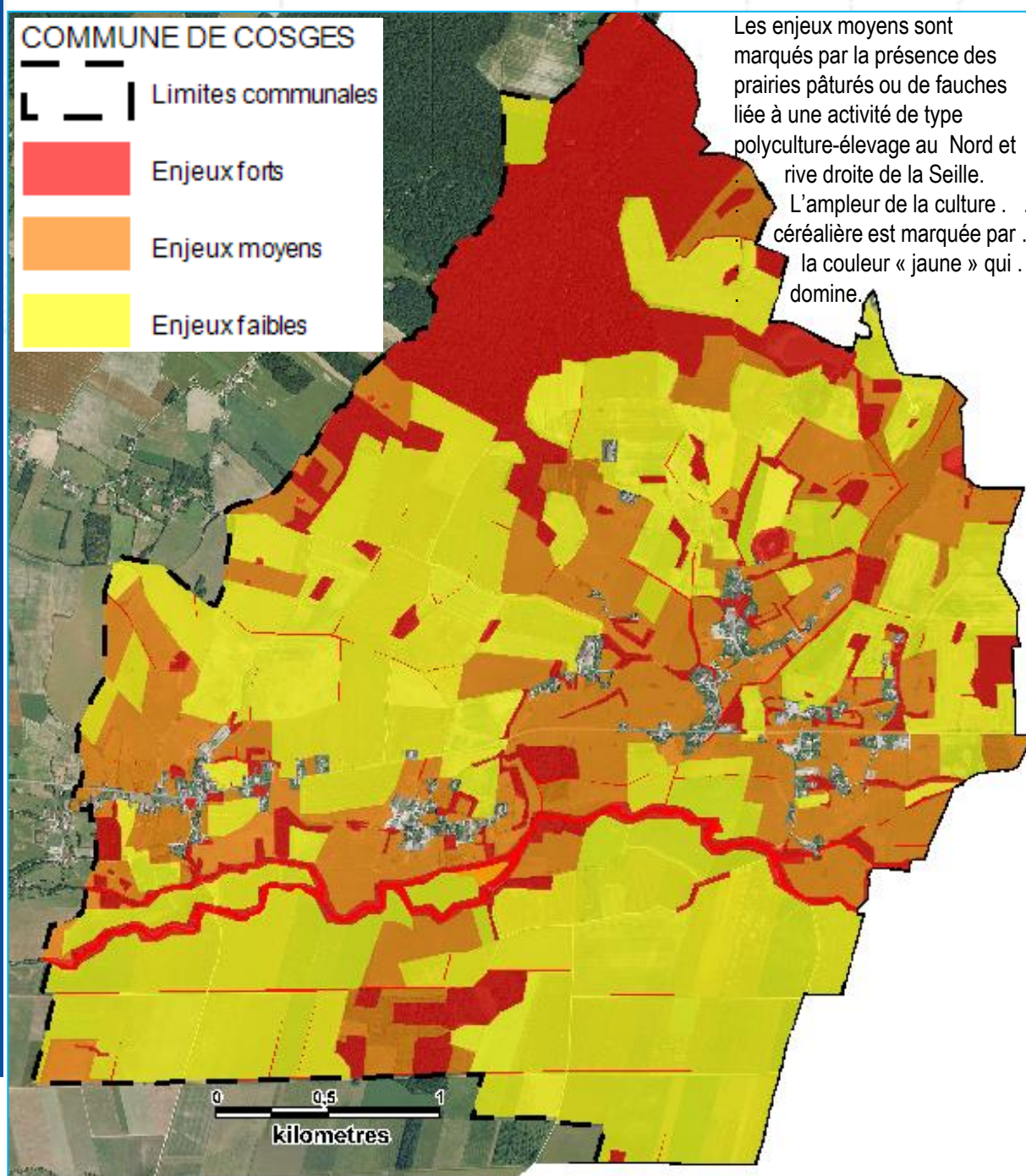
- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal

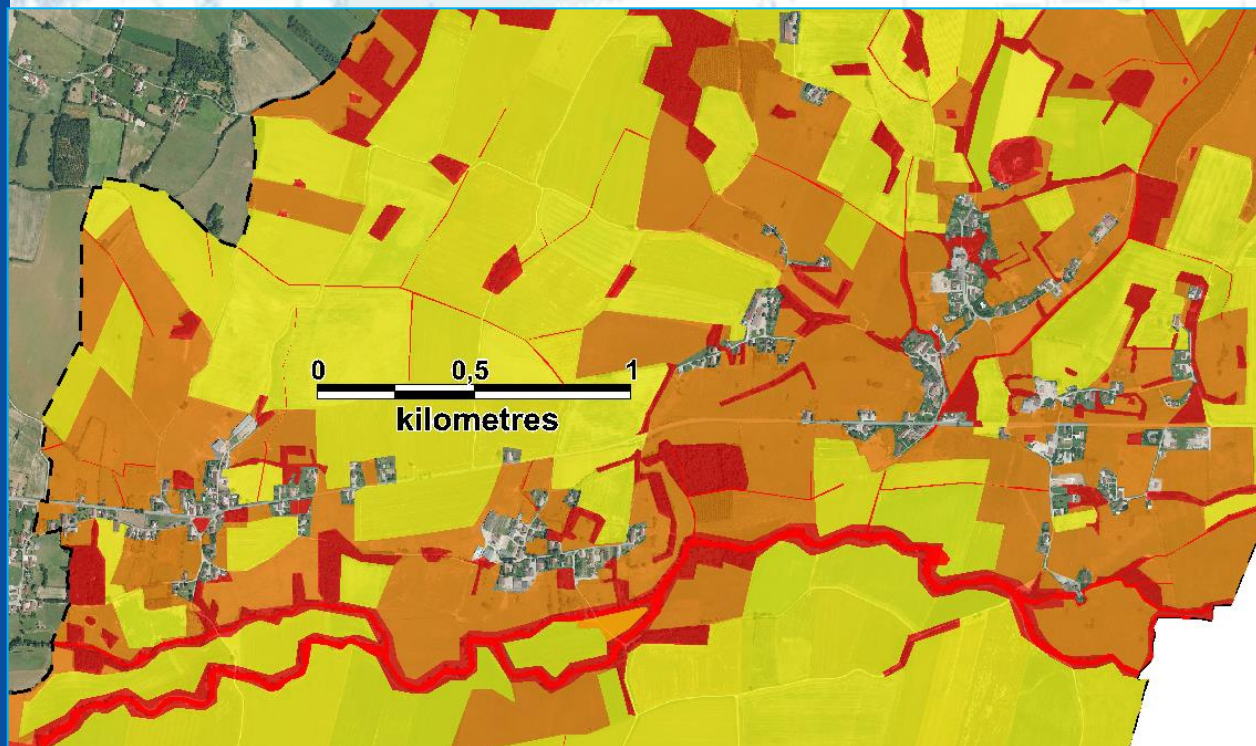
Ont été classés en

- Enjeux forts : les zones humides (rivières-cours d'eau-mares-étangs) ; les boisements de type Chênaie-Hêtraie et les boisements humides (Aulnaie-Saulaie), les vergers.
- Enjeux moyens : les boisements mixtes, les prairies, les vignes, les plantations de peupliers et les friches.
- Enjeux faibles : les cultures.

Cosges est essentiellement concernée par des enjeux forts liés aux zones humides et leurs boisements.



Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg



COMMUNE DE COSGES

— — — — — Limites communales

■ Enjeux forts

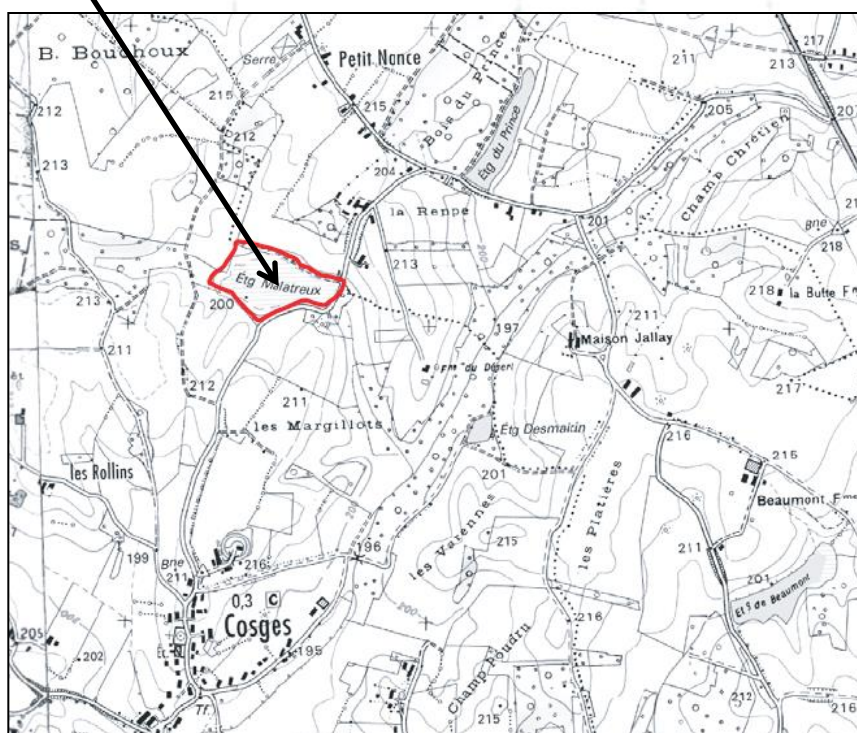
■ Enjeux moyens

■ Enjeux faibles

■ Sur les différents hameaux constituant Cosges, les enjeux forts récurant sont liés aux ruisseaux, étangs ou mares et aux ripisylves qui se localisent à proximité des zones urbaines. Quelques vergers et haies sont eux aussi à prendre en compte pour la biodiversité locale qu'ils apportent.

Espaces riches en biodiversité

Localisation des espaces naturels intéressants



ZNIEFF I : Etangs Malatreux n° 00000646

Détermination de leur fonctions, leur statut juridique

- Par rapport à l'ensemble du territoire concerné par la Carte Communale et prise en compte des enjeux et données supra communales (charte pour l'environnement,...)

- Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et « Cadre sur l'Eau » du 23 Octobre 2000, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF (Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), la cartographie des zones humides et l'élaboration de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Les ZNIEFF correspondent à des zones d'inventaires, leur zonage ne confère aucune réglementation spécifique, cependant les espèces protégées qu'elles hébergent, imposent une prise en compte dans tout projet d'aménagement. Les espèces physiques, mais aussi l'ensemble de leurs habitats (zone de vie, de reproduction, d'alimentation, de migration, etc.) sont protégés par l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les ZNIEFF sont de type 1 ou 2 :

- Le type 1 correspond à des habitats particuliers hébergeant des espèces patrimoniales ou ayant des enjeux écologiques forts.
- Le type 2 inclut les types 1 et correspond à un vaste ensemble connecté ayant un intérêt patrimonial pour les différents milieux et habitats qu'il englobe.

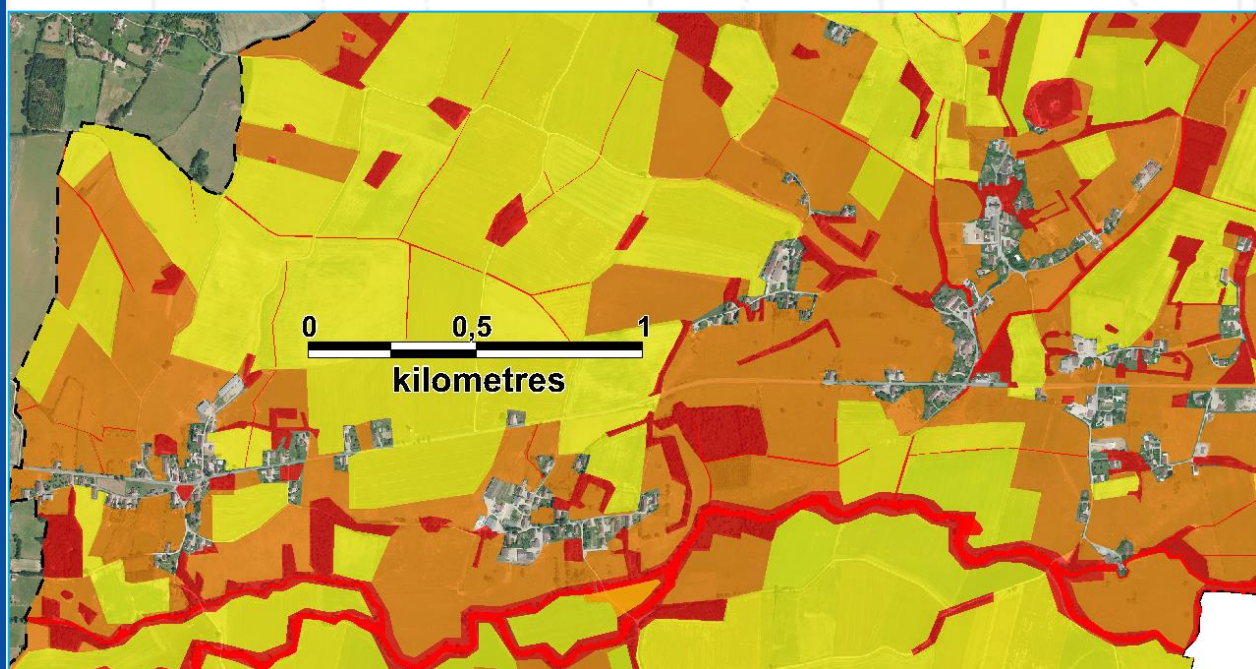
ZNIEFF I : Etangs Malatreux n° 00000646

D'une superficie de 6,35 ha, cette ZNIEFF se situe sur le territoire de Cosges, au Nord de son ban communal, la rive droite de l'étang servant de limite communale avec la commune de Nance.

Sur cet étang, la pérennité des habitats est liée à la préservation des pratiques de gestion traditionnelle : limitation de l'artificialisation des rives, conservation et entretien respectueux des ceintures végétales actuelles, baisse du niveau des eaux en fin d'été. L'assec périodique, quant à lui, favorise la minéralisation de la matière organique et le rajeunissement du milieu. Enfin, l'étang fonctionne en étroite relation avec son environnement proche : il convient de limiter les intrants dans les champs cultivés en périphérie et de préserver les mares et le réseau de haies environnantes.

La préservation de l'intégrité du milieu et de la qualité de l'eau ainsi que le contrôle du fonctionnement hydrologique sont les garants d'une bonne fonctionnalité écologique. Dans les étangs, la poursuite d'une pisciculture extensive est donc à encourager. En effet, l'eutrophisation serait préjudiciable au maintien du cortège floristique inféodé à ces milieux.

- Par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg (écologie urbaine) aucune zone Natura 2000 ou ZNIEFF n'est présente.
- Cependant, les zones identifiées en rouge comme forte valeur écologique, sont soumises à la réglementation « Loi sur l'Eau » pour les zones humides et soumises au régime forestier pour les boisements de plus d'un hectare.
- Par ailleurs, les vergers périurbains constituent un atout paysager et écologique non négligeable. Il serait souhaitable de conserver au maximum ces vergers ou boisement ornementaux de hautes tiges qui agrémentent le paysage et favorisent la biodiversité intra ou péri-urbaine.
- Localisation des zones à enjeux en périphérie urbaine :



Environnement agricole

Cosges appartient à l'entité paysagère de la Bresse Comtoise, celle-ci est caractérisée par l'association de la forêt, de nombreux étangs et d'une agriculture de type polyculture-élevage. On y retrouve, en effet, une dominance de l'élevage bovin. Le système de polyculture élevage amène à une occupation de la SAU principalement par les surfaces en herbe mais l'expansion de la maïsiculture et des drainages n'est pas négligeable ce qui engendre des modifications notamment pour l'accueil de la petite faune et des limicoles comme le courlis ou le vanneau.

Caractéristiques du milieu local

- L'agriculture est présente dans le village. Des bâtiments agricoles sont dispersés sur le territoire.
- Il y a actuellement 7 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal, celles-ci seront concernées par la Carte Communale.
- Selon les données du recensement de 2000, il y avait sur le territoire 12 exploitations agricoles. La superficie agricole utilisée de la commune est de 894 ha. La SAU des exploitations de la commune étaient de 939 ha, dont 841 ha de terres labourables et 98 ha de superficie toujours en herbe.
- L'effectif bovin était de 690 UGB (Unités Gros Bétail) en 2000 et de 807 UGB en 2010.

Source : Chambre d'agriculture



Exploitation agricole

Les exploitants

La population agricole est importante avec 12 actifs agricoles :

- Château Bernard (61 ans);
- Château Maryline (58 ans),
- Béguiot Nicolas (40 ans),
- Vernay Didier (31 ans),
- Vernay Laurent (44 ans),
- Guyon Cédric (33 ans),
- Allardet Patrick (53 ans),
- Pouillard Jean-Luc (53 ans),
- Lamard Emmanuel (37 ans)
- Rebouillat Marie (58 ans),
- Rebouillat Jean-Noël (54 ans),
- Rouffet Franck (44 ans).

La moyenne d'âge des exploitants est de 47 ans.

■ Le projet de Carte Communale devra tenir compte de la réciprocité engendrée par les différentes exploitations agricoles, mais également préserver les terres agricoles de qualité et éviter l'enclavement des parcelles.

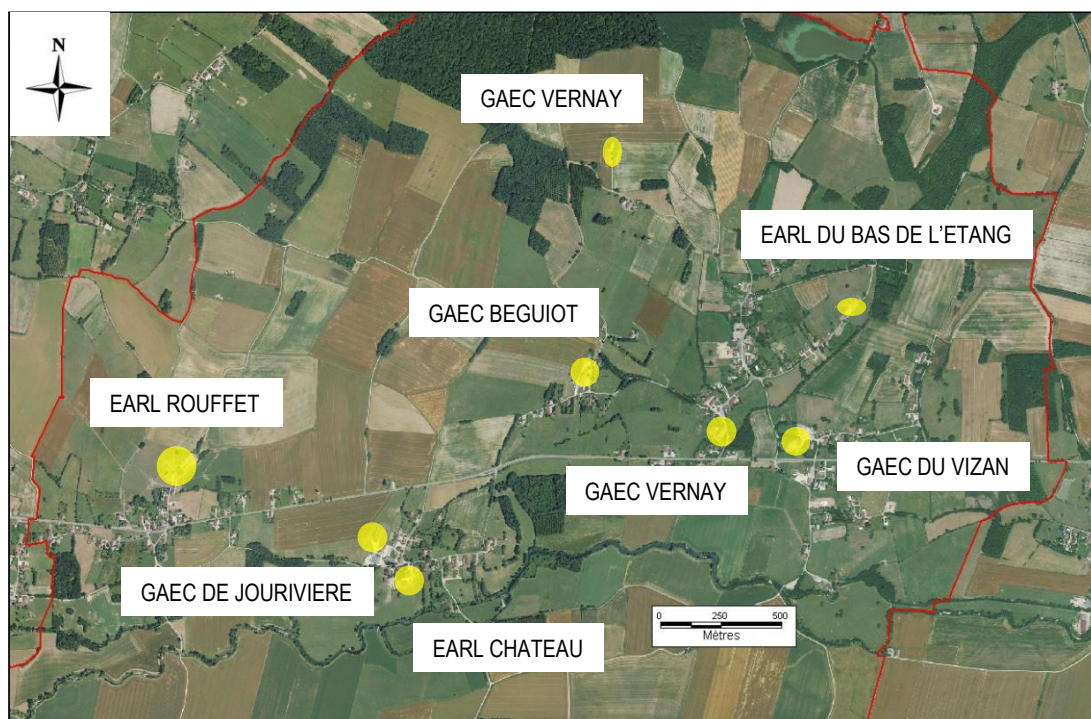
■ 4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont implantées sur le territoire communal :

- GAEC BEGUIOT (lait et cultures),
- GAEC VERNAY (lait et cultures),
- GAEC DE JOURIVIERE (lait et cultures),
- EARL ROUFFET (négociant et bovins engrais).

■ Ces installations doivent respecter une distance minimum de 100 mètres entre les bâtiments des installations classées agricoles (fosses et fumiers compris) et la limite des zones urbanisables.

■ Les autres exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, elles doivent par conséquent respecter une distance minimum de 50 mètres entre les bâtiments des exploitations d'élevage (bâtiments, fosses et fumières) soumis au Règlement Sanitaire Départemental et les limites des zones urbanisées ou urbanisables. Lorsqu'une distance de 100 mètres existe (si l'exploitation se situe en dehors des secteurs urbanisées), il conviendra de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions.

■ En conséquence, il conviendra, dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de ces activités et d'éviter leur enclavement.



Exploitations agricoles

La commune est concernée par les IGP (Indication Géographique protégée) suivants :

- Franche-Comté blanc,
- Franche-Comté rosé,
- Franche-Comté rouge,
- Porc de Franche-Comté,
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau,
- Emmental français Est-Central.

La commune est concernée par les AOC-AOP (Appellation d'Origine Protégée) suivantes :

- Comté,
- Morbier,
- Chapon de Bresse,
- Dinde de Bresse,
- Poularde de Bresse,
- Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse,
- Beurre de Bresse.

Les principaux enjeux agricoles de Cosges sont :

- La protection des sièges d'exploitations et notamment étendre le périmètre de protection à 150 mètres pour le nouveau site délocalisé du GAEC du Vernay.
- Prendre en compte les nombreux projets de bâtiment agricole et préserver les près à proximité des élevages de volailles en AOC poulets de Bresse.
- Prendre en compte l'activité maraîchère de l'association ELAN dans le zonage agricole et tenir compte de son besoin de développement.
- Hormis les secteurs à enjeux environnementaux forts (périmètres immédiats et rapprochés des captages, forêts, ...), reconnaître le potentiel agricole du secteur par un zonage agricole étendu.

- La commune de Cosges est située dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise et plus précisément du Val de Seille.



- La Bresse Comtoise se caractérise par la présence de l'eau, matérialisée de manière diffuse par plusieurs étangs. Associé à la forêt, le territoire garde une image naturelle importante, renforcé par le caractère agricole et les habitats des territoires villageois.

- Dans cet ensemble, le Val de Seille, dont la commune de Cosges fait partie, s'oppose au reste de la Bresse Comtoise par ses paysages plus ouverts et cultivés.

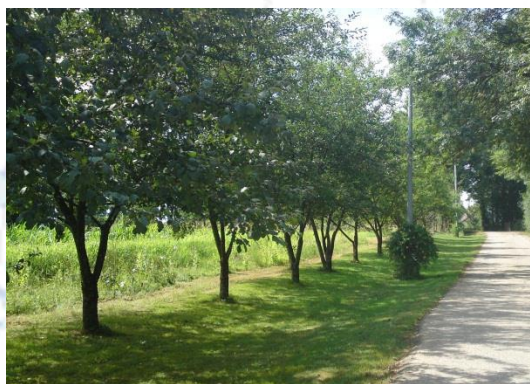
Source: atlas des paysages de Franche Comté

Le Val de Seille

- Le Val de Seille diffère du reste de la Bresse Comtoise. Ici, la rivière s'inscrit dans un golfe alluvial ouvert et favorable aux cultures. Il est partagé entre les cultures et les prairies, favorisant les espaces ouverts et aérés.
- Dans ce contexte, la commune de Cosges s'impose par sa masse compacte, en comparaison avec les autres villages. Le paysage ouvert et plat permet également à d'autres villages, comme celui de Ruffey-sur-Seille, Desnes et Villevieux, d'être visibles.
- Le caractère traditionnel de cet espace se retrouve à l'intérieur des bourgs, avec des bâtiments publics en pierre de taille et architecture monumentale, bandes de maisons mitoyennes, portes de granges cintrées, escaliers et balcons de pierre,... Le caractère bressan se retrouve dans les fermes dispersées dans les villages.
- Les ouvertures paysagères sont cependant limitées par la topographie communale et la présence de massifs boisés.
- Il est à noter que l'Église constitue un point de repère visuel pour le centre ancien du village.



Les massifs boisés sont des facteurs de fermeture du paysage



Haies d'arbres



Arbre isolé



Boisement



Habitat traditionnel

Les éléments arborés

L'originalité de la composition paysagère sur la commune de Cosges repose sur la présence de bois, de haies et d'arbres isolés.

■ **Les haies**

Elles sont régulièrement présentes au sein du vaste espace prairial. Ces haies sont en majorité mixtes et composées d'une strate arborée et d'une strate arbustive. Elles se situent principalement en limites parcellaires, et se positionnent parallèlement et/ou perpendiculairement à l'axe de plus grande pente.

■ **Les arbres isolés**

Ils se répartissent au cœur des prairies pâturées et de fauches ou à l'intérieur des hameaux et des villages. Ces arbres sont des résineux ou des feuillus.

■ **Les boisements**

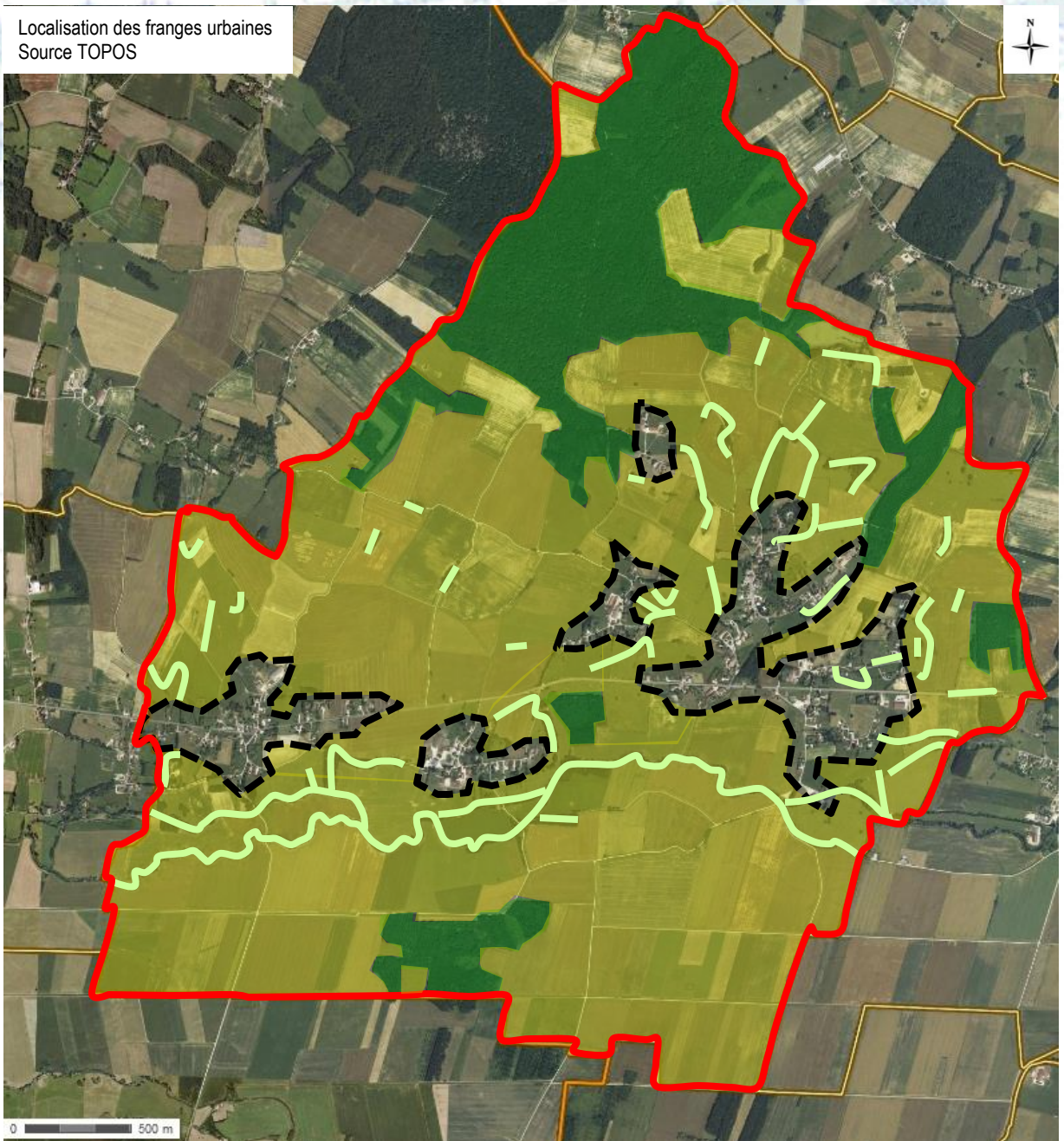
Ils sont principalement au Nord du territoire communal. Ils constituent l'arrière paysage à l'échelle du ban communal. La mixité des essences forestières (résineux et feuillus) renforce la qualité paysagère de la composition.

■ **L'habitat**

L'habitat traditionnel du Jura est encore présent dans le village de Cosges. Il se caractérise par des constructions au volume imposant, en pierre calcaire locale ainsi que par des maisons mitoyennes construites en limite.

Franges urbaines

Localisation des franges urbaines
Source TOPOS



- Boisements
- Transitions paysagères
- Franges urbaines
- Limites urbaines
- Limites communales

Les franges urbaines sont des zones de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.

Les murs en pierres intra-urbains

■ Des murs en pierres ont été conservés ce qui a permis de garder d'une part la typicité du village ainsi que la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.



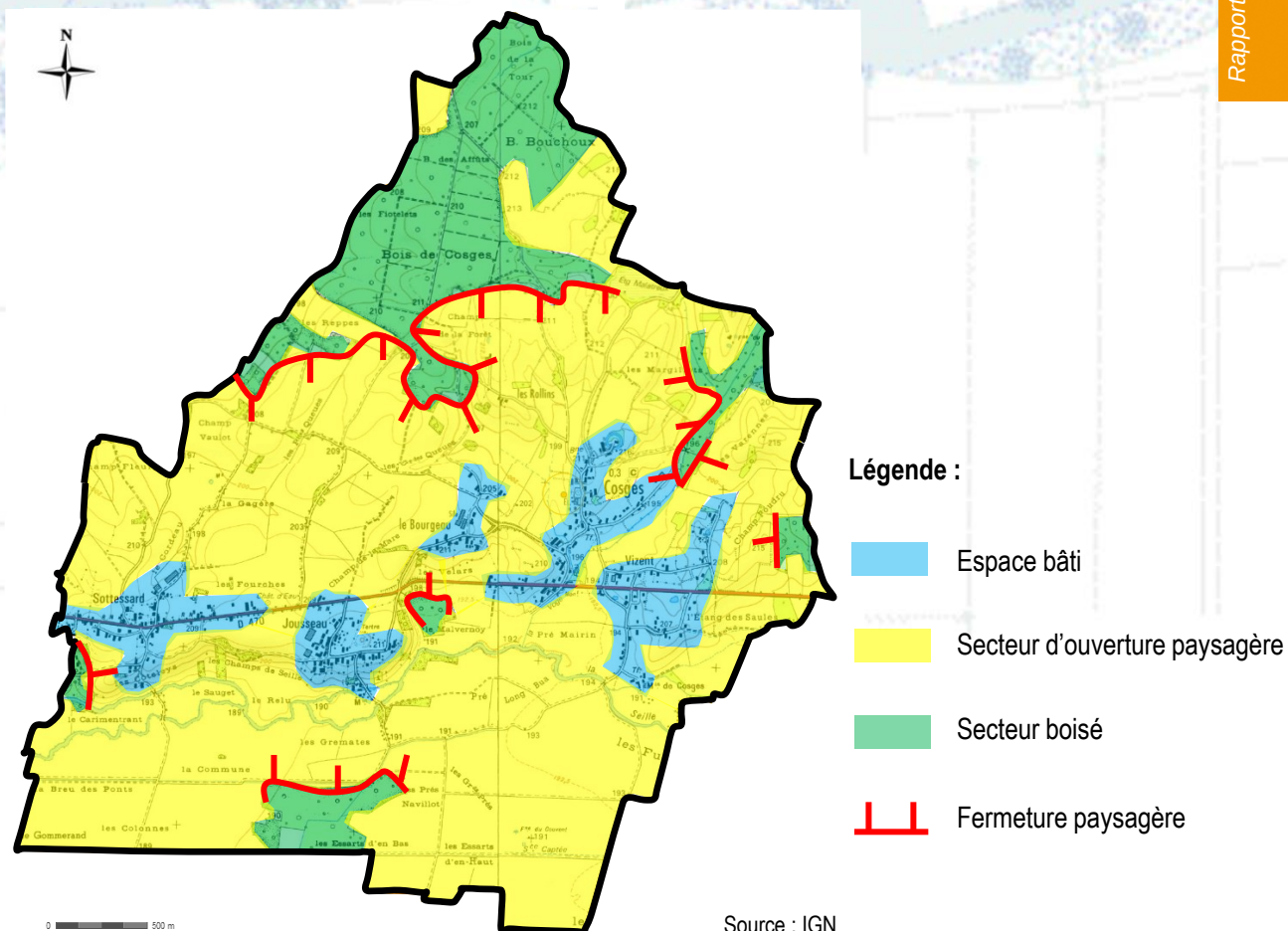
Murs en pierres intra-urbains
Source TOPOS

Les transitions paysagères

■ Par ailleurs, la commune de Cosges est caractérisée par un réseau de haies existant qui donne toute sa valeur écologique et paysagère au secteur. Il est possible de sauvegarder ce maillage en utilisant les dispositions des articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme. Ils permettent une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Le caractère typique de ce paysage justifie une attention particulière à la préservation des petits bosquets et haies ainsi qu'aux autres éléments paysagers comme les murets en pierres sèches.

Environnement paysager de la commune de Cosges



■ La présence de massifs boisés limitent les points de vues notamment au Nord de la commune.

■ Le village étant situé dans la vallée ouverte de la Seille, les vues vers l'extérieures sont très aérées. C'est plus particulièrement le cas à l'Est ainsi qu'à l'Ouest.

■ Les vues de l'espace bâti vers l'espace agricole sont très ouvertes. Ces espaces pâturés font offices d'ouverture paysagère autour des secteurs urbanisés ponctués de bosquets et de haies d'arbres qui favorisent l'intégration paysagère des différents secteurs.

■ Il n'y a beaucoup de points de repères visuels important dans le village, du fait de sa topographie.

Les espaces ouverts

- Cosges est caractérisée par un gradient altitudinal très peu marqué : la transition entre les parties urbanisées et les parties agricoles se fait de façon progressive, avec des transitions paysagères.

- On peut noter une faible présence de massifs boisés qui ceinture le ban communal et qui d'une certaine manière, limite les ouvertures paysagères de longue distance notamment au Nord.

- Cependant, il existe une zone tampon entre le village et les massifs boisés, qui offre une ouverture paysagère assez importante, qui permet d'avoir un horizon. Cet espace est principalement constitué de zones de pâturages et de cultures. De par son étendue cela engendre une vue assez dégagée tout autour du village.

- Le principal point de repère visuel dans le village est le clocher de l'église, qui est souvent le point de repère privilégié au sein des zones bâties.

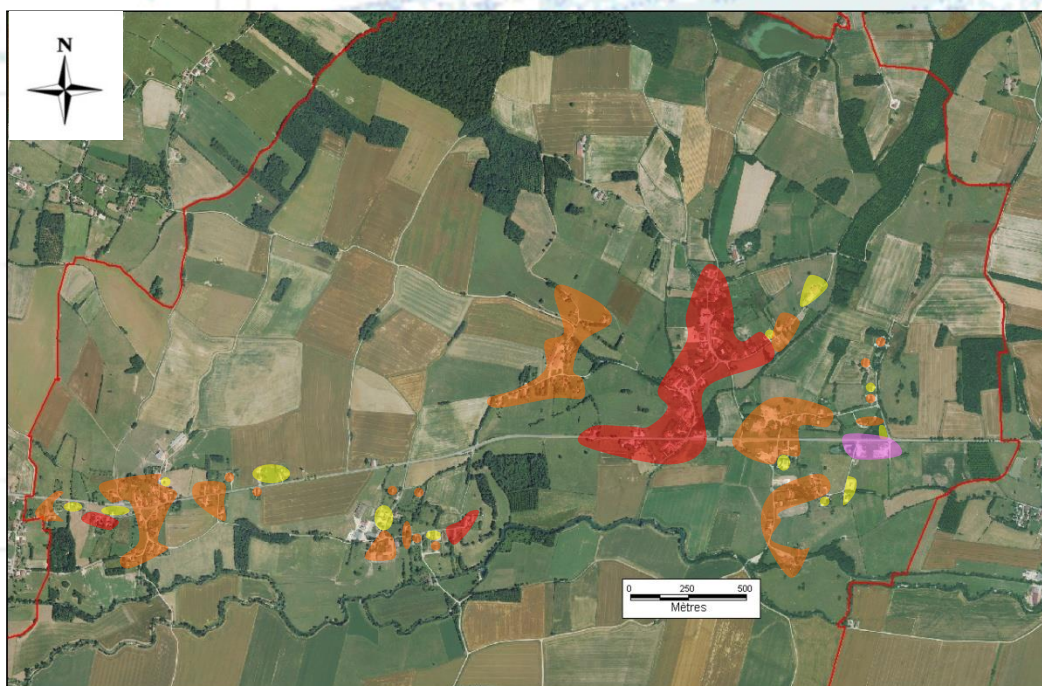


Prairie et fermeture paysagère



Le clocher comme point de repère

Morphologie urbaine de Cosges



Légende :

-  Centre ancien
-  Secteur d'extension

-  Constructions récentes
-  Zones d'activités
-  Limites communales

- La commune a connu une urbanisation dispersée, intégrant plusieurs hameaux. La RD 470 « coupe » son espace urbain en deux parties.

- Le centre ancien de la commune se situe autour de la Mairie, avec quelques maisons anciennes situées également près du Tertre ou à l'Ouest.

- Les extensions se sont implantées soit le long de la RD 470 (à l'Ouest) soit le long de voies perpendiculaires.

- Plusieurs constructions récentes se sont implantées de manière dispersée sur le territoire communal.

- Quelques constructions isolées sont également présentes.

- Une zone d'activité est située à l'est du village.

Le centre ancien

- Le centre ancien est une zone à dominante d'habitat.

- Il se situe autour de la Mairie-école, de l'Eglise et de la salle polyvalente.

- Les bâtiments sont souvent des maisons en pierres. Toutes les constructions se sont implantées avec un recul par rapport à la voie. Elles se sont implantées soit sur une limite séparative, soit au milieu de la parcelle, observant des reculs par rapport à l'emprise publique et aux limites séparatives.

- De manière générale les constructions anciennes sont composées d'une toiture en terre cuite et de façades en pierre calcaire. De nombreuses constructions dans ces secteurs sont typiquement bressanes.

- La densité dans ce secteur n'est pas importante, permettant aux espaces d'être plantés. Les ouvertures visuelles sont d'ailleurs nombreuses.

- Un espace de stationnement est situé près de la Mairie.



Plusieurs constructions sont accolées



Les constructions sont ici plus typiques



Espace de stationnement

Les extensions de l'urbanisation

- Les extensions de l'urbanisation se caractérisent soit par des constructions intermédiaires, soit par des constructions neuves.
- Elles se sont implantées par à coup, c'est-à-dire sans opération d'ensemble (lotissement).
- Les constructions se sont implantées avec un recul très différenciés : certaines proches de l'emprise publique et d'autres avec des reculs plus importants ou en deuxième ligne.
- Les espaces libres sont également très plantés.
- La commune de Cosges est caractérisée par une architecture bressane, plus particulièrement au niveau des constructions anciennes.



Construction récente



Certaines constructions ont observées le même recul



Les espaces libres sont également plantés

Offre locative

La commune de Cosges dispose d'une offre locative importante pour une commune de cette taille.

En effet, elle représente 18.6 % du parc de logement, soit 28 logements sur les 149 que compte la commune en 2012. A noter que ce nombre a augmenté de +4 locataire depuis 2007.

Le développement de ce type d'offre s'appuie sur différentes stratégies en terme de construction :

- En fonction des opportunités, la commune ou les privés peuvent opter pour des opérations de réhabilitations et de rénovations d'anciens bâtiments.

De telles opérations ont l'avantage de participer à la mise en valeur du patrimoine architectural de Cosges. Quelques opérations de ce type ont d'ailleurs été réalisées sur la commune.

- En complément des opérations de réhabilitation, de nouveaux collectifs peuvent être construits.

Si un effort architectural est fait concernant le volume, le bardage, les couleurs de façades, les pentes de toits et les plantations extérieures, les collectifs modernes peuvent parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain traditionnel d'un village.

Les éléments patrimoniaux remarquables

- La commune possède un monument historique inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 28 décembre 1994. Il s'agit de la plateforme de l'ancien château de Jousseau (motte castrale).



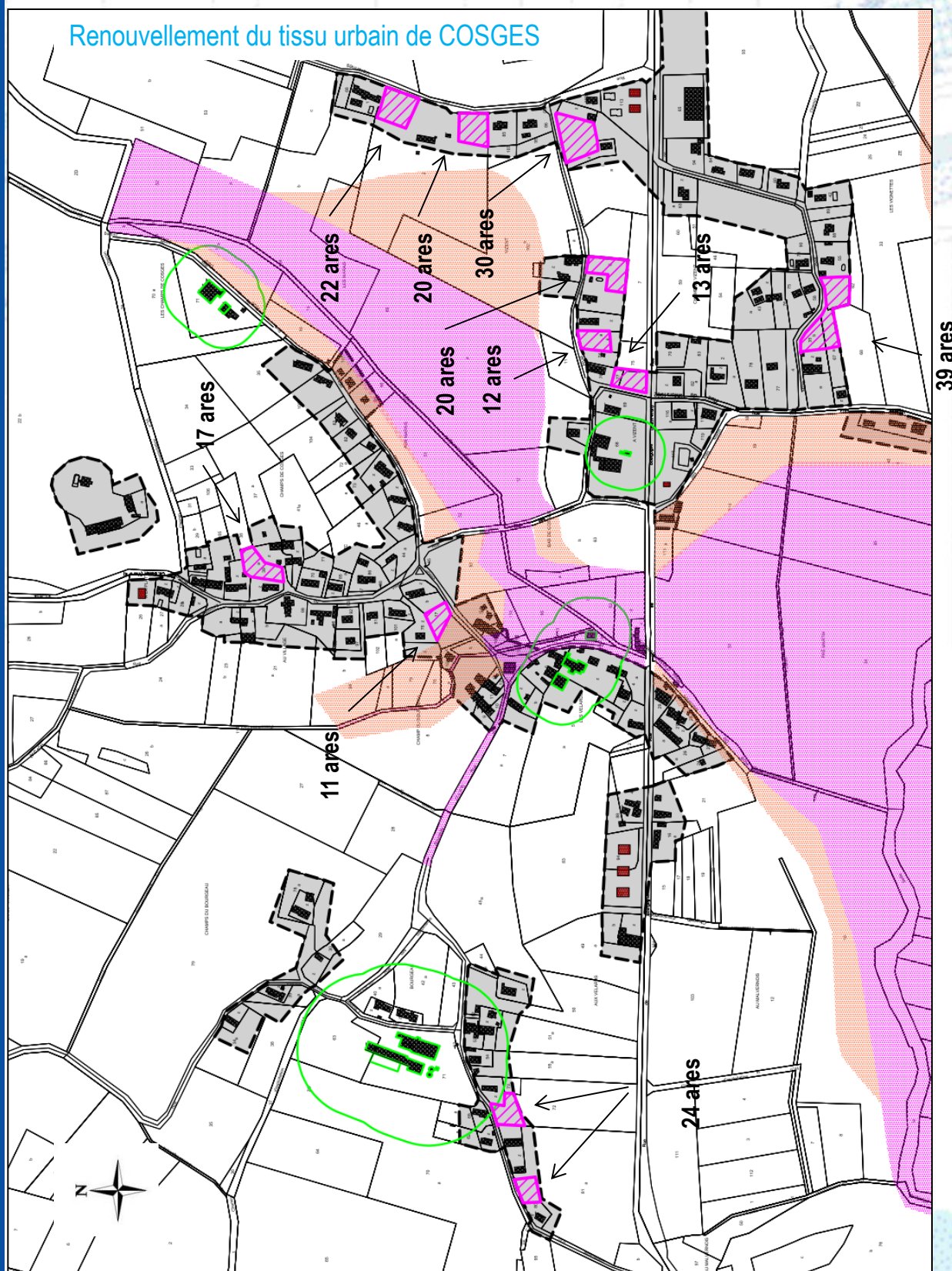
La motte castrale

Elle est apparue à partir du IX^e ou du X^e siècle. C'est un rehaussement de terre, en plaine, aménagé par l'homme sur un site stratégique. Elle est l'ancêtre des châteaux-forts en pierre et a disparu vers la fin du XII^e siècle

Estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé

- De nombreuses communes, notamment celles situées à proximité d'un bassin d'emploi, sont soumises à de la pression foncière. Pour répondre à ces demandes d'installations sur la commune, deux moyens s'offrent à elle : l'extension de la tâche urbaine existante et/ou le renouvellement urbain.
- Les études de Renouvellement du Tissu Urbanisé ont pour ambition de révéler aux élus le potentiel « renouvelable » de leurs communes. Cette estimation se veut être une aide à la décision pour un développement cohérent des communes. Par l'apport de connaissances, cette étude aspire à limiter l'étalement urbain proscrit par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) et du Grenelle 2.
- Cette étude consiste à identifier à une échelle fine, celle de la parcelle, les possibilités d'optimiser la continuité du bâti. Ainsi, les « dents creuses » et les parcelles pouvant être optimisées (trop grande pour une seule construction, présence de bâti en ruine...) sont recensées et cartographiées. Par conséquent, selon leur volonté d'extensions communales, les élus seront en mesure d'adapter leurs projets en intégrant ce potentiel interne. La politique d'extension fera ainsi place à une politique de « remplissage ». De plus, cette densification aura un double avantage, celui de limiter la création de nouveaux réseaux et d'infrastructures tout en renforçant le lien social de la commune.

Renouvellement du tissu urbain de COSGES



Espace urbanisé



RTU de moins de 40 ares



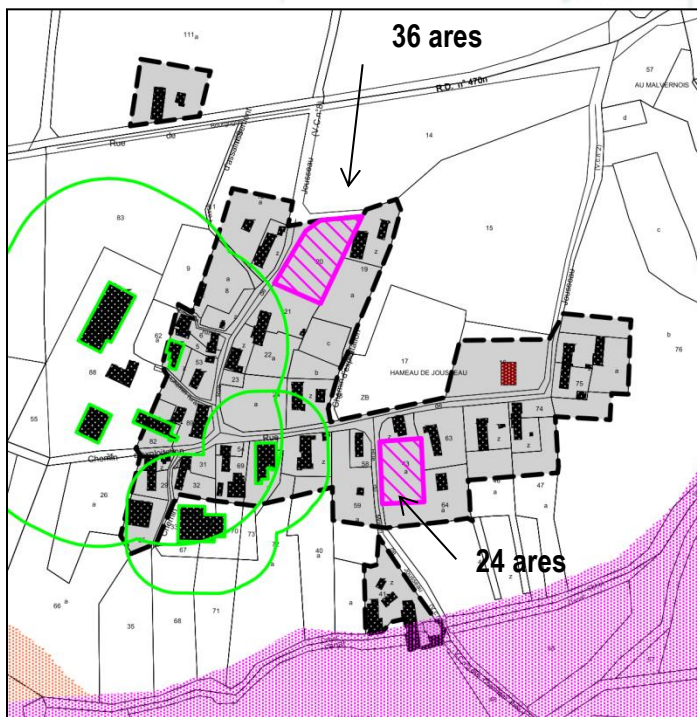
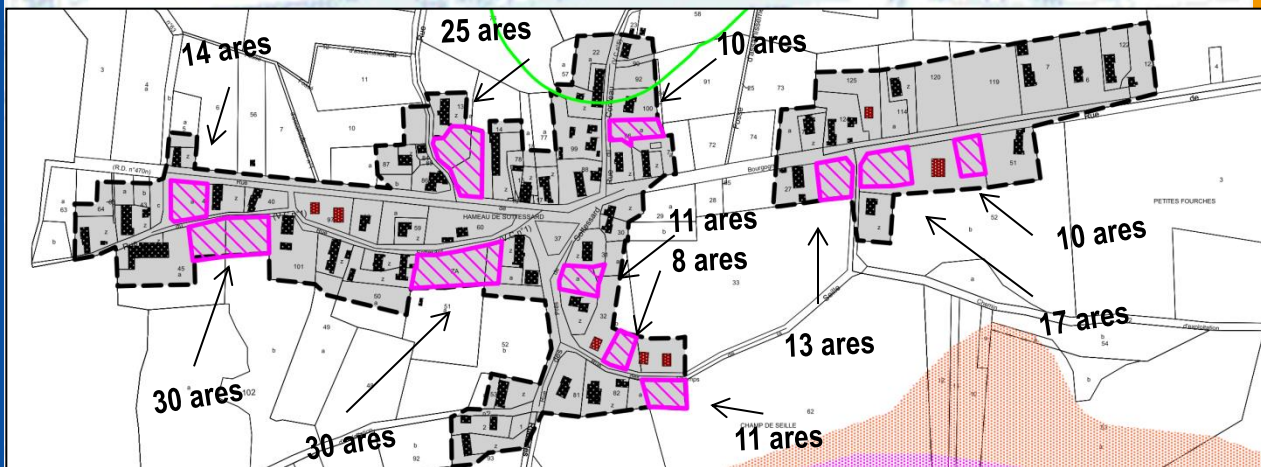
Réciprocité agricole



PPRi

Ce fond de plan est indicatif et ne constitue pas le zonage complet et réglementaire de la carte communale de Cosges

Hameau de Sottessard



Hameau de Jousseau



Espace urbanisé



RTU de moins de 40 ares



Réciprocité agricole



PPRi

Ce fond de plan est indicatif et ne constitue pas le zonage complet et réglementaire de la carte communale de Cosges

L'optimisation dans le tissu urbanisé des «dents creuses» ou espaces libres :

Une dent creuse, est une parcelle libre située au sein d'une agglomération dans l'enveloppe urbaine qui suit strictement le bâti et entourée d'au moins 3 constructions. Sont exclues de cette dénomination, les parcelles vides périphériques aux constructions, considérées comme amorçant déjà l'extension. De plus, d'après le SCoT du Pays Lédonien, les dents creuses de moins de 40 ares ne sont pas comptabilisées dans le potentiel de renouvellement urbain et d'optimisation du parcellaire.

L'optimisation du bâti :

Il s'agit de la création de plusieurs logements dans un bâtiment qui n'en contenait qu'un seul. C'est aussi la mutation d'un bâtiment à vocation d'activités en logement.

Les opérations de renouvellement urbain :

Il s'agit de la démolition totale ou partielle d'un bâti, suivie de sa reconstruction. Les parcelles comptant un bâtiment en ruine ou vétuste seront prises en compte dans cette catégorie.

L'optimisation des parcelles :

Il s'agit de la division de parcelles bâties de grandes tailles, afin d'y réaliser d'autres habitations.

L'approche méthodologique n'est pas seulement une approche surfacique, la morphologie des parcelles doit également se prêter à la construction. Ainsi, des vérifications de terrains ont été faites afin de confirmer leur potentiel constructible au travers de différents critères :

- accessibilité : un chemin d'accès doit les desservir,
- implantation du bâti existant : selon sa position (centre ou périphérie de parcelle) la division n'est pas toujours possible. Ainsi une étude au cas par cas s'impose,
- morphologie du terrain : la parcelle sélectionnée ne doit pas contenir d'éléments nuisibles à la construction (pente, doline, ombre importante, pylône, inondabilité,...). Au quel cas, seule la partie constructible sera comptabilisée dans le potentiel de développement de la commune,
- localisation à distance raisonnable des nuisances (bruits, industries,...) ou des activités agricoles, qui ont besoin d'un espace suffisant pour assurer leur bon fonctionnement.

La commune de Cosges a connu une urbanisation relativement cohérente malgré une forte croissance urbaine et démographique. Cependant, on constate la présence de nombreuses dents creuses d'une superficie totale de 4,47 ha. D'après le SCoT du Pays Lédonien, les dents creuses de moins de 40 ares ne sont pas comptabilisées. Toutefois, le nombre de dents creuses étant très important pour une commune de cette taille, on estime que les dents creuses égales ou supérieures à 30 ares seront urbanisées soit 1,65 ha.

Ces parcelles se situent pour la majorité à proximité du centre du bourg ce qui va permettre leur mobilisation afin d'engendrer un renforcement de la centralité et ainsi permettre de limiter les extensions de l'urbanisation.

Résultats chiffrés

Pour les parcelles urbanisables immédiatement :

<i>En hectares</i>	<i>Sans contraintes</i>
<i>Zone urbaine</i>	<i>1,65 hectare</i>

Le potentiel brut en terme de population (en prenant 12 logements pour 1 ha et 2,3 personnes par ménage) représente environ 20 nouveaux logements et 46 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer.

Effectivement, ce potentiel est brut, il ne prend pas en compte la baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le tableau ci-après prend comme base 2,15 personnes par ménage). Pour rappel en 2012, le nombre de personnes par ménages est de 2,3 (source INSEE).

	<i>Total</i>
<i>Zone urbaine</i>	<i>1,65 hectare</i>
<i>Nombre de logements</i>	<i>20</i>
<i>Population possible (avec desserrement des ménages)</i>	<i>43</i>

On estime un potentiel de 20 logements supplémentaires et de 43 personnes supplémentaires. Par année, le potentiel du renouvellement urbain et de l'optimisation du parcellaire représente environ 1 à 2 logements, soit environ 2 à 4 personnes supplémentaires.

■ Le village de Cosges n'est pas concerné par un potentiel de RTU (renouvellement du tissu urbain) puisqu'aucune dent creuse de plus de 40 ares n'a été identifiée. Le fait de les identifier permet de se rendre compte de la surface disponible à l'intérieur même du bâti.

■ Cependant, on estime que les dents creuses d'une superficie supérieure ou égale à 30 ares sont vouées à être urbanisées. Soit un total de 1,65 ha potentiellement constructible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle.

■ La densification du bâti permettrait de combler les espaces vides, tout en reliant les différents îlots urbanisés entre eux. Cette opération peut avoir comme effet de répondre à une augmentation des demandes de terrain à construire sans avoir à ouvrir de nouvelles zones d'extension d'une superficie trop importante.

■ L'intérêt de la densification réside aussi dans la faculté à conserver la morphologie urbaine actuelle du village sans dénaturer son identité villageoise identitaire, tout en limitant la création de nouveaux réseaux du fait de la proximité du bâti existant. De plus, cela permet de répondre à la pression foncière sans pour autant assister à un étalement urbain trop important.

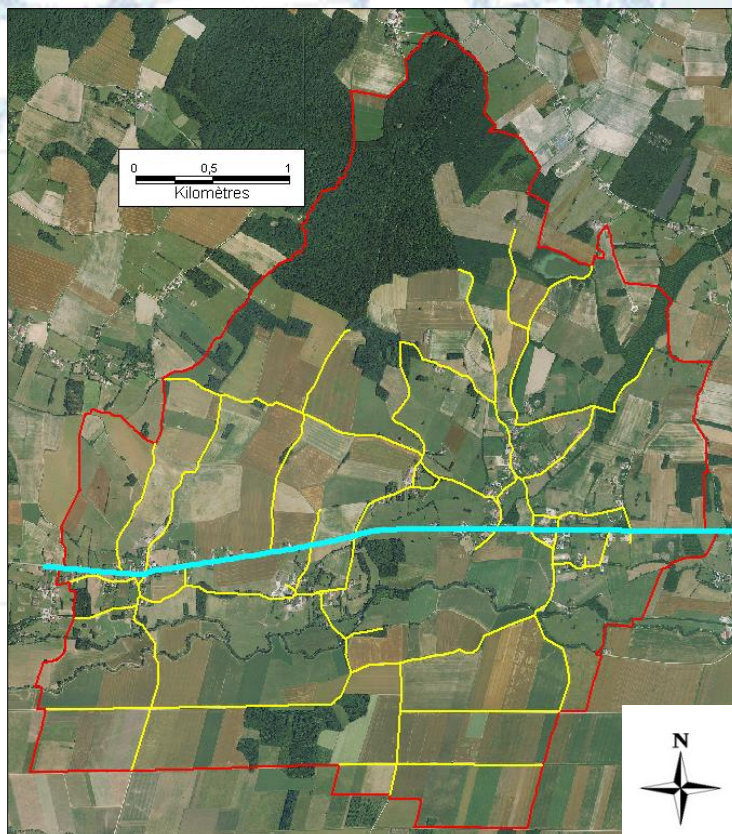
Prise en compte du desserrement des familles :

L'ensemble du territoire français est touché par le phénomène de desserrement des ménages qui engendre une demande sans cesse plus importante de logement pour le même nombre d'habitant. Il conviendra de tenir compte de ce phénomène dans les prévisions des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune. On considère que la moyenne actuelle des ménages est actuellement de 2,3 personnes en France et que la tendance devrait continuer à baisser aux environs de 2,15 personnes en 2020. Sur la commune, l'INSEE recense aux environs de 2,3 personnes/ménages en 2012.

La croissance des ménages est un élément déterminant. Il y a près de 114 552 ménages dans le département du Jura en 2009, en hausse de 10% depuis 1999. Sur la même période, la population n'a augmenté que de 3%. Le nombre de ménages croît ainsi donc plus vite que la population. Cette tendance lourde et générale en France va vraisemblablement se poursuivre, en raison notamment du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de personnes seules et de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation.

Les dernières projections de ménages de l'INSEE ont proposé deux scénarios, en fonctions de ces trois critères (évolution de population, vieillissement et décohabitation). Elles proposent un nombre moyen de personnes par ménage entre 2,14 et 2,16.

Carte de la trame viaire de la commune



Légende:

— RD 470

— Axes de desserte locale

— Limites communales

■ La trame viaire interne à Cosges est simple. Elle se décompose comme suit :

- La RD 470, axe principal, traversant le village d'Est en Ouest. Il relie Bletterans au département de Saône et Loire.
- Des voies de desserte locale, permettant la circulation intra-urbaine.

La commune dispose d'un seul axe de communication sur son territoire et de plusieurs axes de desserte. Cet axe supporte cependant un trafic important, avec environ 9000 véhicules par jour, dont 10 % de poids lourds.

■ A une échelle intercommunale, la commune est concernée par l'Autoroute A 39, reliant Bourg-en-Bresse à Dijon, accessible via l'échangeur autoroutier d'Arley (à une dizaine de kilomètres). Il y a également la RD.1083, reliant Belfort à Lons-le-Saunier, passant à Saint-Germain-lès-Arley.

■ Le territoire communal est entouré d'axes de circulations importants (autoroute, RD,...) permettant une bonne desserte.

Les entrées de ville

- Il y a plusieurs entrées de villages dans la commune.



- L'entrée n°1 est la plus importante car c'est celle qui nous permet d'entrer dans Cosges en venant de Nance (et Bletterans). Les espaces agricoles offrent des ouvertures paysagères importantes, mais le village n'étant pas situé autour de la RD 470, on ne distingue que quelques constructions éparpillées. Il n'y a pas de transitions paysagères ici, mais seulement quelques boisements éparpillés.
- L'entrée 2 située au Nord de la commune. Elle se fait progressivement : des massifs boisés étant présents des deux côtés de la route.
- L'entrée 3 est celle venant du département de Saône-et-Loire (et de la commune de La Tartre). Là aussi les espaces agricoles ouverts, ne sont qu'arrêtés par des petits massifs boisés.
- D'une manière générale, les entrées de villages se font de manière franche car n'ayant pas de réelles transitions paysagères. En effet, les panneaux d'entrées sont situés le long de la RD 470, axe traversant le village d'Est en Ouest, mais l'urbanisation de la commune ne s'étant pas faite autour de cet axe, seules quelques constructions sont présentes ici et il est difficile de se rendre compte d'une véritable entrée dans le village sans prendre les rues perpendiculaires à cet axe.
- Les entrées de villages ont un rôle capital, puisqu'elles représentent la « vitrine du village ». C'est la raison pour laquelle leur mise en valeur doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme.

Le tourisme

- Cosges dispose d'une bonne desserte viaire, permettant un développement important du tourisme.

- La commune ne dispose pas de camping sur son ban communal, ni d'hôtels. Il y a en revanche trois chambres d'hôtes et trois gîtes.



Exemple d'architecture typiquement bressane

- Outre ses éléments remarquables, la commune dispose d'un patrimoine architectural de qualité, avec ses nombreuses fermes bressanes, et avec ses possibilités de circuits VTT et de randonnées.

- Elle profite aussi de sa position stratégique sur le territoire qui l'entoure. La proximité de châteaux (à Arlay, Ruffey-sur-Seille et Quintigny), d'églises typiques, des sites écologiques remarquables (Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord », plusieurs ZNIEFF...), de la future zone de loisirs à Desnes... lui permet de développer son offre touristique.

Services et équipements

- Cosges dispose d'une faible offre de commerces et de services.
- Elle dispose cependant d'un équipement public (une salle polyvalente).
- Les pôles de commerces et de services proches de la commune sont situés soit à Bletterans (4,5 km), ou à Lons-le-Saunier (19 km).



Légende :



Services



Commerces



Zone d'activités

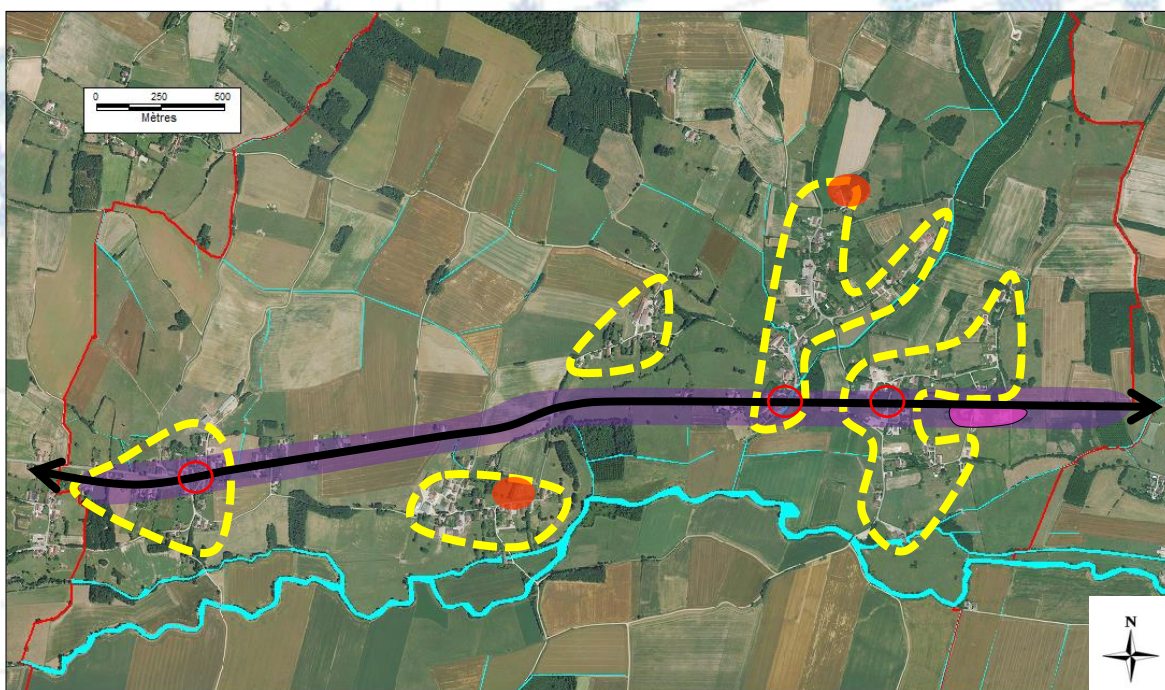
Dénomination	Activité
GEDON	Transporteur
INFO ZEN	Dépannage informatique
PETIOT Jérôme	Maçonnerie générale
SARL NETER CONSEIL	Ingénierie – Etudes techniques
BARLET Thibault	Entretien d'espaces verts
GUYON Cédric	Travaux publics

Le milieu associatif

- Il y a trois associations sur la commune de Cosges

Dénomination
Nos p'tits Marmots
Comité rural d'animation de Cosges
ACCA de Cosges

Carte de synthèse



Légende :



Secteur à densifier



Secteur à préserver pour cause de trafic et de nuisances



Limites communales



Carrefours dangereux



Axe principal traversant le village



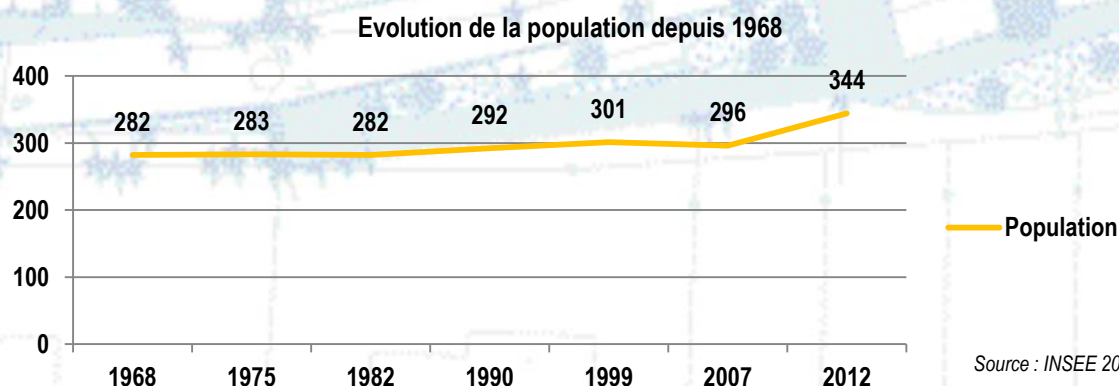
Élément patrimonial à préserver



Cours d'eau à protéger



Zone d'activité à ne pas laisser en friche



■ D'après les données INSEE, la commune de Cosges comptait 344 habitants en 2012. L'évolution de la population ne s'est pas faite de façon linéaire. Entre 1968 et 1982, la population communale a stagné (282-283 personnes). Elle a fortement augmenté depuis 1982 passant 282 à 344 habitants en 2012.

■ L'augmentation de la population a été la plus forte entre 2007 et 2012, avec 48 habitants supplémentaires (+ 3,1% de taux de variation annuel moyen). Les autres périodes d'augmentation ont été plus faibles.

Variation du solde naturel¹ et du solde migratoire²

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,1	-0,1	+0,4	+0,3	-0,2	+3,1
due au solde naturel en %	-0,5	0,0	-0,3	+0,3	-0,5	+0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,6	-0,1	+0,7	+0,1	+0,3	+2,5
Taux de natalité (‰)	10,7	12,1	10,9	12,7	13,0	12,7
Taux de mortalité (‰)	15,7	12,1	13,5	10,1	18,0	7,0

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

- Le taux d'évolution global est resté faible entre 1975 et 2007, compris entre -0,2 et 0,4 %.
- Le solde naturel a oscillé entre les périodes négatives (1982-1990 et 1999-2007, respectivement -0,3 et -0,2 %) et une période positive (0,3 % entre 1990 et 1999). Depuis la période 2007/2012, le taux a très nettement augmenté avec +3,1% en l'espace de 5 années.
- Le solde migratoire a toujours été positif depuis 1982. Il représentait entre 0,1 % (1990-1999), 0,3 % (1999-2007), et +2,5% entre 2007 et 2012.

La confrontation des deux courbes montre que c'est le solde migratoire qui explique l'augmentation de la population, la part du solde naturel étant plus faible et/ou négatif. Il faut cependant relativiser les chiffres récents, les données postérieures à 2009 n'étant pas disponibles et la population ayant fortement augmenté pendant cette période.

¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

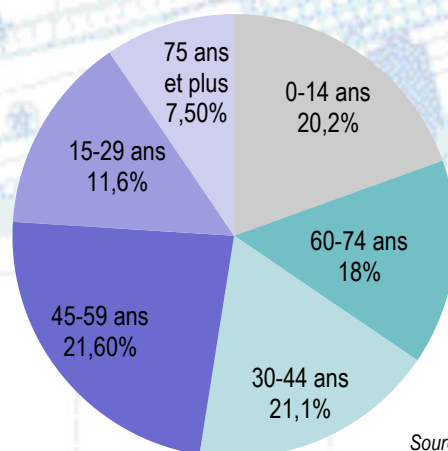
Structure par âge de la population

■ En 2012, la répartition était différenciée. La classe des 45-59 ans était la plus importante avec 21,6% de la population, suivie par les 30-44 ans (21,1 %). Les autres classes d'âge sont plus faibles (entre 11,6 et 18 %), avec la classe des 75 ans et plus qui représente 7,5 % du total.

■ Entre 2007 et 2012, seules trois catégories de population ont augmenté : les 0-14 ans, les 30-44 ans et les 60-74 ans. Les 45-59 ans ont vu leur nombre augmenté mais leurs parts baisser de 2%

■ Dans cette période, les autres classes d'âge ont diminué, que ce soit fortement (les 60-74 ans et les 75 ans ou +), ou plus faiblement (15-29 ans et 30-44 ans).

Répartition de la population communale en 2012



Source : INSEE 2012

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Source : INSEE

La structure par âge montre que la majorité de la population à moins de 45 ans (52,9%). L'augmentation des 0 à 14 ans est un atout pour la commune et il est primordial que COSGES veille à conserver un certain dynamisme démographique en maintenant ces jeunes au village.

Qui-plus-est, la hausse des 60 à 74 ans devrait inciter la commune à proposer une solution adaptée aux personnes âgées.

Évolution des ménages

■ Le nombre de personnes par ménage a peu évolué depuis 1968, connaissant une évolution plutôt linéaire : de 2,9 personnes par ménage, elle est passée à 2,3 personnes par ménage en 2012.

■ Le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer compte tenu de la composition de celle-ci (familles monoparentales, vieillissement de la population). Ce phénomène de desserrement des ménages se retrouve aussi au niveau national. Cette donnée doit être prise en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme puisqu'elle augmente les besoins en logements : pour le même nombre de personnes, il faut plus de logements.

■ En 2012, 54,2% des personnes de plus de 15 ans sur Cosges sont mariées.

■ La seconde catégorie la plus représentée est celle des célibataires avec environ 34,4 % des habitants. Les veufs et divorcés représentent respectivement 5,9% et 5,6 % en 2012.

La commune dans son environnement

Évolution comparée

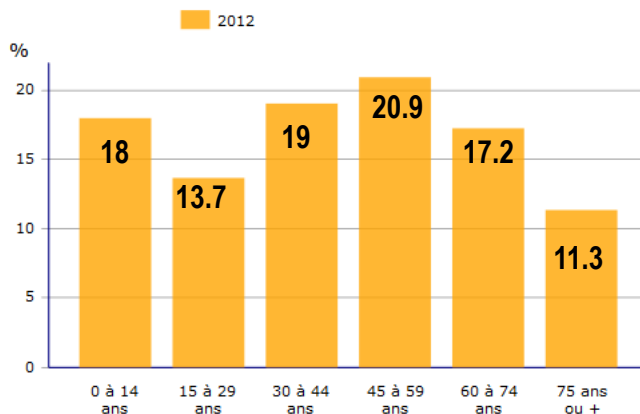
- En comparaison avec la Communauté de Communes Bresse Revermont dont fait partie Cosges, on relève un taux de variation annuelle moyen qui est largement supérieur sur la période 2007/2012 avec +3,1% pour la commune contre 0,7% à l'échelle de la CdC (Communauté de Communes)
- Depuis 1975, le taux de variation annuelle est positif à l'échelle de l'EPCI, avec notamment un solde migratoire supérieur à celui du solde naturel. Une tendance que l'on ne retrouve pas à l'échelle départementale avec plutôt des taux relativement proche entre le solde naturel et le solde migratoire.

	Population en 2007	Population en 2009	Variation entre 1999 et 2009 en (%)
Commune de Cosges	301	322	+3,1%
CC Bresse Revermont	11211	11615	+0,7%
Département du Jura	250 925	261 277	4,1%

Source : INSEE

CC Bresse Revermont

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

- La tranche d'âge la plus représentée à l'échelle de l'EPCI est celle des 45-59 ans. Une similitude donc avec la commune de Cosges. Malgré tout on notera qu'à l'échelle de l'intercommunalité tout comme à l'échelle de Cosges, les 15-29 ans sont peu représentés, attirés généralement par les communes plus importantes et proposant plus d'opportunités (emploi, logement, scolarité...).

Logement et habitat

Le parc

- D'après les données du recensement général de la population de 2012, Cosges a gagné 25 logements entre 2007 et 2012, passant de 165 logements à 190. La part des résidences principales a augmentée passant de 75,1% en 2007 à 78,4% en 2012.
- Le nombre de résidences secondaires est important (30 logements en 2012). Le nombre de logements vacants a diminué, passant de 13 en 2007 à 11 en 2012.
- Les logements vacants représentent 6% de l'ensemble des logements soit un taux permettant la bonne fluidité du marché immobilier

	2012	2007
Ensemble des logements	190	165
Résidences principales	149	124
Part dans l'ensemble des logements en %	78.4	75.1
Résidences secondaires et logements occasionnels	30	28
Logements vacants	11	13

Source : INSEE

Ancienneté du parc de logements des résidences principales en 2005

- La part des résidences principales très anciennes représente 46% soit 62 logements.
- La part des logements récents, construits entre 1991 et 2010, est équivalente à 26%, soit 35 logements.
- Ces logements anciens représentent un potentiel de renouvellement urbain.

	Nombre	%
Avant 1946	62	46
De 1946 à 1990	39	28
De 1991 à 2010	35	26

Source : INSEE

Le parc de logement a nettement augmenté entre 1991 et 2009, notamment les résidences principales, qui restent largement majoritaires. La part des logements anciens est la plus importante. Cette donnée représente un potentiel de renouvellement urbain non négligeable.

De plus, de nombreuses dents creuses sont présentes sur le territoire, représentant des possibilités de densification du tissu urbain.

Les propriétaires et les locataires

- Parmi l'ensemble des résidences principales, la part des propriétaires est majoritaire, avec 81,4% du total, avec une augmentation de 2,9% depuis 2007.
- On assiste à baisse de la part du parc locatif avec un taux qui passe de 19,3% en 2007 à 18,6% en 2012, chiffre inférieur aux échelles des territoires supérieurs.
- Le taux de propriétaires de la commune de Cosges est supérieur à celui de la CC Bresse Revermont (75.4%) et est largement supérieur à celui du département (64.8%). Par ailleurs, il est à noter que la commune possède 1 logements HLM en 2012 contre 0 en 2007.

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2012

	Propriétaires	Logements locatifs	Dont HLM
Commune de Cosges	81.4	18.6	0.6
CC Bresse Revermont	75.4	22.4	4.6
Département du Jura	64.8	32.8	10.9

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

Cosges est principalement composé d'un parc de propriétaires ce qui s'explique par le caractère rural de la commune qui ne favorise pas l'offre locative. La part des logements locatifs bien qu'élevée pour une commune de cette taille, est inférieure à celle de la Communauté de Communes et du département. Un parc varié permettrait un meilleur « turn-over » des populations pour la commune et les écoles, de même qu'un parcours résidentiel des populations qui, en raison de leurs ressources ou de leurs caractéristiques sociales peuvent rencontrer des difficultés à se loger.

Typologie des logements principales

■ Concernant la commune de Cosges, la majorité des résidences principales ont au minimum 4 pièces, soit 119 logements (80,1%). Les logements de moins de 3 pièces ne représentent que 5 logements soit 3,2%.

■ En 2012, dans la CdC, la grande majorité des logements sont de grands logements (4 pièces ou plus) : ils représentent 76,6 % du total soit 4004 logements, dont 48.7% de 5 pièces ou plus (2545 logements).

■ Il est à noter qu'il n'existe aucun logement de 1 pièce dans la commune en 2012.

■ Les proportions observées à l'échelle du département sont proches : environ 71.7 % des logements sont des logements de plus de 4 pièces.

	Commune	CdC	Département
1 pièce	0	2.5	2.8
2 pièces	3.2	5.3	7,6
3 pièces	16.7	15.6	17.8
4 pièces	35.9	27.9	27,4
5 pièces et plus	44.2	48.7	44.3

Source : INSEE

La proportion de grands logements est importante, la proportion des petits logements est donc faible mais plutôt intéressante depuis les constructions de ces dernières années qui permettent un taux supérieur à la CdC. Il faudrait que la commune continue de diversifier son offre afin de rester attractive pour toutes les catégories de personnes.

La population active

■ A Cosges, la population des 15-64 ans (actifs et inactifs) représente 218 personnes en 2012 contre 189 en 2007.

■ Le taux d'activité s'élève à 78,2 % en 2012, pour un taux de chômage de 4,4% , soit un taux de chômage en baisse puisqu'il était de 5,3% en 1999. Ce taux est inférieur à celui de la CdC (6.2%) et du département (7.8%).

■ La part des inactifs est restée stable entre 2007 et 2012, avec 21,8%. La part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que celles des retraités ou préretraités a baissée depuis 2007, avec désormais 3,9% et 10,5%.

■ A Cosges, la part des actifs ayant un emploi est supérieure à celle du canton (70,3%) et est supérieure à celle du département (66,6%).

■ Cela s'explique en grande partie par la faible proportion d'inactifs et de chômeurs dans la commune. Le CdC compte près de 11,5% de retraités et ce taux et de 10,1% pour le département du Jura.

**Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...*

	2007	2012
Ensemble	189	218
Actifs en % :	78.2	78.2
actifs ayant un emploi	72.8	73.8
chômeurs	5.3	4.4
Inactifs en %	21.8	21.8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	5.3	3.9
retraités ou préretraités	10.7	10.5
autres inactifs	5.8	7.4

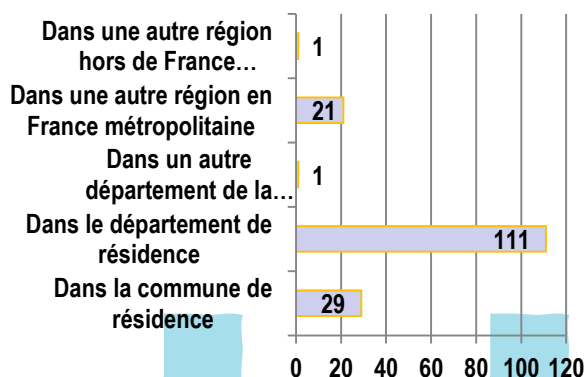
Source : INSEE

Bassin d'emploi

■ Sur 162 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone, 29 travaillent et résident dans la même commune, soit 17,6%. Il convient de noter que 68,2% des habitants travaillent dans une autre commune du département du Jura. Cosges est fortement concerné par les déplacement pendulaires hors de son territoire puisque 82,4% des actifs de la commune travaillent hors de la commune.

■ La majorité des flux migratoires quotidiens se font en direction de Lons-le-Saunier et Bletterans.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident à Cosges



■ Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident à Cosges

Source : INSEE

Deuxième Partie

Diagnostic



INTRODUCTION

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont d'une part établies par rapport à la volonté communale et les documents supra-communaux (SCoT) et d'une seconde part par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

La commune de Cosges se situe à proximité des communes de Bletterans et de Lons-le-Saunier. Elle a été impactée par le phénomène de périurbanisation depuis 1982 et compte actuellement 344 habitants (recensement INSEE 2012). La volonté communale d'une croissance démographique se veut planifiée et échelonnée dans le temps. En effet, une croissance trop soutenue de la population engendrerait des problèmes notamment liés aux équipements collectifs. Notons que la croissance de la période 2007/2012 est trop élevée et ne pourra servir de base pour la projection démographique à l'horizon 2028 (+48 personnes entre 2007 et 2012 est un rythme beaucoup trop soutenu pour les années à venir).

Les calculs se basent à la fois sur les indicateurs démographique de la commune, mais également ceux du canton de Bletterans et de la Communauté de communes de Bresse Revermont.

■ **Le premier scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen légèrement supérieur à celui observé entre 1999 et 2009 sur le canton de Bletterans, soit un taux annuel de 0,75%. Il est légèrement supérieur à celui observé lors de la période 2007/2012 sur la Communauté de communes (cf.page suivante).

Dans ce cas la commune accueillerait 394 habitants en 2030.

Cela correspondrait à une croissance d'environ 2 à 3 personnes par an soit environ 1,5 logement supplémentaire par an.

■ **Le second scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen de 1%.

Dans ce cas la commune accueillerait 412 habitants en 2030.

Cela correspondrait à une croissance d'environ 3.7 personnes par an soit entre 1 et 2 logements supplémentaire par an.

■ **Le troisième scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen inférieur à celui de la période 2007/2012 sur la Communauté de Communes, soit 0,6%.

Dans ce cas la commune accueillerait 383 habitants en 2030.

Cela correspondrait à une croissance d'environ 2 personnes par an soit environ 1 logement supplémentaire par an.

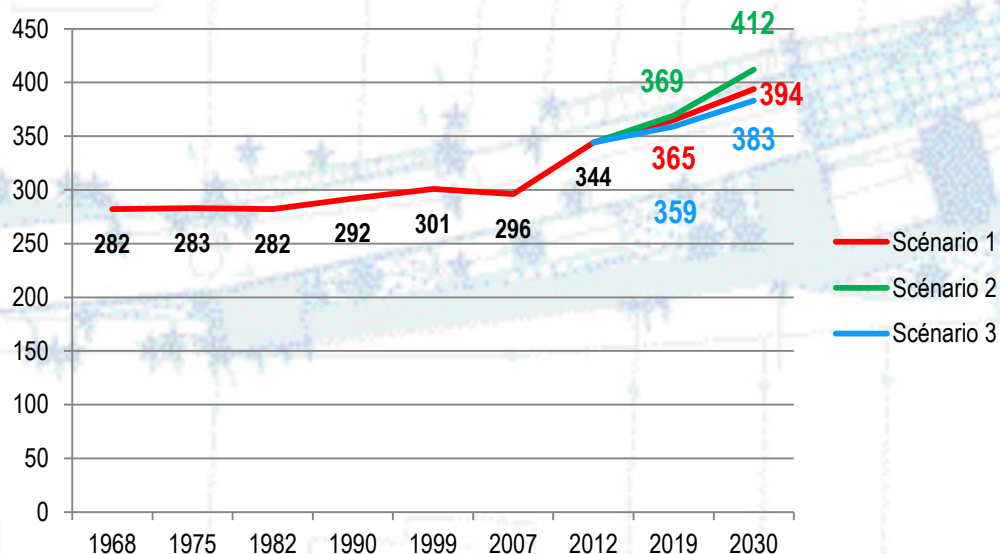


Tableau indicateur démographique de Cosges

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,1	-0,1	+0,4	+0,3	-0,2	+3,1
- due au solde naturel en %	-0,5	+0,0	-0,3	+0,3	-0,5	+0,6
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,6	-0,1	+0,7	+0,1	+0,3	+2,5
Taux de natalité en ‰	10,7	12,1	10,9	12,7	13	12,7
Taux de mortalité en ‰	15,7	12,1	13,5	10,1	18	7

Tableau indicateur démographique de la CdC Bresse Revermont

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,9	+0,6	+0,6	+0,4	+0,9	+0,7
- due au solde naturel en %	-0,6	-0,7	-0,3	-0,1	+0,0	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	+1,3	+0,9	+0,5	+0,9	+0,6
Taux de natalité en ‰	11,3	10,2	11,1	10,5	11,1	11
Taux de mortalité en ‰	17,1	16,7	13,7	11,6	11	10,3

Tableau indicateur démographique du canton de Bletterans

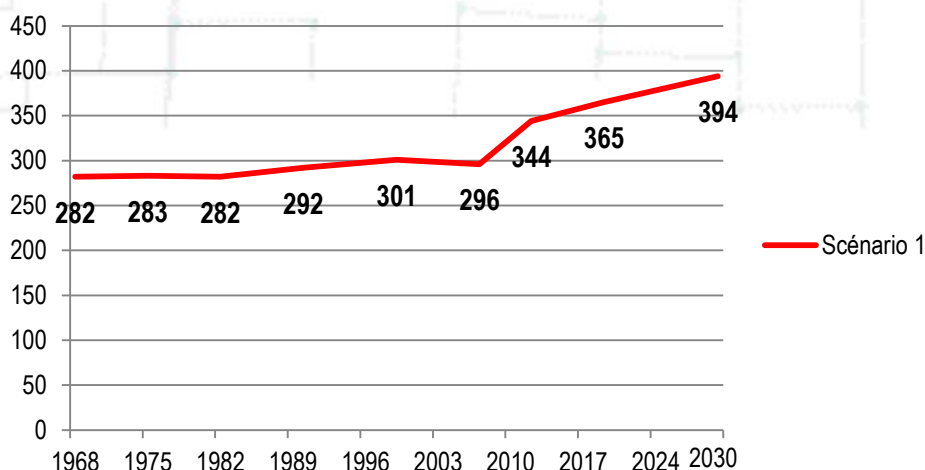
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,0	+1,1	+1,0	+ 0,6	+ 0,8
- due au solde naturel en %	-0,4	- 0,5	-0,1	+0,1	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,4	+ 1,6	+1,1	+0,5	+0,7
Taux de natalité en ‰	12,2	10,9	11,8	10,9	10,8
Taux de mortalité en ‰	16,3	15,6	12,6	10,0	9,9

La commune a choisi d'élaborer sa Carte Communale pour une période de 15 ans. La commune souhaite une prévision, inférieure à l'évolution de la période 2007/2012 (37 nouveaux logements entre 2001 et 2012) et basée sur les taux observés lors des dernières périodes à l'échelle de la Communauté de communes.

La commune souhaite une croissance d'environ 1,5 logement supplémentaires par an soit 23 logements supplémentaires pour les 15 prochaines années et environ 50 nouveaux habitants puisque.

Cette prévision reste en accord avec le développement de la commune qui s'est effectué durant les 10 dernières années et ainsi elle ne va pas engendrer de déséquilibre brutal dans la commune avec un accroissement de la population trop rapide. Le progression de la population observée entre 2007 et 2012 n'ayant pas servi de point de base lors des calculs de projection démographique.

Scénario 1



En plus de ces besoins en logements dus à l'augmentation de la population, il est nécessaire de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages observé ces dernières années puisque la commune de Cosges compte un taux de desserrement des ménages supérieur au taux national prévu pour 2020 (2,4 contre 2,15 personnes par ménages), ce taux est susceptible de diminuer ces prochaines années.

Calcul du desserrement :

Résidence 2012 * Nombre de personne par ménage 2012 = 343

Résidence 2012 * Nombre de personne par ménage 2030 = 320

Pop 2012 – Pop 2030 = 23 personnes qu'il conviendra de compenser par la création d'environ 10 logements.

Analyse de la consommation d'espace

Consommation foncière des 10 dernières années

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune. La consommation des surfaces urbanisées sur cette période sera répertoriée selon 3 catégories : espace agricole, naturel et intra-urbain.

Ces opérations ont permis la construction de 37 logements individuels sur une surface consommée de 5,08 ha soit une moyenne de 14 ares par logement (7 logements à l'hectare).

- Consommation d'espaces intra-urbains : 2,76 ha
- Consommation d'espaces agricoles : 2,14 ha
- Consommation d'espaces naturels : 0,19 ha

L'objectif de la commune est donc de diminuer cette consommation foncière pour les quinze années à venir.

Il est important de noter que sans l'apport des quelques réhabilitations ces 10 dernières années, la consommation foncière moyenne par logement individuelle serait plus importante.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2028

La consommation foncière à Cosges a été assez importante depuis les années 2000 en raison notamment de la proximité de Bletterans. Cosges est caractérisée par une légère tendance au vieillissement (augmentation des 30/44ans et des 60/74 ans) associée à un phénomène de décohabitation marqué).

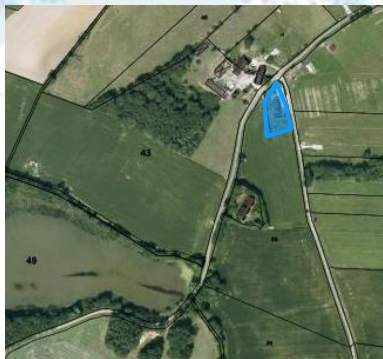
Il serait de ce fait souhaitable que Cosges veille à préserver un certain dynamisme démographique en maintenant les jeunes du village ou encore en accueillant de nouveaux habitants, afin de ne pas assister à un vieillissement de sa population. Cela se fera notamment en diversifiant davantage l'offre de logements.

Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

La commune de Cosges souhaite avoir une croissance de 1 à 2 logements par an, ce qui reprend la moyenne de délivrance de permis de construire de ces dernières années, pour atteindre une population d'environ 394 habitants en 2030.

Pour ce faire la commune doit ouvrir des secteurs à l'urbanisation pour accueillir cette nouvelle population. Les surfaces à mobiliser sont donc fonction du projet de développement. L'objectif est d'accueillir environ 50 nouveaux habitants d'ici 15 ans soit la création d'environ 23 logements en tenant compte du desserrement des ménages qui entraîne la création d'environ 10 logements. Comme étudié précédemment il est nécessaire de diminuer les surfaces nécessaires par logement soit faire diminuer la consommation de surface par logement qui est de 14 ares par logement entre 2001 et 2012.

Etant donné la proximité des communes de Bletterans et de Lons-le-Saunier, il est important pour la commune de favoriser la densification pour limiter les consommations d'espace. La densité retenue étant de minimum 10 logements par hectare, on pourra tenir compte de 12 logements à l'hectare soit un besoin de 2.75 ha nets de surfaces urbanisables afin de réaliser son projet.



Consommation foncière





 Consommation foncière

Bois et forêt soumis au régime forestier

La commune de Cosges est concernée par plusieurs Servitudes d'utilité publique dont il convient de prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale.

- Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5).

- Servitude de protection des monuments historiques (AC1) :

Il s'agit d'une zone de protection des monuments historiques classés ou inscrits dans un rayon de 500 mètres. L'ouvrage inscrit à l'inventaire des monuments historiques est la plateforme de l'ancien château de Jousseau (28/12/1994).

Service :

Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine
L'Odyssée
13, rue Louis Rousseau
39016 LONS-LE-SAUNIER

- Servitude attachées à la protection des eaux potables (AS1) :

Cette servitude engendre des périmètre de protection qui ont pour objet d'interdire ou de réglementer certaines activités susceptibles de représenter un risque pour la qualité des eaux. Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été institués autour du captage dans le puits du couvent situé sur la commune de Cosges, au bénéfice du SIE de la Seillette, par arrêté préfectoral n°315 en date du 4 mars 2009.

Service :

Agence Régionale de Santé
Veille Sécurité Sanitaire et Environnementale
Délégation Territoriale du Jura
Département Santé Environnement
4, rue du Curé Marion
BP 60348
39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex

- Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (I4) :

Ligne de deuxième catégorie.

Les propriétaires de terrain traversés doivent y réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations.

Service :

E.D.F _ G.D.F
57, rue Bersot _ BP1209
25004 BESANCON CEDEX

- Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) :

Un PPRN « Risques inondation de la rivière la Seille » a été approuvé le 10 juin 2011 par arrêté préfectoral. Il concerne notamment la commune de Cosges et constitue une servitude d'utilité publique.

Description détaillée de la servitude P.P.R.N Inondation : le P.P.R.N comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L.561-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le règlement du P.P.R.N précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de dangers ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- Relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service :

Direction Départementale des Territoires
4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex



Service
Eau
Environnement
Déchets
Assainissement

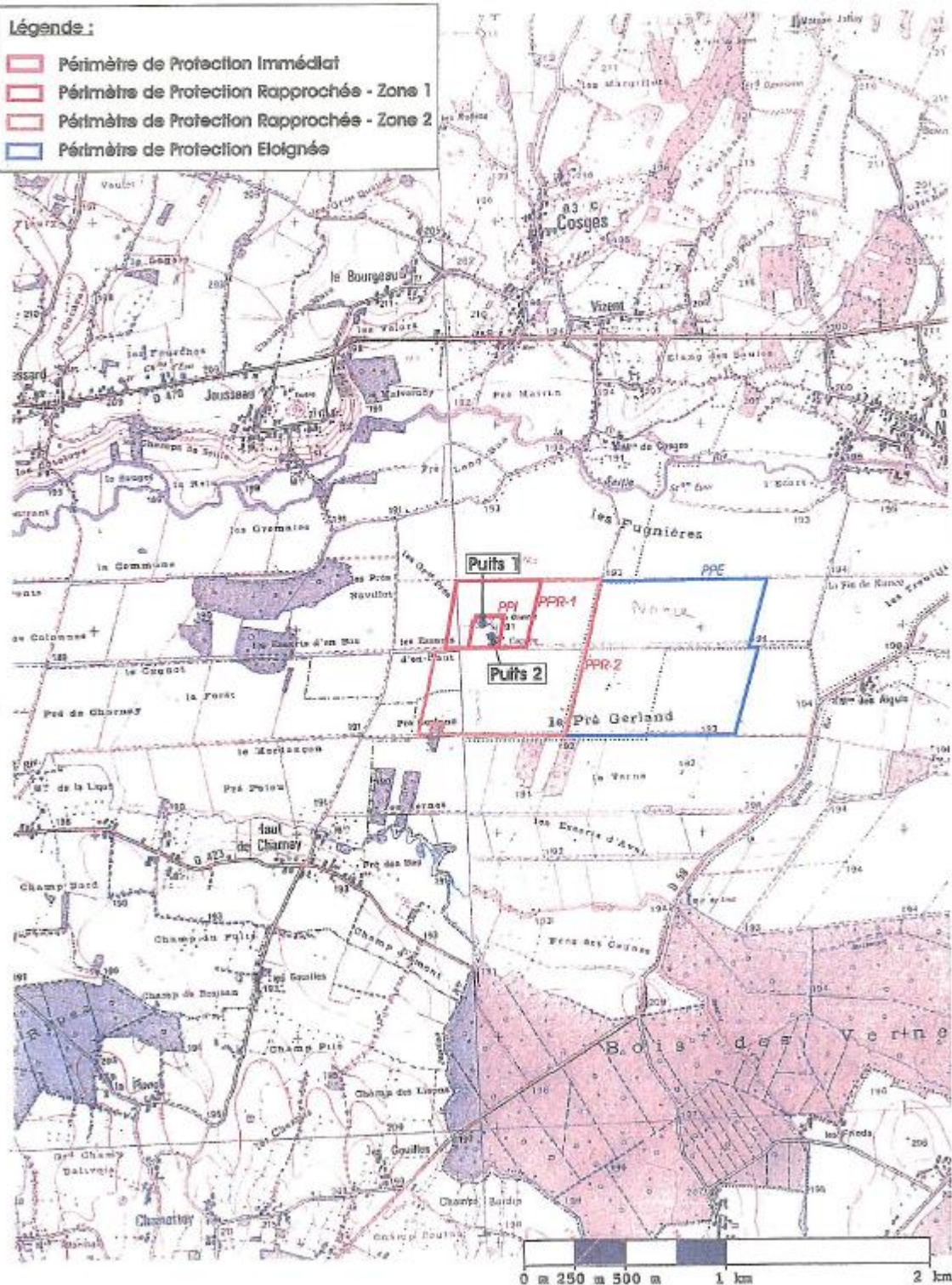
Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapprochée - Zone 1
- Périmètre de Protection Rapprochée - Zone 2
- Périmètre de Protection Eloignée



- Bois et forêts relevant du régime forestier :

Aucun bois et forêt ne relève du régime forestier sur le territoire communal.

- Règlementation des boisements :

Les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune suivant l'arrêté préfectoral du 7 mai 1981. La gestion de cette réglementation a été transférée au conseil général du Jura le 1er janvier 2009. Cet arrêté préfectoral est donc susceptible d'avoir fait ou de faire l'objet de modification par la nouvelle autorité compétente, à compter de cette date. La décision applicable à ce jour, ainsi que le plan annexé sont consultables soit en mairie, soit au conseil général du Jura.

Protection des sites archéologiques

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

N° EA non localisées : 3, 4, 5, 6

664 / 39 167 0001 / COSGES / Nord du Village / motte castrale / Moyen-âge

665 / 39 167 0002 / COSGES / Jousseau, Sud du Village / motte castrale / Moyen-âge

17044 / 39 167 0003 / COSGES / Second Age du fer - République / monnaie

6826 / 39 167 0004 / COSGES / tumulus / Age du fer

6884 / 39 167 0005 / COSGES / Aux Muttes ou aux Buttes / Gallo-romain / construction

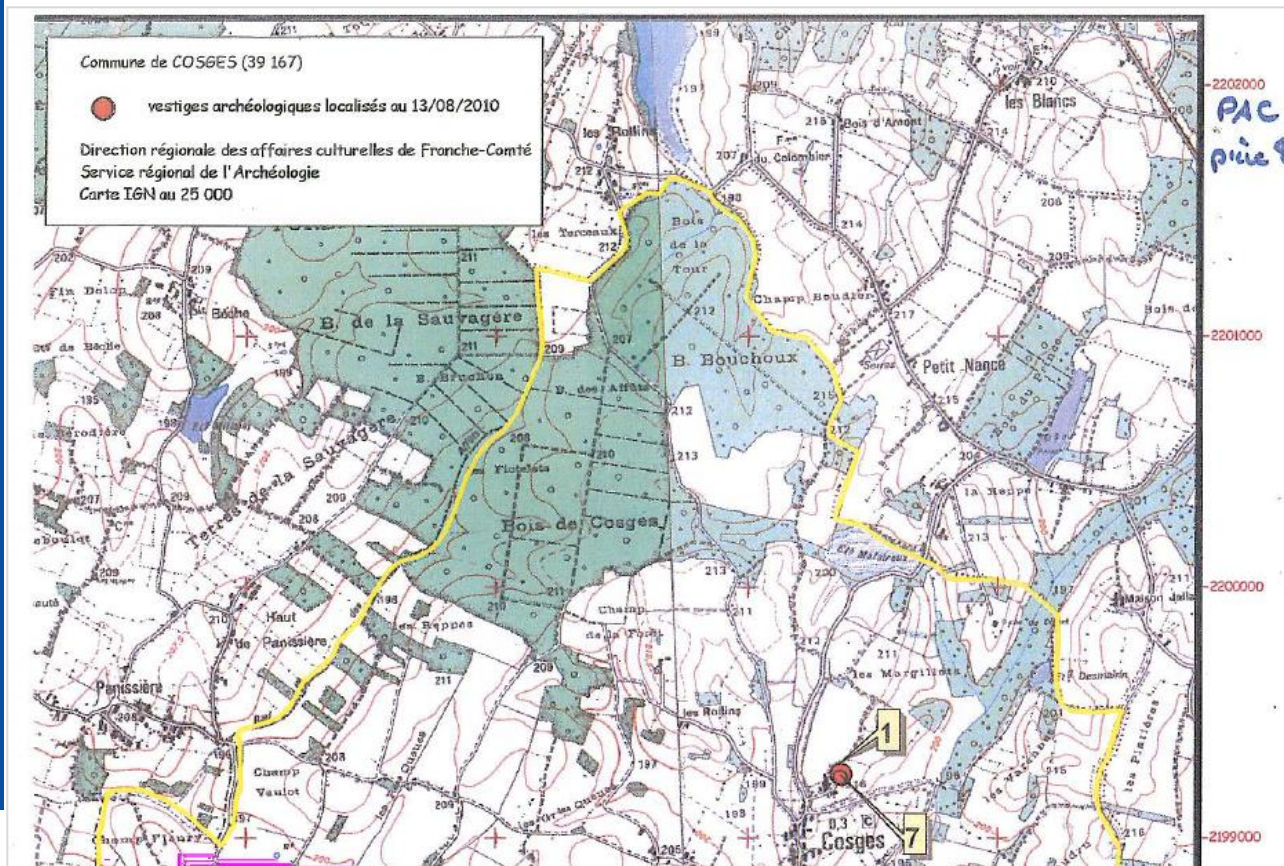
3366 / 39 167 0006 / COSGES / Voie Lons-Le-Saunier-Chalon / voie / Gallo-romain

8047 / 39 167 0007 / COSGES / Au nord du village / demeure / Epoque moderne

17045 / 39 167 0008 / COSGES / moulin / Epoque moderne - Epoque contemporaine

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté - Service régional de l'Archéologie - Base de données Patriarche -

Besançon, le 13/08/2010



Localisation des vestiges archéologiques

Source : PAC

Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L 311-11 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les lotissements régis par les articles R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du Code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du Code du patrimoine.

De plus, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager, en application du Code de l'urbanisme :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètres et sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²,
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée, en application du Code de l'urbanisme, à :

- un permis de construire en application de l'article L 421-1,
- un permis de démolir en application de l'article L 421-3,
- une déclaration préalable déposée en application de l'article L 421-4,
- un permis d'aménager en application de l'article L 421-2, une décision de réalisation de zones d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants.

ne donneront pas lieu à une saisine du Préfet de Région, sauf si ce dernier, en application de l'article 6 de ce même décret, demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

De même, en application de l'article 7 de ce décret, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ci-dessus, peuvent décider de saisir le Préfet de Région pour un dossier, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

D'autre part, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine relatif aux découverts fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de la DRAC (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au code pénal.

Pour information : l'article L 524-2 du Code du patrimoine stipule qu' « il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Enjeux pour la commune

Environnement physique et naturel

1. Privilégier l'urbanisation dans les secteurs bénéficiant d'une exposition de qualité.
2. Préserver les zones répertoriées d'intérêt écologique (ZNIEFF, zone Natura 2000, zones humides...).
3. Exclure de toute urbanisation les zones présentant un risque d'inondation, en adéquation avec le PPRI ou encore lié à un glissement de terrain
4. Encourager le maintien de surface toujours en herbes ou la plantation d'essences locales, de manière à limiter le ruissellement.
5. Préserver les espaces forestiers de qualités.

Environnement agricole

6. Encourager le maintien et le développement des exploitations agricoles.
7. Respecter les distances de réciprocité dans le projet de Carte Communale.
8. Maintenir les terres agricoles de qualité et les espaces ouverts, représentatifs du paysage rural actuel.

Environnement paysager et urbain

9. Éviter un étalement linéaire de l'urbanisation dans le respect de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).
10. Encourager la densification de l'urbanisation par le comblement de dents creuses et les opérations de réhabilitations/rénovations.
11. Limiter les ruptures architecturales entre bâti ancien et récent, notamment dans les zones dotées d'un patrimoine urbain de qualité.
12. Préférer une profondeur constructible qui favorise une implantation des constructions dans la continuité de l'existant.
13. Encourager la création des liaisons douces, ainsi que la création de bouclages.
14. Prendre en compte les projets urbains, au niveau du hameau de Sottessard (CU et permis de construire accordés récemment).

Environnement socio-économique

17. Répondre à la demande foncière en ouvrant à l'urbanisation de nouveaux secteurs intéressants.
18. Maîtriser l'évolution de la population, sur l'ensemble du ban communal.
19. Encourager le développement d'une offre en logement diversifiée (propriété, location et/ou logement individuel, collectif,...).
20. Opter pour la mise en place du droit de préemption, afin de permettre à la commune la réalisation de projets relevant de l'intérêt général.
21. Requalifier la zone d'activité, de manière à éviter la formation d'une friche.

Troisième Partie

Choix retenus par la commune



Choix retenus par la commune

La Carte Communale de Cosges respecte les principes énoncés dans le Code de l'urbanisme aux articles L 110 et L121-1 :

▪ Article L 110 : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

Principe général lié à la Carte Communale

▪ Toute parcelle bâtie ou non, desservie par l'ensemble des réseaux (assainissement, eau, électricité, téléphone...) ou bénéficiant d'une servitude sur le sol et sous-sol est constructible à condition de se situer à l'intérieur du zonage retenu et de respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

▪ Conformément à l'article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, « le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

▪ Article L 121-1 : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

•1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

•1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

•2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

•3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Orientations générales souhaitées par la commune

▪ La commune, par le biais de la Carte Communale, exprime la volonté de maîtriser son développement urbain futur et de prévoir les extensions possibles en fonction d'objectifs fixés par un document opposable (articles L. 121-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Principe général lié au périmètre constructible

▪ Les constructions existantes au sein des zones bâties principales sont toutes intégrées au périmètre constructible.

▪ Le périmètre constructible n'est pas d'un seul tenant : le premier périmètre intègre le centre ancien ainsi qu'une partie de l'extension de l'urbanisation. Les autres périmètres constructibles intègrent les quatre hameaux de la commune.

▪ Le périmètre est essentiellement limité à l'existant : il englobe les dernières constructions et intègre des parties d'ores et déjà desservies par la voirie et les réseaux.

▪ L'ensemble des secteurs retenus permettent d'équilibrer l'urbanisation de chaque côté de la route. Le projet de Carte Communale ne prévoit aucune extension de l'urbanisation en seconde ligne.

▪ Le périmètre constructible respecte la forme urbaine et les extensions retenues s'intègrent dans l'organisation urbaine existante en continuité du bâti actuel.

▪ Les choix retenus par la commune permettent de maîtriser l'urbanisation de Cosges (seules les parcelles au sein du périmètre sont constructibles) et de préserver son cadre de vie.

▪ Les six grands principes que la commune de Cosges garde à l'esprit pour élaborer son zonage sont :

- Déceler une zone constructible afin de pouvoir répondre aux demandes d'urbanisation.

- Prendre en compte les services et équipements disponibles (réseaux d'eau potable, d'assainissement, la défense incendie, ainsi que les écoles,...)

- Traiter de manière uniforme l'ensemble des constructions existantes.

- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter le coût lié à la construction des réseaux.

- Densifier le secteur urbain actuel.

- Intégrer les prévisions de développement que la commune s'est fixée, soit en moyenne 1 à 2 constructions par an (soit 36 logements sur 15 ans).

▪ D'une manière générale, le tracé n'est pas rectiligne :

✓ Il suit parfois le parcellaire lorsque cela est cohérent pour :

- laisser la possibilité de construire sur l'ensemble de la parcelle lorsque celle-ci est incluse dans l'ambiance urbaine,

- ne pas inclure des parcelles vierges où la présence des réseaux n'est pas établie ou suffisante afin d'éviter à la commune de supporter des travaux trop coûteux. En cas d'extension des réseaux, la commune aura la possibilité de mettre en place la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux).

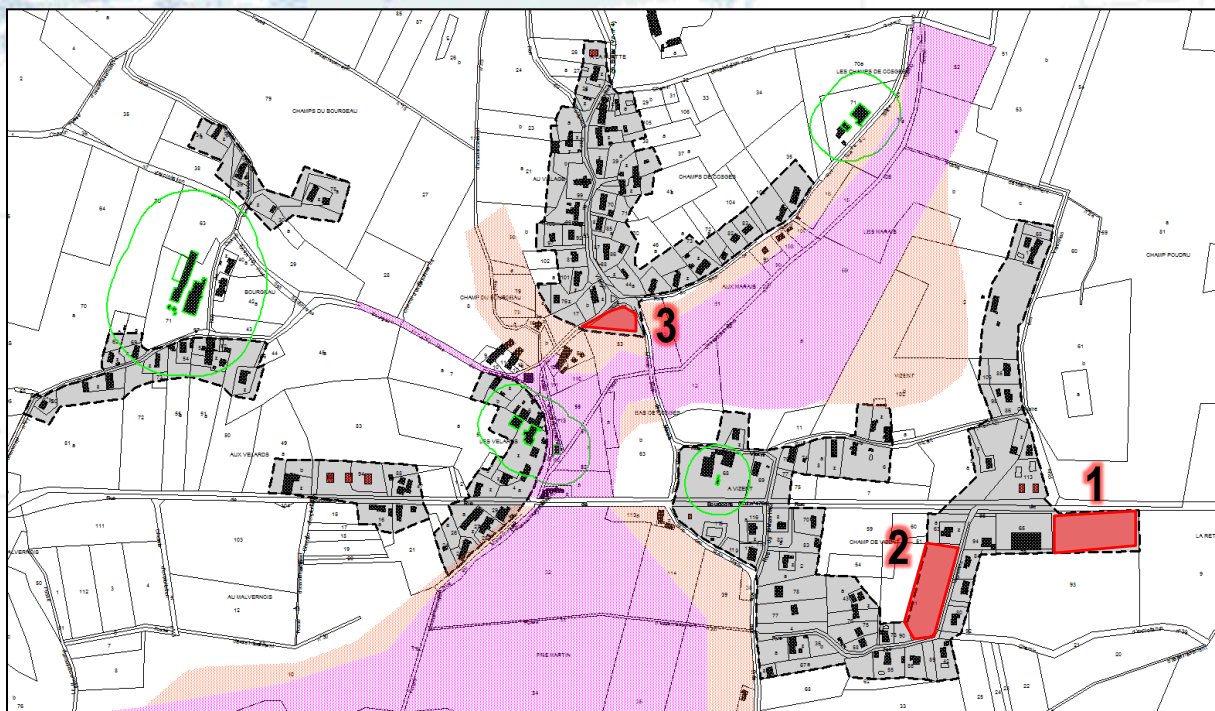
✓ Il observe un recul déterminé par le Conseil Municipal lorsque :

- la profondeur de la parcelle ne permet pas de l'intégrer entièrement,

- la présence de paramètres sensibles, telles qu'une zone inondable, la forêt ou encore la topographie.

- Il convient de préciser que le périmètre constructible détermine l'implantation d'une construction, il ne prend pas forcément en compte l'aisance que l'on retrouve à l'arrière : l'objectif étant de respecter une certaine continuité urbaine avec les constructions existantes.

Choix retenus



Secteur retenu

Secteur 1 = 1,0 ha (vocation économique)

Secteur 2 = 0,58 ha (vocation résidentielle)

Secteur 3 = 0,30 ha (vocation résidentielle)

Justifications spécifiques du périmètre constructible

Au préalable, il convient de préciser que les choix retenus par la commune ont été guidés par la logique suivante : Favoriser les terrains dont la commune est propriétaire (secteur 2) dans l'objectif de phaser l'urbanisation à travers une urbanisation d'ensemble et ainsi permettre un développement cohérent du village.

La commune souhaite également optimiser les réseaux existants c'est pourquoi, le périmètre constructible prévoit une profondeur constructible pour une bande de construction le long de la voie existante, lorsque aucune maison n'est présente.

Lorsque cela est possible, une profondeur constructible d'environ 20 mètres est ajoutée à l'arrière des habitations, conformément à la logique envisagée par la commune pour permettre aux propriétaires qui le souhaitent de réaliser des travaux d'agrandissement, annexes ou encore piscines.

■ Hameau de Vizent :

Le premier périmètre de Carte Communale commence à partir des premières habitations situées à l'entrée Est du village, dans le hameau de Vizent. Il intègre les parcelles bâties situées de part et d'autre de la rue de Bourgogne. Les parcelles 7, 59 et 60 ne sont pas intégrées au périmètre constructible en raison de problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales et des coûts liés aux travaux des réseaux qui seraient nécessaires.

Le périmètre constructible intègre également l'ensemble des constructions existantes situées à l'Ouest de la rue des Varennes.

Le secteur 1 (parcelle ZE93), d'une surface de 1 ha, est voué à l'activité artisanale. Il permettra donc de développer l'activité à l'écart du village afin de ne pas engendrer de nuisances. Un bâtiment d'activité est déjà présent sur la parcelle adjacente. Ce secteur permettra de répondre aux besoins d'artisans locaux. La parcelle est propriété de la commune. L'intégration de ce secteur dans le périmètre constructible n'impacte pas de manière significative la surface agricole utile (SAU) du territoire.

Cette parcelle ZE93 présente plusieurs avantages au développement d'activités artisanales, notamment :

- Investissements déjà réalisés pour l'électrification
- Accessibilité liée à sa situation en bordure de la RD470 et de la rue des Varennes
- Situation à l'écart des principaux secteurs résidentiels du village (atténuation des nuisances sonores)

Le secteur 2, d'une surface de 58 ares, est un terrain communal qui permettra à la commune de phaser son urbanisation et d'avoir un développement cohérent.

Le rôle de ce secteur 2 est d'équilibrer l'urbanisation de chaque côté de la rue des Vignettes et ainsi homogénéiser l'urbanisation du village. Ce secteur se situe au milieu de l'urbanisation existante et n'engendrera aucun frais de réseaux pour la commune.

■ Cosges :

Le deuxième périmètre de la Carte Communale correspond au centre ancien du village. Le périmètre constructible intègre les parcelles actuellement bâties situées le long de la rue du Village, de la rue du Bas de l'Etang et quelques unes situées le long de la rue de Bourgogne.

Le secteur 3 d'une superficie de 30 ares, situé à l'intersection entre la rue du Village et la rue des Marais, permettra de favoriser la densification du centre bourg.

■ Hameau du Bourgeau :

Le périmètre constructible englobe l'ensemble des constructions à usage d'habitation. Il n'est pas d'un seul tenant, ce qui permet de conserver le périmètre de réciprocité agricole de l'exploitation située au milieu des deux entités du hameau.

■ Hameau de Jousseau :

Le périmètre constructible de la Carte Communale intègre ensuite toutes les constructions implantées dans le hameau de Jousseau.

Le tracé prend en compte les zones impactées par un périmètre de réciprocité agricole. De plus, une zone de jardin, située à l'arrière des habitations, a été retirée du périmètre constructible afin de la préserver.

■ Sottessard :

La zone située entre les deux parties du hameau de Sottessard n'est pas intégrée au périmètre constructible afin de ne pas relier deux entités.

Pour ne pas engendrer d'étalement linéaire et pour ne pas relier le hameau avec la commune voisine, le Tartre, la commune n'a pas souhaité intégrer les parcelles situées à l'Ouest du hameau.

Le secteur, situé le long de la rue de Bourgogne à l'Ouest de la rue de Panissières, n'a pas été intégré au périmètre constructible. Cela pour ne pas engendrer d'accès sur la route qui seraient dangereux à cet endroit.

D'une manière générale, le périmètre constructible de Cosges suit le parcellaire de chaque hameau, le zonage ne s'étendant pas au-delà des dernières habitations.

En revanche, les constructions situées en marges du village et des hameaux sont tout de même incluses dans le périmètre constructible à l'aide de micro-zonages. Ce qui laisse la possibilité aux propriétaires qui le souhaitent de réaliser des travaux d'agrandissements, d'annexes, de piscines...

C'est également le cas pour le moulin de Cosges et celui de Jousseau. Toutefois, ces derniers bien qu'inclus dans le périmètre constructible devront se référer aux règlements du PPRI de la Seille et de ses affluents avant de réaliser ce genre de travaux.

Conclusion générale liée au périmètre constructible

▪ Conformément aux préconisations du SCoT du Pays Lédonien, les secteurs retenus cumulent une surface de 1,88 ha dont 1,00 ha à destination de l'activité artisanale et 0,88 ha à destination de l'habitat. Avec une densité moyenne de 12 logements/ha, il est prévu la réalisation d'environ 11 nouveaux logements.

▪ Il convient également d'ajouter 1,65 ha de surface en dent creuse non comptabilisé dans les surfaces aux vues des préconisations du SCoT du Pays Lédonien. En effet, on estime que les dents creuses égales ou supérieures à 30 ares sont vouées à être urbanisées au cours des 15 prochaines années. La mobilisation potentielle de ces dents creuses permettra la création d'environ 20 logements supplémentaires avec une densité de 12 logements à l'hectare. Ce projet est donc compatible avec les préconisations du SCoT du Pays Lédonien qui prévoit une surface maximale de 2 ha en urbanisation immédiate.

▪ En considérant la surface brute, on peut envisager la production d'environ 31 logements, soit 2 nouveaux logements par an, qui est la moyenne du nombre de permis de construire observée ces dernières années dans la commune de Cosges. Si l'on considère la surface nette (prise en compte des voiries et espaces verts, soit environ 20% de la surface brute), on peut envisager de manière plus précise la production d'environ 24 logements.

Le projet de carte communale vise donc à être moins consommateur d'espaces agricoles et naturels que dans les 10 dernières années.

En choisissant d'urbaniser ces secteurs, la commune favorise la cohérence de son espace bâti, la réhabilitation de constructions anciennes ou abandonnées et l'utilisation des logements vacants.

▪ Le périmètre constructible respecte la forme urbaine et les extensions retenues favorisent la densification du centre bourg et des hameaux, soit par le comblement de dents creuses, soit par des extensions attenantes aux parties Urbanisées : sur les cinq secteurs retenus dans le projet de Carte Communale, seuls les secteurs 1 et 3 correspondent à des extensions de l'urbanisation.

▪ Le périmètre constructible n'inclue pas de secteurs soumis au risque d'inondation (aléa fort et modéré du PPRI) afin de limiter l'exposition des biens et des personnes.

▪ La commune devra veiller de manière générale à l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le site urbain : la plantation d'essences locales en fond de parcelle permettrait de créer une ceinture verte autour du bâti, et d'assurer la transition entre l'espace urbain et les espaces ouverts naturels déjà bien présents au sein du village. Les haies monospécifiques seraient à proscrire au profit de haies polypécifiques.

▪ Les extensions retenues par la commune de Cosges permettent de répondre à court et à moyen terme aux objectifs de développement urbain et aux objectifs démographiques qu'elle s'est fixée. Dans l'ensemble, les extensions retenues par la commune représentent un faible intérêt écologique : les secteurs de valeurs écologiques se situant essentiellement au Nord du territoire communal sont préservés de toute urbanisation.

Les zones d'extensions retenues

Justifications géographiques et techniques

■ En terme d'extensions urbaines, les choix de la commune ont été guidés par les différents critères suivants :

- les caractéristiques du milieu physique,
- la volonté communale de préserver la forme du village,
- la volonté de densifier le centre bourg ainsi que les hameaux,
- le respect des contraintes agricoles,
- l'impact paysager des futures constructions,
- une idée précise de l'urbanisation de la commune à long terme,
- les finances communales.

■ L'ensemble des secteurs est occupé par des prairies, qui se retrouvent attenantes voir à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.

Dans l'ensemble, les terrains dont l'intérêt écologique est élevé ont été exclus de l'urbanisation, c'est le cas de la zone inondable de la Seille et de ses affluents ainsi que des coulées vertes présentes au niveau des franges urbaines.

■ D'un point de vue paysager, la construction de logements sur ces parcelles s'intégrera parfaitement au paysage urbain de la commune, des constructions à usage d'habitation étant déjà situées à proximité immédiate, la totalité des secteurs se trouvent à proximité de constructions relativement récentes.

■ Le projet de carte communale est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

■ La surface des extensions résidentielles retenues représente 0,88 ha. On estime également que 1,65 ha de dents creuses inférieures à 40 ares sont destinées à être urbanisées lors des 15 prochaines années. De plus, le SCoT du Pays Lédonien préconise de ne pas les comptabiliser comme potentiel de renouvellement urbain.

■ La densité moyenne sera de 12 logements/ha, ce qui est compatible avec les préconisations du SCoT. En effet, concernant les communes rurales, il demande qu'au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisées avec une densité minimum de 10 logements/ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

■ Les secteurs en extensif (secteurs 1 et 3) représentent plus de 50% de la surfaces totales des extensions retenues.

■ Le fait de prévoir l'essentiel du développement à proximité du centre du village et du cœur des hameaux, permet de densifier les différentes entités du village (secteurs 2 et 3) et d'engendrer une urbanisation cohérente et structurante pour le village, avec notamment un maillage routier.

■ Le tracé du périmètre constructible suit les constructions existantes et ne prévoit pas d'extensions au Sud du village, en raison de la présence du cours d'eau concerné par un PPRI.

■ Les espaces ouverts agricoles de taille importante se trouvent globalement en marge du village, ils sont donc préservés de l'urbanisation, les choix retenus par la commune empiètent sur des prairies, généralement situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.

Tableau récapitulatif

Zones urbanisables		Surface brute en hectares	Surface nette en hectares	Nombre de logements	Densité
Potentiel de renouvellement urbain	Dents creuses supérieures à 40 ares	0	0	-	-
	Dents creuses égales au supérieures à 30 ares non comptabilisée comme potentiel de RTU	1,65	1,32	16	12 log/ha
	Dents creuses inférieures à 30 ares non comptabilisée comme potentiel de RTU	2,82	2,82	-	-
Total du RTU		4,47	4,47	-	-
Zone à urbaniser	Secteurs d'extension résidentielle	0,88	0,70	8	12 log/ha
TOTAL des surfaces vouées à l'urbanisation		2,53	2,02	24	12 log/ha

La densité pourra évoluer selon les secteurs et les besoins sur la commune.

La production de logements envisagée est de 24 à 31 logements en fonction de la densité et de la prise en compte des voiries et espaces verts dans la superficie (surface nette = surface brute moins 20% environ)

- De manière générale les extensions retenues sont d'ores et déjà desservies par les réseaux sur le domaine public. L'aménagement de la voirie et des réseaux des constructions situées en seconde ligne sera à la charge des propriétaires.
- En ce qui concerne la voirie, l'ensemble des secteurs est desservi ce qui n'inclura aucun coût à la commune pour des extensions de réseaux.
- Le choix des extensions retenus par la commune n'engendre pas la création de nouveau poteau incendie : il convient de rappeler que la défense incendie relève de la responsabilité du maire.
- Le village de Cosges est caractérisé par une activité agricole non négligeable. Le projet de Carte Communale a tenu compte de la pérennité de ces exploitations : aucune extension de l'urbanisation n'a été retenue en direction des installations afin de ne pas compromettre un éventuel développement des exploitations et de respecter la distance de réciprocité.

Justifications socio-économiques

- Une population périurbaine voulant créer un nouveau foyer pourrait être intéressée par la perspective d'acheter un terrain à bâtir à Cosges, notamment en raison de la proximité de Bletterans et du coût avantageux des terrains.
- Le nombre moyen de personnes par foyer à Cosges était de 2,3 en 2012. Ce nombre est dû au vieillissement de la population. Nous pouvons donc considérer que les nouveaux foyers de part leur situation familiale compteront en moyenne moins de 3 personnes.
- Avec ces extensions, Cosges pourra potentiellement absorber le desserrement des ménages présents à une échelle supra-communale. Ce desserrement étant lié au nombre plus important de personnes vivant seules ou encore par la hausse des familles monoparentales.
- Aux vues de la structure par âge de la population, on constate un vieillissement de la population avec l'augmentation des 30-44 et des 60-74 ans. Toutefois, la tranche d'âges des 0-14 ans également bien représentée au sein du village selon les données INSEE 2007/2012..
- Les extensions retenues par la commune permettront de répondre à court et moyen terme aux objectifs de développement urbain et au rajeunissement de la population avec l'arrivée de jeunes ménages en âge de procréer.

Quatrième Partie

Incidences sur l'environnement



Les incidences sur le milieu physique

Topographie :

Le village est caractérisé par un relief de plaine.

Les incidences du périmètre de la Carte Communale sur la topographie sont inexistantes. L'ensemble des extensions retenues concernent des secteurs relativement plats. Il conviendra d'éviter les remblais et les déblais au-delà de ce qui est nécessaire.

Géologie :

■ La Carte Communale n'a aucune incidence sur la géologie de la commune. Le nouveau zonage sismique a été approuvé par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, le territoire de la commune est situé en aléas modéré. En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Hydrologie :

Le Projet de Carte Communale ne modifie pas le fonctionnement hydrologique des cours d'eau sur la commune.

Les terrains situés dans le périmètre du PPRI de la Seille ou au niveau des zones humides n'ont pas été intégrés au périmètre constructible.

Le périmètre constructible a été limité afin de réduire les incidences sur les zones humides conformément aux prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée : les choix retenus par la commune en matière de zonage n'intègre aucune zone humide. Un rapport d'expertise zone humide (Bureau d'études Elément 5) est annexé au dossier de carte communale de la commune.

Climatologie :

Le climat local est sensiblement influencé par la topographie et notamment les vents locaux. Avec l'ensoleillement, ce sont des critères à prendre en compte lors de l'implantation d'une construction.

La plupart des extensions retenues bénéficient d'une exposition de qualité liée à l'ensoleillement.

En ce sens, l'urbanisation des secteurs ne doit pas impacter les maisons déjà existantes. A l'inverse, les futures constructions peuvent avoir un rôle de protection.

Le choix de l'architecture devra prendre en compte les caractéristiques climatiques locales.

Les futures pétitionnaires pourront opter pour une orientation des constructions en tenant compte de l'ensoleillement, afin de réduire la consommation énergétique ; le choix des matériaux en ce qui concerne l'isolation pourra permettre de réduire davantage la consommation énergétique.

Compatibilité avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée)

Le projet de Carte Communale de Cosges est compatible avec les objectifs du SDAGE pour les raisons suivantes :

- Le bureau d'études a répertorié tous les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides...) présent sur le territoire communal ainsi que les corridors écologiques ;
- Le principe de prévention a été évoqué dans le rapport de présentation de la Carte Communale de Cosges, notamment dans la partie traitant des risques ;
- Le projet de Carte Communale n'aura pas d'impact sur les milieux aquatiques recensés puisqu'ils se situent en périphérie des Parties Actuellement Urbanisées. En effet, la Seille et la Voge, se situent en marge des espaces bâtis et le périmètre constructible n'inclut aucune zone humide et zone inondable, il tient compte du PPRi de la Seille ;
- La Carte Communale préconise un développement de l'urbanisation limité à 30 nouvelles constructions. Les zones d'extension ont été choisies en continuité du bâti existant afin de densifier le village et les hameaux ce qui engendrera des modifications hydromorphologiques négligeables en limitant le ruissellement ;
- La limitation de la surface des secteurs d'extension limite l'imperméabilisation et participe au maintien des espaces naturels et agricoles ;
- Le diagnostic de la carte communale identifie et décrit les zones humides présentes sur le territoire.
- La capacité du réseau de distribution en eau potable est suffisante au vu du développement prévue par la Carte Communale.

Compatibilité avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation)

Le projet de Carte Communale de Cosges est compatible avec les objectifs du PGRI pour les raisons suivantes :

- Les secteurs situés en zone d'aléa fort concernant le risque d'inondation sont classés en dehors du périmètre constructible,
- Les nouvelles constructions ne sont pas permises dans les zones inondables non urbanisées
- Les champs d'expansion des crues et les zones humides sont préservés de l'urbanisation,
- Il n'est pas prévu d'installer des équipements sensibles dans les zones inondables,
- Il n'est pas prévu l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Compatibilité avec le SRCE (schéma régional de cohérence écologique)

Le projet de Carte Communale de Cosges est compatible avec les objectifs du SRCE pour les raisons suivantes :

- Le projet de carte communale participe à limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain. Ces espaces sont situés en dehors du périmètre constructible.
- La trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sur le territoire de Cosges sont identifiés dans le diagnostic territorial.

Les incidences sur le paysage

Le paysage de la commune de Cosges offre aujourd'hui une diversité qu'il est intéressant de conserver, caractérisée par l'alternance d'espaces ouverts agricoles et de bosquets.

La commune devra veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le site. Le choix des végétaux devra se faire en fonction de l'existant. Les futurs candidats à l'urbanisation devraient privilégier : une haie à caractère champêtre, la plantation de vergers (essences locales parfaitement adaptées au climat)...

Dans tous les cas, les haies trop denses et opaques (de thuyas, par exemple) seraient à proscrire afin de ne pas fermer la visibilité au sein du village et ainsi créer un « mur végétal ».

Les incidences sur l'environnement urbain

• Morphologie et architecture urbaine :

Les nouvelles constructions ont provoquées une certaine rupture architecturale avec le reste du village mais leurs intégrations malgré les différentes architectures et couleurs de façades restent globalement insérées dans le paysage urbain. Les futures constructions ne devraient pas trancher avec l'existant, tout dépendra des choix en matière d'architecture et de couleurs.

L'extension retenue dans la Carte Communale, à proximité du cœur du village, devraient permettre une intégration rapide des nouveaux habitants au reste du village à condition de réaliser des liaisons douces (piétonnières) avec les constructions déjà existantes.

Par ailleurs, les différents secteurs d'extensions retenus représentent une surface raisonnable, ce qui permet d'échelonner l'urbanisation dans le temps et favoriser l'intégration des habitants. Ils vont permettre de rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autres des voies de communication. De plus des secteurs de petites tailles permettent de combler des espaces vides.

Les incidences sur l'environnement naturel

• Environnement naturel intra-urbain :

L'environnement naturel intra-urbain est caractérisé par la présence de prés, de vergers, de jardins que l'on retrouve à l'intérieur des espaces urbanisés. Ces derniers ont un rôle fondamental au sein des villages, ils se situent généralement à l'arrière des parcelles ou entre deux constructions.

Ces milieux représentent un intérêt d'un point de vue :

- environnemental, puisqu'ils permettent le maintien d'une faune et d'une flore spécifique,
- paysager, en apportant un aspect aéré au village,
- hydrologique, grâce à leur rôle épurateur : ils favorisent l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et réduisent le ruissellement.

Ces écosystèmes sont relativement bien représentés sur l'ensemble du territoire communal. La commune devra veiller à les prendre en compte en favorisant le maintien de certains de ces espaces verts et en encourageant la plantation d'arbres à moyennes ou hautes tiges. De ce fait, elle pourra apporter certaines préconisations allant dans ce sens pour les volets paysagers des futures demandes de permis déposés.

• Environnement forestier :

Les parties boisées ont été exclues du zonage de Carte Communale.

Globalement, les principaux corridors écologiques ne seront pas modifiés, puisque l'urbanisation n'empiète pas sur ces parties représentant un intérêt écologique certain.

Les incidences sont positives, les espaces forestiers étant préservés de toute urbanisation, ces derniers se situant majoritairement en périphérie du village.

Il convient de rappeler que le principal massif forestier est localisé dans la partie Nord du territoire communal, en marge de l'urbanisation.

• Environnement agricole :

Le milieu agricole nécessite une attention particulière en zone rurale, puisqu'il structure le paysage et contribue à son entretien ; il favorise la présence d'espaces ouverts. Quelques haies et arbres subsistent au sein de cet espace permettant de briser la monotonie du paysage souvent caractéristique des paysages agricoles.

L'objectif de la Carte Communale est de concilier l'urbanisation et les espaces agricoles, ainsi que les bâtiments d'exploitations. La Carte Communale est un document qui ne permet pas de gérer les espaces agricoles. En revanche, le périmètre constructible épargne les espaces agricoles extérieurs à la zone urbanisée actuelle. Le périmètre constructible n'engendre aucun enclavement de parcelles agricoles.

Aucune terre cultivée n'a été intégrée au zonage de Carte Communale. Dans l'ensemble, les espaces de cultures sont collés au bâti.

Espaces en herbes :

Ces espaces représentent une faible valeur écologique, ils contribuent cependant à réduire le ruissellement issu des eaux de pluies.

L'ensemble des extensions retenues sont occupées par des espaces agricoles. Les futurs propriétaires devront veiller à laisser le maximum de surfaces en herbes autour de leur construction, afin de limiter le ruissellement et de permettre aux eaux pluviales de s'infiltrer sur place.

Prairies humides :

Ces prairies sont caractérisées par une biodiversité allant de moyenne à élevée en fonction du type de prairie. Le degré d'humidité détermine généralement la valeur écologique : plus le terrain est humide, plus son intérêt environnemental est élevé.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, cet écosystème doit être préservé. La protection des zones humides a été affirmée par le SDAGE.

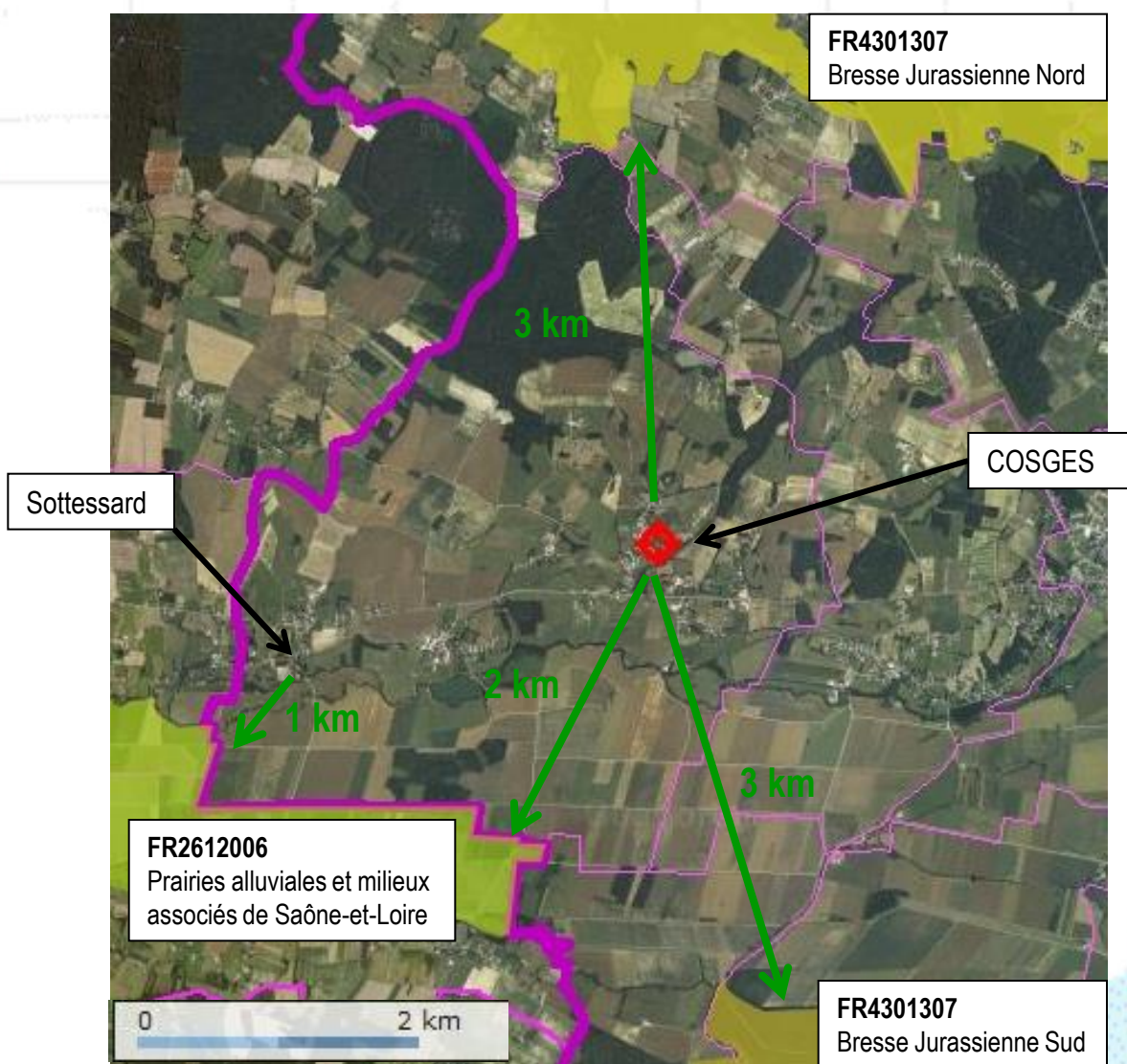
De ce fait, aucune zone humide n'a été intégrée au périmètre constructible de Carte Communale. Le périmètre constructible retenu démontre la volonté d'exclure l'urbanisation au niveau des secteurs humides.

Notice d'incidences Natura 2000

Natura 2000 :

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 1km des zones actuellement urbanisées du hameau de Sottessard ainsi que des zones d'extensions retenues dans le périmètre constructible de la Carte Communale. Concernant le bourg centre, la zone Natura 2000 la plus proche est localisée à plus de 2km. La Carte Communale n'a aucune incidence sur ces zones protégées qui se trouve en marge du village. En effet, seuls 1,45 ha bruts ont été retenus pour permettre le développement de l'urbanisation.

Zone NATURA 2000 



Les habitats présents dans le périmètre constructible :

Aucun habitat concerné par les sites Natura 2000 ne sont présents dans le périmètre constructible.

Les espèces présentes dans la commune :

Aucune espèce des sites Natura 2000 n'a été recensée dans la commune.

Les incidences du plan :

Les incidences sur la végétation peuvent résulter d'une emprise des aménagements sur la couverture végétale ou d'une modification des conditions écologiques qui président au développement des diverses formations.

La réalisation de travaux et de bâtiments dans le périmètre constructible vont se traduire par des emprises supplémentaires sur les prairies et les haies. Ces emprises sont faibles (2,05 ha).

Les incidences sur les espèces végétales ou animales de ces aménagements pourraient venir d'une modification des habitats.

La modification des habitats sera faible en termes de superficie, par la substitution de bâtiments d'habitation aux prairies et haies en place.

Les travaux d'aménagement supposent l'arrivée de machines et de camions sur le site. La circulation s'effectuera sur les chemins existants. Seuls les travaux de terrassement peuvent être dérangeants momentanément pour la flore et la faune locale.

Le périmètre constructible définie par la Carte Communale de Cosges, se limitant aux parties actuellement urbanisées et à des zones d'extension restreintes (0,88 ha à vocation résidentielle et 1,00 ha à vocation économique) en marge des espaces agricoles, n'impactera pas les sites Natura 2000.

La réglementation de la carte communale est fixée par le règlement national de l'urbanisme. Le périmètre constructible proposé par Cosges répond à l'attente de la commune en termes de développement tout en garantissant une préservation des espaces agricoles et naturels identifiés. Ce zonage répond aux recommandations administratives sur les problématiques de l'étalement urbain et de consommation des espaces.

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignées par la directive européenne de 1992.

La consommation des espaces ne va pas concerner d'habitat biologique d'intérêt communautaire. L'impact surfacique ne concerne que des prairies appartenant au mésobromion, qui n'entretiennent pas de relations écologiques avec les habitats biologiques d'intérêt communautaire les plus proches.

Le projet n'aura aucun effet sur l'état de conservation des zones humides caractérisées qui se situent au abords de la Seille.

Il n'y a aucune espèce d'intérêt communautaire sur les terrains concernés par les emprises des projets et il est même probable qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ne soit présente dans les environs directs, c'est-à-dire à moins de 1 km des emprises des projets.

Les projets ne se situent sur aucun axe important de déplacement des espèces.

Il n'y a donc pas d'incidences notables sur la connectivité des écosystèmes. Aucune incidence n'est à attendre de la phase travaux du fait de l'éloignement des habitats et des espaces à enjeux.

En conséquence, les projets ne font courir aucun risque d'incidences sur l'état de conservation des éléments d'intérêt communautaire (habitat ou espèce) du site NATURA 2000.

Aucune étude d'incidence approfondie n'est jugée nécessaire.

- pas d'incidence sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire
- pas d'incidence sur les espèces animales d'intérêt communautaire,
- pas d'incidence significative sur les déplacements biologiques et le fonctionnement écosystémique.
- le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Par ailleurs, des mesures de réduction de l'impact sont proposées :

- préservation du corridor biologique de la lisière forestière,
- plantation de renforcement sur les parcelles constructibles.

▪ Selon l'article L110 du Code de l'Urbanisme, les décisions d'utilisation de l'espace prises par les collectivités publiques doivent :

- gérer le sol de façon économe : la commune des Cosges favorise par l'intermédiaire de la Carte Communale, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses ou dans les zones d'extensions retenues.
- assurer la protection des milieux naturels : les zones d'extensions retenues représentent de faibles valeurs écologiques : les ZNIEFF ainsi que le secteur soumis au classement NATURA 2000 n'ont pas été intégrés au périmètre constructible. La localisation de ces périmètres sensibles se trouvent assez éloignés des extensions retenues dans le zonage du périmètre constructible, avec un minimum de 3,5 km pour la ZNIEFF de type I.
- Evaluation des incidences Natura 2000 (R 414-23 du code de l'environnement) : La zone NATURA 2000 la plus proche se situe environ 1 km de distance des zones actuellement urbanisées ainsi que des extensions retenues dans le périmètre constructible de la Carte Communale du hameau de Sottessard (**FR2612006** : Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire). Concernant le centre du village, la zone NATURA 2000 la plus proche est localisée à plus de 2 km des zones actuellement urbanisées ainsi que des extensions retenues **FR2612006** : Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire).
- assurer la protection des paysages : les constructions de logements sur les parcelles des extensions retenues s'intégreront parfaitement au paysage urbain de la commune, des constructions à usage d'habitat étant situées à proximité immédiate. Le comblement des dents creuses permettra une structuration du paysage urbain. De même que l'ouverture à l'urbanisation par paliers entre premier rideau et deuxième rideau de construction vise à échelonner l'urbanisation dans le temps et à maîtriser l'implantation des constructions dans la continuité de l'existant.
- assurer la sécurité et la salubrité publiques : les zones d'extensions retenues favorisent la densification du centre ancien et des différents hameaux. Le secteur 1 est accessible par la rue de Bourgogne, le secteur 2 par la rue des Vignettes et le secteur 3 par la rue du Village.
- rationaliser la demande de déplacements : les zones d'extensions retenues ont été choisies proche du centre bourg et du centre des hameaux. Le village de Cosges gagne donc en sécurité : l'ensemble des secteurs retenus par la commune se trouve à l'intérieur des panneaux d'entrées d'agglomération. Il convient cependant de préciser que le centre de Cosges est uniquement composé de la mairie et de l'école, ce qui implique que les habitants doivent se déplacer en dehors de la commune pour les autres services et équipements (commerces,...)

** une étude du CERTU (Centre d'études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme) a démontré que les parcours d'une distance supérieure à 350 mètres étaient plus souvent réalisés en voiture qu'à pied et inversement, les parcours inférieurs à 350 mètres étaient plus souvent réalisés de façon pédestre.*

Voirie et réseaux :

Voirie :

Le réseau de voirie est satisfaisant pour la taille de la commune.

Les conditions d'accès aux zones d'extensions retenues devront être de bonne qualité afin d'optimiser la sécurité routière.

Réseaux :

Le projet de Carte Communale retenu par la commune n'engendre pas d'extensions des réseaux.

Il convient de rappeler qu'en zone constructible, la commune est tenue d'apporter les réseaux au droit de la parcelle sur le domaine public, néanmoins l'aménagement interne d'un secteur est à la charge du propriétaire.



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE